

VILLE DE SHEDIAC

ARRÊTÉ DE ZONAGE



TOWN OF SHEDIAC

ZONING BY-LAW



Commission
d'aménagement
Baubassin

Beaubassin
Planning
Commission

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRÊTÉ DE ZONAGE Z-11-44

BY-LAW N° Z-11-44

ARRÊTÉ N° Z-11-44

TOWN OF SHEDIAC ZONING BY-LAW

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE SHEDIAC

Under authority vested in it by the *Community Planning Act* of New Brunswick, Chapter C-12, R.S.N.B. (1973), the Council of the Town of Shediac duly assembled enacts as follows:

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, Chapitre C-12, L.R.N.-B., (1973), le Conseil municipal de la Ville de Shediac dûment réuni, adopte ce qui suit:

- | | |
|--|--|
| 1. This by-law may be cited as the " Zoning By-law ". | 1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de zonage ». |
| 2. The Town of Shediac Zoning By-law is hereby passed. | 2. L'Arrêté de zonage de la Ville de Shediac est par les présentes adopté. |
| 3. Schedule A entitled "Town of Shediac Zoning Map" is an integral component of this by-law. | 3. L'annexe A intitulée «Carte de zonage de la Ville de Shediac» fait partie intégrante du présent arrêté. |
| 4. By-law N° 91-44 entitled "Shediac Zoning By-law" passed on March 25, 1991 and amendments thereto are hereby repealed, with the exception of the following amendments, which are to be maintained: | 4. L'arrêté numéro 91-44 intitulé «Arrêté de zonage de Shediac» adopté le 25 mars 1991 et l'ensemble de ces modifications sont abrogés, à l'exception des amendements suivants qui sont maintenus: |

By-law NO. 96-44M	By-law NO. 05-44O	Arrêté NO. 96-44M	Arrêté NO. 05-44O
By-law NO. 00-44U	By-law NO. 06-44X	Arrêté NO. 00-44U	Arrêté NO. 06-44X
By-law NO. 01-44W	By-law NO. 09-44C	Arrêté NO. 01-44W	Arrêté NO. 09-44C
By-law NO. 01-44X	By-law NO. 09-44G	Arrêté NO. 01-44X	Arrêté NO. 09-44G
By-law NO. 02-44BB	By-law NO. 10-44P	Arrêté NO. 02-44BB	Arrêté NO. 10-44P
By-law NO. 03-44E	By-law NO. 10-44T	Arrêté NO. 03-44E	Arrêté NO. 10-44T
By-law NO. 04-44J	By-law NO. 10-44U	Arrêté NO. 04-44J	Arrêté NO. 10-44U
By-law NO. 05-44M	By-law NO. 10-44W	Arrêté NO. 05-44M	Arrêté NO. 10-44W
By-law NO. 05-44N	By-law NO. 10-44Y	Arrêté NO. 05-44N	Arrêté NO. 10-44Y
	By-law N° 11-Z-44A		Arrêté NO. 11-Z-44A

First reading:	November 14, 2011.	Première lecture:	le 14 novembre 2011.
Second reading:	December 5, 2011.	Deuxième lecture:	le 5 décembre 2011.
In its entirety:	January 30, 2012.	Dans son intégralité :	le 30 janvier 2012.
Third reading:	January 30, 2012.	Troisième lecture:	le 30 janvier 2012.

Ordained and Passed on January 30, 2012

Décrété et adopté le 30 janvier 2012

Mayor

Maire

Town Clerk

Secrétaire municipal

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1.	INTERPRETATION	5	1.	INTERPRÉTATION	5
2.	Scope	28	2.	Portée	28
PART I - ENFORCEMENT					
3.	Powers of Council	29	3.	Pouvoirs du Conseil	29
4.	Powers of the Commission	30	4.	Pouvoirs de la Commission	30
5.	Amendments	32	5.	Modifications	32
PART II - ZONES					
6.	Classification	33	6.	Classification	33
7.	Obligation to comply	34	7.	Obligation de conformité	34
PART III - ZONING PROVISIONS					
8.	<u>Low Density Residential Zone (R1)</u>		8.	<u>Zone résidentielle à faible densité (R1)</u>	
8.1	Permitted uses	34	8.1	Usages permis	34
8.2	Lot sizes	35	8.2	Dimensions des lots	35
8.3	Size of dwelling and dwelling units	35	8.3	Superficies des habitations	35
8.4	Yards for a main building or structure	36	8.4	Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux	36
8.5	Height of a main building or structure	36	8.5	Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal	36
8.6	Accessory buildings or structures	36	8.6	Bâtiments et constructions accessoires	36
8.7	Lot coverage	37	8.7	Coefficient d'occupation des lots	37
8.8	Landscaping	37	8.8	Aménagement paysager	37
9.	<u>Medium Density Residential Zone(R2)</u>		9.	<u>Zone résidentielle à moyenne densité (R2)</u>	
9.1	Permitted uses	37	9.1	Usages permis	37
9.2	Lot sizes	38	9.2	Dimensions des lots	38
9.3	Size of dwelling and dwelling units	38	9.3	Dimensions des habitations et/ou logements	38
9.4	Yards for a main building or structure	39	9.4	Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux	39
9.5	Height of main building or structure	39	9.5	Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal	39
9.6	Accessory buildings or structures	39	9.6	Bâtiments et constructions accessoires	39
9.7	Lot coverage	40	9.7	Coefficient d'occupation des lots	40
9.8	Landscaping	40	9.8	Aménagement paysager	40
10.	<u>High Density Residential Zone (R3)</u>		10.	<u>Zone résidentielle à haute densité (R3)</u>	
10.1	Permitted uses	40	10.1	Usages permis	40
10.2	Lot sizes	41	10.2	Dimensions des lots	41
10.3	Size of dwelling and dwelling units	42	10.3	Dimensions des habitations et/ou logements	42
10.4	Yards for a main building or structure	42	10.4	Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux	42
10.5	Specific conditions for multiple dwellings	43	10.5	Conditions particulières aux habitations multifamiliales	43
10.6	Height of a main building or structure	43	10.6	Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal	43
10.7	Accessory buildings or structures	44	10.7	Bâtiments et constructions accessoires	44
10.8	Lot coverage	44	10.8	Coefficient d'occupation des lots	44
10.9	Landscaping	45	10.9	Aménagement paysager	45
11.	<u>Mini Home Residential Zone (MH)</u>		11.	<u>Zone résidentielle de mini maison (MM)</u>	
11.1	Permitted uses	45	11.1	Usages permis	45
11.2	Mini home lot and sites	45			
11.3	Minimum sizes	46			
11.4	Yards and other setbacks	46			
11.5	Height of a main building or structure	46			
11.6	Accessory buildings and structures	46			
11.7	Landscaping	47			

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

12. Central Commercial Zone (CC)		11.2	Emplacement et lots de mini maisons	45
12.1 Permitted uses	47	11.3	Dimensions minimales	46
12.2 Lot sizes	49	11.4	Cours et autres retraits	46
12.3 Yards for main buildings	49	11.5	Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal	46
12.4 Height of main buildings	49	11.6	Bâtiments et constructions accessoires	46
12.5 Accessory buildings and structures	49	11.7	Aménagement paysager	47
12.6 Landscaping	49	12. Zone commerce central (CC)		
12.7 Special provisions for lots fronting Main Street	50	12.1	Usages permis	47
13. General Commercial Zone (GC)		12.2	Dimensions des lots	49
13.1 Permitted uses	50	12.3	Cours attenantes aux bâtiments principaux	49
13.2 Lot sizes	52	12.4	Hauteur d'un bâtiment principal	49
13.3 Special provisions for lots fronting Main Street	52	12.5	Bâtiments et constructions accessoires	49
13.4 Yards for main buildings or structures	53	12.6	Aménagement paysager	49
13.5 Height of a main building or structure	53	12.7	Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main	50
13.6 Accessory buildings and structures	53	13. Zone commerce général (CG)		
13.7 Landscaping	54	13.1	Usages permis	50
14. Commercial and Manufacturing Zone (CM)		13.2	Dimensions des lots	52
14.1 Permitted uses	54	13.3	Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main	52
14.2 Lot sizes	54	13.4	Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux	53
14.3 Yards for main buildings or structures	55	13.5	Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal	53
14.4 Height of main building or structure	55	13.6	Bâtiments et constructions accessoires	53
14.5 Accessory buildings and structures	55	13.7	Aménagement paysager	54
14.6 Landscaping	56	14. Zone commerciale et manufacturière (CM)		
15. Institutional Services Zone (IS)		14.1	Usages permis	54
15.1 Permitted uses	56	14.2	Dimensions des lots	54
15.2 Lot sizes	56	14.3	Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux	55
15.3 Lot sizes on Main Street	57	14.4	Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal	55
15.4 Yards for main buildings or structures	57	14.5	Bâtiments et constructions accessoires	55
15.5 Height of main building or structure	57	14.6	Aménagement paysager	56
15.6 Accessory buildings and structures	58	15. Zone services collectifs (SC)		
15.7 Landscaping	58	15.1	Usages permis	56
16. Parks and Green Areas Zone (P)		15.2	Dimensions des lots	56
16.1 Permitted uses	58	15.3	Dimensions des lots sur la rue Main	57
17. Sea Level Rise Zone (SLR)		15.4	Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux	57
17.1 General Provisions	59	15.5	Hauteur d'un bâtiment principal	57
18. PART IV - INTEGRATED DEVELOPMENT ZONE (ID)		15.6	Bâtiments et constructions accessoires	58
18.1 Permitted uses	61	15.7	Aménagement paysager	58
19. PART V - DEVELOPMENT SCHEMES (DS)		16. Zone de parcs et espaces verts (P)		
19.1 Permitted uses	61	16.1	Usages permis	58
PART VI - GENERAL PROVISIONS		17. Zone (ENM) - élévation du niveau de la mer		
20. General provisions	62	17.1	Dispositions particulières	59
21. Residential development near a lagoon or a sewer treatment plant	62	18. PARTIE IV - ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)		
22. Construction near a watercourse	62			
23. Number of main buildings or structures on a lot	62			

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

24.	Width of main building	62	18.1	Usages permis	61
25.	Lot sizes	63	19.	PARTIE V - ZONE DE PROJETS D'AMÉNAGEMENT	
26.	Building and structure projections	63			
27.	Off-street parking	64	19.1	Usage permis	61
28.	Parking lot standards	66	20.	PARTIE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
29.	Parking spaces for the disabled	68	20.1	Dispositions générales	62
30.	Off-street loading and unloading	69	21.	Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration	62
31.	Home occupations	70			
32.	Removal of soil and excavated material	71	22.	Construction à proximité d'un cours d'eau	62
33.	Sign regulations	72	23.	Nombre de constructions ou de bâtiment principaux sur un lot	62
34.	Fences	80	24.	Largeur des bâtiments principaux	62
35.	Swimming pool and spa fences	80	25.	Dimensions des lots	63
36.	Boat and camper storage	87	26.	Saillies des bâtiments et constructions	63
37.	Residential and commercial driveways	88	27.	Stationnement hors rue	64
38.	Outdoor storage	89	28.	Normes relatives aux terrains de stationnement	66
39.	Sight triangle	89	29.	Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite	68
40.	Commercial vehicles and construction equipment in residential zones	90	30.	Chargement et déchargement hors rue	69
41.	Dwelling sizes	90	31.	Activités professionnelles à domicile	70
42.	Temporary car shelters	91	32.	Enlèvement de la terre et de matériaux de déblai	71
43.	Landscaping	92	33.	Règlementation sur l'affichage	72
44.	Drainage	93	34.	Clôtures	80
45.	Demolition	94	35.	Clôtures de piscines et de spa	80
46.	Retaining wall	95	36.	Entreposage de bateaux et de caravanes/ autocaravanes	87
47.	Special events and activities	95	37.	Voies d'accès - résidences et commerces	88
48.	Wellfield Protected Areas	96	38.	Entreposage en plein air	89
49.	Campgrounds and cottage clusters	96	39.	Triangle de visibilité	89
50.	Existing non-conforming building and/or lot	99	40.	Véhicules utilitaires et engins de chantier dans les zones résidentielles	90
51.	Heritage sites	99	41.	Dimensions des habitations	90
			42.	Abri temporaire pour auto	91
			43.	Aménagement paysager	92
			44.	Drainage	93
			45.	Démolition	94
			46.	Mur de soutènement	95
			47.	Activités et événements spéciaux	95
			48.	Secteurs protégés du champ de captage	96
			49.	Terrains de camping et regroupements de chalets	96
			50.	Non-conformité d'un bâtiment ou d'un lot existant	99
			51.	Lieux patrimoniaux	99

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

INTERPRETATION

1. In this by-law:

"**access**" means a public or private road recommended by the Commission and approved by Council; (*accès*)

"**accessory building**" means a freestanding annex structure or building not used as a dwelling located on the same lot as the main building but devoted exclusively to an accessory use; this definition does not include a building attached in any way to the main building; (*bâtiment accessoire*)

"**accessory structure**" means a structure located on the same lot as a building or structure as an accessory use, and which is naturally and normally accessory and complementary to the land use, the main building use or the main structure use; (*construction accessoire*)

"**accessory use**" means a use that is normally or naturally related, secondary and complementary to the main use and which is located on the same lot as the main use, but isn't specifically a secondary use; (*usage accessoire*)

"**Act**" means the *Community Planning Act* of New Brunswick; (*Loi*)

"**adjoining wall**" means a wall that is erected between two dwelling units and separates such dwelling units that may or may not have different owners; (*mur mitoyen*)

"**adult nightclub**" means a nightclub, bar, restaurant or similar establishment that regularly features live performances characterized by the exposure of specific body parts; (*cabaret pour adultes*)

"**alteration**" means any change to a structural component or any building or structure expansion, excluding what is considered regular maintenance work, such as, but not limited to, painting, replacing the steps, changing a window without widening the opening, or replacing the roofing on a residential building; (*modification*)

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté:

«**abri temporaire pour auto**» désigne une structure accessoire érigée de manière temporaire pendant l'hiver (1^{er} décembre au 10 avril) afin de protéger une ou deux voitures particulières; (*temporary car shelter*)

«**accès**» désigne une rue publique ou un accès privé recommandé par la Commission avec approbation du Conseil; (*access*)

«**activité commerciale/professionnelle à domicile**» désigne un usage secondaire effectué dans le but d'obtenir des gains auxquels est affecté un pourcentage du logement ou du bâtiment principal et qui est exercé par un maximum d'une tierce personne en plus des membres de la famille qui y demeurent; (*home occupation/business*)

«**affiche**» désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soit illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, de places, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée; (*sign*)

«**affiche-annonce**» désigne toute affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée; (*sign, sandwich*)

«**affiche autonome**» désigne toute affiche soutenue de façon autonome, sécuritaire et fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable, l'affiche autonome peut être constituée de plusieurs affiches sur le même support en autant que les activités y étant annoncées se trouvent sur ladite propriété sauf lorsqu'il y a des directives contraires énoncées par le présent arrêté; (*sign, freestanding*)

«**affiche collective**» désigne toute affiche appartenant à une municipalité et qui a pour but d'offrir aux entreprises, commerçants et organismes un espace pour afficher leurs entreprises, commerces ou leurs événements à l'intérieur de la municipalité ou l'extérieur sur une base locative; (*sign, collective*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**amusement place**" means a building, room or area equipped with facilities for the play of any game of chance or skill or any other gaming devices, but does not include premises in which the only amusement facilities offered are pool or billiard tables, gaming machines, bowling alleys or bingo halls; (*lieu d'amusement*)

"**area, building**" means the largest horizontal surface of a building above ground level, measured between the exterior walls or from the outer of the exterior walls or from the outer side of the exterior walls, up to the fire wall axis; (*aire de bâtiment*)

"**arterial road**" refers to certain roads within municipal boundaries established by the Town of Shédiac Municipal Development Plan; (*route artérielle*)

"**attached building**" means a building otherwise complete in itself which is joined at the roof with an adjacent building for a minimum length of 3 meters; (*bâtiment rattaché*)

"**auto repair shop**" means an establishment where automobile, truck, motorcycle, and snowmobile repairs are done, excluding heavy duty vehicles, and may include retail sales, installation, maintenance or machining automotive parts and accessories, as well as repair, maintenance and drive-thru cleaning establishments, and also includes such services as wheel alignments, muffler installations, auto glass and transmission repairs, upholstery shops, tire shops, and car washes; (*atelier de réparation d'automobiles*)

"**automotive repair outlet**" means a building or part of a building used for minor or major repair of light trucks and passenger vehicles, excluding buses and includes auto body work, muffler, brake, tire and glass replacement, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles but shall not include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts and for the purpose of sale nor the retailing of gasoline or other fuels; (*garage de réparation d'automobiles*)

«**affiche mobile**» désigne toute affiche qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente; (*sign, portable*)

«**affiche en saillie**» désigne toute affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci; (*sign, projecting*)

«**affiche posée à plat**» désigne une affiche fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface; (*sign, flat*)

«**affiche sur auvent**» désigne une affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment ou formant une structure autoportante. La marquise est assimilée à une affiche sur auvent; (*sign, canopy*)

«**agent d'aménagement**» désigne la personne désignée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* qui est chargée d'administrer et d'appliquer les prescriptions du présent règlement; (*development officer*)

«**agrandissement**» désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher, le volume d'un bâtiment ou le volume d'une construction; (*extension*)

«**aire de bâtiment**» désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu; (*area, building*)

«**aire brute de plancher**» désigne sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent; (*gross floor area*)

«**alignement**» désigne la limite commune d'un lot et d'une rue ou d'un accès; (*street line*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**balcony**" means an attached or detached platform projecting from a building's exterior walls and surrounded by a railing or parapet and which may be protected by roofing; (*balcon*)

"**basement**" refers to one or several landings in a building located below the finished grade level; (*sous-sol*)

"**bed & breakfast**" or "**tourist home**" means a single family dwelling used to provide housing and breakfasts to travellers; it includes tourist homes, but does not include a boarding or rooming house, a nursing home, a group home, hotel or motel; (*gîte du voyageur ou maison touristique*)

"**boarding or rooming house**" means a dwelling in which either room or room and board is provided, for a monetary gain to persons, exclusive of the owner of the building; (*garni ou pension*)

"**buffer zone**" means an open space, a landscaped area, a fence, a wall, a hedge, a path, or any combination thereof which is used to physically separate or act as a screen between properties in order to eliminate visual nuisances, light, noise pollution, or any other nuisance; (*écran ou zone tampon*)

"**building**" means any roofed structure, whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment and includes any vessel or container used for any of the foregoing purposes; (*bâtiment*)

"**building by-law**" means the building by-law passed by the Council of the Town of Shediac in accordance with the *Community Planning Act*; (*arrêté relatif à la construction*)

"**building inspector**" refers to a person appointed by the Commission pursuant to the *Community Planning Act* having the necessary skills, in part or in whole, in the building industry; (*inspecteur en construction*)

"**business office**" means an establishment providing professional services, management

«**aménagement**» désigne:

a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc servant à la gestion et à l'administration, au stockage, à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi;

b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché;

c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou,

d) la mise en état d'un terrain par creusement ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la *Loi sur le pétrole et du gaz naturel*. (*development*)

«**aménagement paysager**» désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété et/ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant qui peut avoir un impact nuisible sur le terrain avoisinant; (*landscaping*)

«**animal familier**» désigne un animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, les

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

skills, support and consulting services to fulfill the administrative needs of businesses, organizations, governments, and for non-profit-groups; or perform sale of services, such as travel agents and insurance brokers; (*bureau d'affaires*)

"**cabin**" means a building with a surface area of less than 20 square metres, not equipped with kitchen or sanitary facilities, located on a campground and exclusively used for overnight lodging; (*cabine*)

"**campground**" means an area of land, managed as a unit, providing short-term accommodation for tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers; (*terrain de camping*)

"**car sales and/or leasing lot**" means an establishment that sells and/or leases motor vehicles, trucks, vans, motorcycles, snowmobiles, tent trailers, travel trailers, boats or other vehicles or pleasure crafts, including the maintenance of said vehicles, the sale of vehicle parts and accessories, as well as fuelling services for those vehicles leased from the car sales and/or leasing service or owned by it; (*vente et/ou location de véhicules*)

"**car wash**" means a building or part of a building containing one or more wash bays wherein vehicles are washed; (*lave-auto*)

"**catering business**" means a restaurant that prepares food and beverages for sale at retail level and for consumption by the clients off the premises; (*traiteur*)

"**cemetery**" means land primarily used for interment of human or animal remains and where a chapel, a church, a funeral home, a columbarium, crematoria and other related facilities may be integrated as an accessory use; (*cimetière*)

"**church**" means a church, synagogue, temple, mosque or any other place of worship; (*église*)

"**clearing**" means an area whereby soil, rocks, minerals, or other organic substances have been excavated or removed to lower the ground level;

chats, les lapins, les petits oiseaux ainsi que les petits rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme; (*household pet*)

«**appartement de parents**» désigne un appartement compris dans une habitation unifamiliale dont la superficie est inférieure à celle du logement principal et qui est accessible à partir de l'extérieur ou de l'intérieur du logement principal; (*in-law suite*)

«**arrêté relatif à la construction**» désigne l'arrêté relatif à la construction adopté par le Conseil de la Ville de Shediac en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; (*building by-law*)

«**atelier de réparation d'automobiles**» désigne un établissement où sont effectuées la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes et des motoneiges, mais non des véhicules lourds, et comprend également la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobiles, la réparation de transmissions, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneus et les lave-autos; (*auto repair shop*)

«**atelier de service**» désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment servant à la vente et à la réparation d'articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement des glaces, de réparation de radios, de téléviseurs, de systèmes de sécurité et de systèmes de satellites, d'ordinateurs, de meubles ainsi que des ateliers de réparation d'appareils similaires, mais exclut tout autant les usages ou les fabrications industriels, les ateliers de réparation de véhicules à moteur; (*service shop*)

«**attraction régionale**» désigne une infrastructure publique, un équipement public ou un service public destiné à une clientèle régionale et touristique; (*regional attraction*)

«**autobus scolaire**» désigne tout véhicule motorisé appartenant à un organisme public ou à un particulier aux termes d'un contrat passé avec un organisme public et exploité par lui-même, servant au transport

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

(*déblai*)

"**Code**" means the National Building Code of Canada in effect; (*Code*)

"**collector road**" means certain roads within the municipal boundaries as established by the Town of Shediac Municipal Development Plan; (*route collective*)

"**commercial vehicle**" means any motor vehicle designed or adapted for the carrying of freight, goods, wares or merchandise, but does not include a private passenger vehicle or a bus; (*véhicule commercial*)

"**Commission**" means the Beaubassin Planning Commission established under the *Community Planning Act*; (*Commission*)

"**community use**" means the use of a building or part of a building for non-profit community activities; (*usage communautaire*)

"**construction**" means any structure that has been erected, built or constructed using components joined together or a structure that has been fixed to the ground or supported by the ground or other buildings or structures, excluding poles, telephone lines, and power lines; (*construction*)

"**convenience store**" means a retail store which serves the daily and occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos, newspapers or other similar products; (*dépanneur*)

"**Cool Roof**" means a roofing system made of white or other light colored sheeting that can deliver high solar reflectance reducing heat transfer to the building; (*toiture fraîche*)

"**Council**" means the Council of the Town of Shediac; (*Conseil*)

"**cultural and recreational facilities**" means any land, structure or room devoted to sports, leisure activities, and other uses related to other

d'enfants à destination ou en provenance de l'école; (*school bus*)

«**balcon**» désigne une plate-forme attachée ou détachée en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture; (*balcony*)

«**bande riverain**» désigne une zone tampon constituée d'une végétation naturelle permanente située en bordure d'un cours d'eau ou plan d'eau; (*riparian strip*)

«**bâtiment**» désigne toute construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l'équipement; la présente définition s'entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins; (*building*)

«**bâtiment accessoire**» désigne un bâtiment ou construction annexe indépendant, ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment principal et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon que ce soit au bâtiment principal; (*accessory building*)

«**bâtiment principal**» désigne un bâtiment où s'exerce l'objet principal du lot où il est situé; (*main building*)

«**bâtiment rattaché**» désigne tout bâtiment qui est joint part une toiture au niveau de sa structure sur une longueur minimale de 3 mètres; (*attached building*)

«**bureau d'affaires**» désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien et de consultation et pour répondre aux besoins administratifs d'entreprise, d'organisme, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services comme les agents de voyage et les courtiers d'assurance; (*business office*)

«**cabaret pour adultes**» désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition des parties précises du corps humain; (*adult nightclub*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

regular and ordinary recreational activities and/or theatre performances or dance shows, concerts, movies, conferences or exhibits, or a series of artistic, cultural, academic, or scientific exhibits, but that is not an establishment that showcases specific body parts or sexual activities; (*installation de divertissement culturel et récréatif*)

"**cultural entertainment facility**" means all or part of a building or a lot mainly used for recreational, sporting, or leisure activities; and without limiting the general scope of the aforementioned, and may include theatre performances, dance shows, concerts, movies, conferences or presentations, or scientific, academic, cultural and/or artistic exhibits, but excludes activities that are characterized by the depiction or description of specific anatomical areas or specific sexual activities; (*établissement de divertissement culturel*)

"**culture**" means all operations dealing with harvesting vegetables that are useful to humans and domestic animals; (*culture*)

"**daycare centre**" means an establishment in which day care services are provided for children as defined and regulated under the Day Care Regulations of the *Family Services Act*; (*garderie*)

"**denominational school**" refers to an educational institution or a religious education institute recognized by the state, including a room, a residence, and other related structures; (*institution religieuse*)

"**development**" means:

- a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices, pipelines defined in the *Pipeline Act, 2005* except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices,
- b) when the purposes for which land, buildings

«**cabine**» désigne un bâtiment d'une superficie de moins de 20 mètres carrés, situé sur un terrain de camping et qui est destiné exclusivement à un hébergement de nuit, non équipé d'installations culinaires et sanitaires; (*cabin*)

«**carrière**» désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée pour des fins commerciales; au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux pour des fins de construction, d'industrie ou de transformation; (*quarry*)

«**centre de distribution**» désigne un bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux; (*distribution centre*)

«**centre de récupération**» un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, les véhicules, les pneus, les métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération; (*salvage yard*)

«**centre de recyclage**» désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement; (*recycling depot*)

«**centre-ville**» dans le cadre du présent arrêté, désigne le secteur du centre-ville tel que démontré dans le plan d'aménagement municipal; (*downtown*)

«**champ de captage**» désigne un secteur servant d'approvisionnement en eau pour un puits municipal, ledit secteur étant, actuellement ou destiné à devenir par son identification par le plan d'aménagement municipal, assujéti au Règlement du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - *Loi sur l'Assainissement de l'eau*; (*wellfield*)

«**chenil**» désigne un établissement commercial où plus de deux (2) animaux domestiques sont gardés contre rémunération et/ou élevés et/ou vendus et/ou entraînés et/ou toilettés; (*kennel*)

«**cimetière**» désigne un terrain servant principalement à l'enterrement de dépouilles humaines ou animales et

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- or structures may be used are set out in a regional plan, a municipal plan, a rural plan, basic planning statement, development scheme, an urban renewal scheme, zoning by-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used,
- c) any extraction of sand, gravel, clay, shale, limestone, or any other deposit for a development mentioned in paragraph (a) or for the purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or
- d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre except in the case of laying pipelines defined in the *Pipeline Act, 2005*; (*aménagement*)
- "development officer"** means a person appointed under the *Community Planning Act* who is responsible to administer and enforce the provisions of this by-law; (*agent d'aménagement*)
- "Director"** means the Provincial Planning Director appointed under the *Community Planning Act*; (*Directeur*)
- "distribution centre"** means a building used for storage, wholesale and distribution of merchandise and materials; (*centre de distribution*)
- "downtown"** means, for the purposes of this by-law, the Business Improvement Area as shown on Schedule E of the Municipal Development Plan; (*centre-ville*)
- "driveway"** means the portion of any lot or parking lot designed or intended to provide vehicular access from a street to a parking space or parking aisle; (*voie d'accès*)
- "dwelling"** means a main building or part of said building containing one or more dwelling units but shall not include hotels, motels, apartment hotels or hostels; (*habitation*)
- "dwelling, multiple unit"** means a building, other than a row-house containing three or more
- auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un columbarium, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être intégrés à titre d'usages accessoires; (*cemetery*)
- «**cimetière de voitures**» désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace cloisonné pour le placement temporaire d'autos dans le but d'en retirer les pièces réutilisables avant d'acheminer la carcasse à un centre de recyclage; (*scrapyard*)
- «**clôture**» désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou enclore un espace; (*fence*)
- «**coefficient d'occupation**» désigne le pourcentage de la superficie du lot occupée par les bâtiments principales et accessoires, mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscines hors terre; (*lot coverage*)
- «**Code**» désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur; (*Code*)
- «**Commission**» désigne la Commission d'aménagement Beaubassin telle qu'établie par la *Loi sur l'urbanisme*; (*Commission*)
- «**Conseil**» désigne le Conseil de la ville de Shediac; (*Council*)
- «**construction**» désigne tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages mais ne comprend pas les poteaux, les lignes téléphoniques et les lignes électriques; (*structure*)
- «**construction accessoire**» désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale; (*accessory structure*)
- «**cour**» désigne un espace ouvert et non recouvert situé sur un lot entre une ligne de propriété ou l'alignement et le bâtiment principal ou la structure principale ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires; (*yard*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

dwelling units but excludes hotels and motels;
(*habitation multifamiliale*)

"**dwelling, semi-detached**" means a single family dwelling attached to one other single family dwelling by a common above grade wall with each dwelling unit located on a separate lot; (*habitation jumelée*)

"**dwelling, single unit**" means a detached dwelling other than a mobile home or a mini home, a travel trailer or a motor home containing only one dwelling unit; (*habitation unifamiliale*)

"**dwelling, three units**" means a dwelling containing three dwelling units on the same lot, each unit being separated by a wall or a ceiling and a floor without any openings, and where each unit has a separate entrance, either leading directly outside or to a shared hallway; (*habitation tri familiale*)

"**dwelling, two unit**" means a dwelling containing two dwelling units on the same lot, each unit being separated by a wall or a ceiling and a floor without an openings, and where each dwelling unit has a separate entrance, either leading directly outside or to a shared hallway; (*habitation bi familiale*)

"**dwelling unit**" means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping unit in which kitchen and sanitary facilities are provided, as well as other rooms for the exclusive use of such persons, and which includes a private entrance from outside the building or from a shared hallway or indoor staircase, but does not include a hotel, a motel, a boarding house and/or a furnished home or a recreational vehicle; (*logement*)

"**easement**" means a right of way vested in a municipality or a public utility to enter the lands in order to undertake the various works related to water works, sanitary and storm sewers and any like municipal work, and including construction, alteration, inspection and repair of underground gas pipelines, underground or aboveground electrical, telephone or other

«**cour arrière**» désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près; (*yard, rear*)

«**cour avant**» désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la voie publique (l'alignement) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près. Sur un lot d'angle, transversal ou de coin, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain borné par une rue; (*yard, front*)

«**cour latérale**» désigne la cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot; (*yard, side*)

«**cour réglementaire**» désigne une cour dont la profondeur minimum est prescrite par des dispositions précises pour chacune des zones indiquées dans le présent arrêté; (*yard, statutory*)

«**cours d'eau**» désigne la pleine longueur et largeur, y compris le lit, les rives, les côtés, le rivage, ou toute partie de ces éléments, de tout rivière, crique, ruisseau, lac, bassin, réservoir, canal, fossé ou autre chenal naturel ou artificiel ouvert à l'air, dont la fonction principale consiste l'écoulement ou en la retenue de l'eau, que le débit en soit continu ou non; (*watercourse*)

«**culture**» désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques; (*culture*)

«**débit d'essence**» désigne un établissement, autre qu'un garage de réparation d'automobiles, où l'essence et d'autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante; (*gas station*)

«**déblai**» désigne un aménagement constitué de sol, roches, minerais ou substances organiques utilisées pour baisser le niveau du sol; (*clearing*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

telecommunication transmission lines or any like public utility works; (*droit de servitude*)

"**educational use**" means a place of instruction within the government's jurisdiction or an establishment which offers courses equivalent to those regularly provided in a place of instruction under government jurisdiction, and which may include a daycare centre, a residence for students and staff, as long as these buildings are located on the same lot as the place of instruction; (*usage éducationnel*)

"**equipment rental and repair shop**" means an establishment providing retail sale, wholesale, lease and/or maintenance of equipment, but does not include auto shops and heavy equipment repairs; (*vente, location et entretien d'équipement*)

"**erect**" means to construct, build, assemble, reinstall or re-locate a building or a structure, as well as any prep work required to this end; (*édifier*)

"**existing**" means legally in existence on the effective date of this by-law; (*existant*)

"**extension**" means all construction work designed to increase floor space and to enlarge a building or structure; (*agrandissement*)

"**extraction of resources**" means all extracted materials such as sand, gravel, clay, shale, limestone, turf, or any other material that is removed for purposes of development, sale or any other commercial use; (*extraction de ressources*)

"**family at-home daycare**" means a home where daycare services are provided to a maximum of two infants, four children between the ages of two and five, five children aged six and up, or four children when they are five years of age or younger and six years of age or older, including those belonging to the caregiver, in accordance with the Daycare Regulation enacted under the *Family Services Act*; (*foyer-garderie de type communautaire*)

«**dépanneur**» désigne un magasin de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits alimentaires, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables; (*convenience store*)

«**directeur**» désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; (*Director*)

«**droit de passage**» désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés; (*right of way*)

«**droit de servitude**» désigne une emprise conférée à une municipalité ou à une entreprise de service public de pénétrer sur les terrains afin d'effectuer des travaux reliés aux systèmes d'eau, d'égouts sanitaires et pluviaux et tous autres travaux de nature municipale; ceci comprend aussi la construction, la modification, l'entretien, l'inspection et la réparation des gazoducs souterrains, lignes de transmission électriques, téléphoniques ou autres lignes de télécommunications ou tous les autres ouvrages connexes; (*easement*)

«**écran ou zone tampon**» désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berme ou toute combinaison de ceux-ci afin de séparer physiquement ou pour faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou toute autre forme de nuisance; (*buffer zone*)

«**édifier**» désigne construire, bâtir, assembler, réinstaller ou re-localiser un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins; (*erect*)

«**église**» désigne une église, synagogue, un temple, une mosquée ou tout autre lieu ou édifice consacré au culte; (*church*)

«**éléments structureaux**» désigne un ou plusieurs éléments d'un bâtiment qui se rattache à la structure de celui-ci et auquel il est possible d'y associer un type d'architecture distinct qui présente un cachet patrimonial; (*structural components*)

«**emplacement de stationnement**» désigne l'endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**fence**" means an upright structure, other than a wall, enclosing an area of ground to prevent or control access; (*clôture*)

"**garden centre**" means an establishment where plants and garden equipment are sold, including flowers, trees, shrubs, fertilizer, chemicals for non-commercial gardens, gardening tools, and other related products; (*jardinerie*)

"**garden suite**" means a detached dwelling unit designed to be placed or erected in the rear yard of an existing single unit dwelling lot; (*pavillon-jardin*)

"**gas bar**" means an establishment, other than an auto repair shop, where motor vehicle fuels and other fluids necessary for the operation of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items; (*débit d'essence*)

"**gazebo**" means an accessory building which may be equipped with mosquito netting and may not be used for storage; (*gazebo*)

"**greenhouse**" means an establishment for the growing, storage and/or sale of garden, household and ornamental plants and trees; (*serre*)

"**gross floor area**" refers to any floor in a building, the space circumscribed by the outer walls and the required fire walls, including the space used by inner walls and partitions, but not exits, technical vertical service spaces, or their partitioning structures; (*aire brute de plancher*)

"**ground floor**" means the highest landing where the floor is at least at 2 metres above the average ground level; (*rez-de-chaussée*)

"**group home**" means a residence for the accommodation of one or several people, exclusive of staff, under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well being; but excludes a day care centre, a halfway house, or a facility for the temporary care of transient and homeless

temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celle-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre; (*parking area*)

«**entreposage en plein air**» désigne un entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d'équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules; (*outdoor storage*)

«**entrepôt**» désigne un bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux; (*warehouse*)

«**éolienne**» désigne une machine comprenant une roue métallique avec hélices érigés au sommet d'un pylône servant à capter l'énergie du vent et la convertir en énergie électrique ou tout simplement pour fin décorative; (*windmill*)

«**espace ouvert**» désigne tout espace qui convient aux loisirs actifs, passifs ou à des jardins, ledit espace doit être libre de circulation automobile, stationnement et être accessible à tous ceux pour qui il est destiné; (*open space*)

«**espace de stationnement**» désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur; (*parking space*)

«**établissement de divertissement culturel**» désigne tout ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant principalement à des activités récréatives, sportives ou de divertissement et sans restreindre la portée général de ce qui précède, s'entend de la présentation de pièces de théâtre ou de spectacle de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques et/ou culturelles, universitaires ou scientifiques mais ne comprend pas un établissement qui présente des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises; (*cultural entertainment facility*)

«**établissement de services personnels**» désigne une entreprise qui est associée aux soins de beauté ou à la santé des personnes, ou à l'entretien ou la réparation

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

persons; (*foyer de groupe*)

"**heavy vehicle**" means a bus, coach, road tractor, tow truck, semi-trailer, tractor, pole trailer or double road train, as defined in the *Motor Vehicle Act* and its related regulations; and also includes, but is not limited to, excavators, bulldozers, backhoes, wheel tractor-loaders; (*véhicule lourd*)

"**height**" means the vertical distance measured from the average finished ground level to the highest point of the roof surface, excluding air conditioning equipment, elevators, etc.; (*hauteur*)

"**heritage asset**" refers to any non renewable work of natural assembly or of human origin (showing its manmade use, manufacturing, or alteration) that has an archaeological, historical, aesthetic, scientific, cultural or educational value, and such may also be a site, an area or place, or an object, building, structure or a combination of these; (*ressource patrimoniale*)

"**home occupation/business**" means a secondary use of the household where a percentage of the total area of the dwelling unit or main building is used for commercial or professional purposes for financial gain and where, in addition to the family members residing in the household, a third party is employed at the business; (*activité commerciale/professionnelle à domicile*)

"**hotel**", "**motel**", "**inn**" means a commercial building providing temporary accommodations for travellers or transients on a year-round basis, and may have a public dining room and a meeting room; (*hôtel, motel, auberge*)

"**household**" means one or more persons, who may or may not be related, living in one place and regarded as one unit, as opposed to a group of persons staying at a hotel, boarding house or rooming house; (*ménage*)

"**household pet**" means a domestic animal customarily kept within the confines of a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility and includes dogs, cats, rabbits,

d'articles et accessoires de garde-robe personnelle et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique; (*personal service shop*)

«**établissement de vente au détail**» est synonyme de «commerce de détail» et désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses diverses sont vendus directement au public au prix de détail ou de gros. La présente définition comprend les bâtiments où s'effectue la préparation réduite à l'essentiel et l'emballage de la nourriture pour la vente de produits alimentaires, mais exclut explicitement la vente d'automobiles, de camions, de fourgonnettes, d'équipements lourds et d'autres véhicules automobiles; (*retail store*)

«**étage**» désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus; (*storey*)

«**existant**» désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté; (*existing*)

«**extraction des ressources**» désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux, de tourbe ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; (*extraction of resources*)

«**façade**» désigne la distance horizontale séparant les limites latérales mesurée le long de la limite avant; dans le cas d'un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade; (*lot frontage*)

«**fournaise extérieure**» désigne un équipement de chauffage érigé à l'extérieur sur une structure ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire afin d'alimenter un bâtiment principal en chaleur par l'entremise de la combustion de bois (communément appelé «bouilloire au bois»); (*wood doctor*)

«**foyer de groupe**» une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental,

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

small birds, as well as small rodents, but excludes cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees, and animals customarily kept as farm animals; (*animal familier*)

"**in-law suite**" means an apartment contained within a single family dwelling which has a smaller surface area than that of the main dwelling unit and which is internally accessible from the main dwelling unit; (*appartement de parents*)

"**institutional services**" means the use of lands, buildings or structures for the public or not for-profit sectors, and may include, but is not limited to, schools, places of worship, indoor recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings; (*services collectifs*)

"**kennel**" means a commercial operation where more than two (2) domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold and/or trained, and/or groomed; (*chenil*)

"**landscaping**" means any combination of trees, shrubs, flowers, grass or other horticultural elements, decorative masonry, asphaltting, wire fencing or mesh or any other architectural items designed to improve the look of a property or to act as a screen in order to hide any visibly shocking aspect that could negatively impact on the neighbouring property; (*aménagement paysager*)

"**loading and unloading space**" refers to the part of a land that is reserved and maintained on the same lot, where its main use consists of having enough facilities to access and exit through alleys, driveways or service courts; it is used to park commercial vehicles on a temporary basis while merchandise is loaded or unloaded; (*lieu de chargement ou de déchargement*)

"**local road**" refers to certain roads within the municipal lines established by the Town of Shediac Municipal Development plan; (*route locale*)

social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception d'une garderie, d'une maison de transition ou d'une installation d'accueil temporaire de personnes itinérantes et des sans-abri; (*group home*)

«**foyer de soins**» désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire fournit, contre rémunération, l'hébergement avec ou sans repas ainsi que des soins et traitements infirmiers, médicaux ou semblables, au besoin, et comprend une maison de repos, une maison de convalescence et tout autre établissement exploité aux termes d'une loi applicable; (*nursing home*)

«**foyer-garderie de type communautaire**» désigne un foyer où des services de garderie sont dispensés à un nombre maximal de deux enfants en bas âge, quatre enfants âgés de deux à cinq ans, cinq enfants âgés de six ans ou plus, ou quatre enfants lorsque les enfants sont âgés de cinq ans ou moins et de six ans ou plus, y compris ceux du responsable, conformément au *Règlement sur les services de garderie* établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille*; (*community day care centre*)

«**garage privé**» désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal désigné pour garer des véhicules à moteur et/ou des effets personnels; (*private garage*)

«**garage de réparation d'automobiles**» désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures sur camions légers et des véhicules passagers, à l'exclusion des autobus; ces réparations comprennent la réparation de carrosserie, de silencieux, de freins, de pneus et le remplacement de vitres, la réparation et le remplacement de transmissions, le réglage des trains et autres travaux de personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l'essence ou autres carburants; (*automotive repair outlet*)

«**garderie**» désigne un établissement qui offre des services de garderie aux enfants conformément au *Règlement sur les services de garderie* établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille*; (*day care*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**lot**" refers to a parcel of land or two or several adjoining parcels belonging to the same owner, and serving or intended to serve as a site for a building or a structure or a dependency of these; (*lot*)

"**lot area**" means the total horizontal area within the lot lines of a lot; (*superficie*)

"**lot, corner**" means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets; (*lot de coin*)

"**lot coverage**" refers to the percentage of a lot's surface area used by main buildings and accessory buildings, but does not include outdoor pools, unfenced verandas, patios, solariums, and above-ground pool decks; (*coefficient d'occupation*)

"**lot depth**" refers to the average horizontal distance between the front and back lines of the lot; (*profondeur du lot*)

"**lot frontage**" means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the front lot line and in the case of a corner lot, the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage; (*façade*)

"**lot, interior**" means a lot other than a corner lot or a through lot; (*lot intérieur*)

"**lot line**" means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street as registered in the Westmorland County Registry Office; (*limite du lot*)

"**lot line, front**" means the line dividing the lot from a street or access, and:

- (a) in the case of a corner lot, the shorter boundary line abutting the street shall be deemed to be the front line, and the longer boundary line abutting the street shall be deemed to be the flankage lot line; and where such lot lines are of equal length, the front lot line shall be either of the lot lines and the other lot line shall be the flankage lot line; boundaries dividing the lot from a street shall

centre)

«**garni**» ou «**pension**» désigne une habitation où des personnes, à l'exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou logées et nourries moyennant une rémunération; (*boarding house*)

«**gazebo**» désigne un bâtiment accessoire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage; (*gazebo*)

«**gîte du voyageur**» ou «**maison touristique**» désigne une habitation unifamiliale utilisée pour fournir l'hébergement et les déjeuners à des voyageurs en transit et comprend une maison pour touristes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soins, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel; (*bed & breakfast or tourist home*)

«**habitation**» désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comportant un ou plusieurs logements à l'exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou auberge; (*dwelling*)

«**habitation bi familiale**» désigne une habitation comportant deux logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque logement est pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun; (*dwelling, two unit*)

«**habitation jumelée**» désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct; (*dwelling, semi-detached*)

«**habitation multifamiliale**» désigne un bâtiment, autre qu'une maison en rangée, comportant au moins trois logements à l'exclusion d'un hôtel ou d'un motel; (*dwelling, multiple unit*)

«**habitation tri familiale**» désigne une habitation comportant trois logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque logement est pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun; (*dwelling, three units*)

«**habitation unifamiliale**» désigne une habitation autre qu'une maison mobile ou une mini maison, une

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- be deemed to be the front lot line; or
(b) in the case of a lot which has as one of its boundaries the shore line of a lake or the bank of a river, the lot line facing the access road shall be deemed to be the front lot line; (*limite avant*)
- "lot line, rear"** means the lot line farthest from or opposite to the front lot line; (*limite arrière*)
- "lot line, side"** means a lot line other than a front, flankage or rear lot line; (*limite latérale*)
- "lot, through"** means a lot bounded on two opposite sides by access roads; (*lot transversal*)
- "lot, waterfront"** means a lot between an access road and a lake, river or strait; (*lot riverain*)
- "low wall"** refers to a small wall built out of stones, concrete or masonry that separates or adds aesthetic value to a property; (*muret*)
- "main building"** means the building in which is carried on the principal purpose for which the building lot is used; (*bâtiment principal*)
- "main use"** means the principal purpose for which a lot, building or structure is being used; (*usage principal*)
- "mini home"** means a dwelling unit designed to be used with or without a permanent foundation, of a width of less than six meters on its entire length, excluding staircases and balconies; it does not have a permanent hitch for towing or material that can be used for towing with a flatbed from the construction site, without drastically modifying its structure; (*mini maison*)
- "mini home park"** means a parcel of land that is not located in a provincial park and designed to accommodate several mini homes for residential purposes and on which at least two mobile homes can be installed for those purposes; (*parc de mini maisons*)
- "Minister"** means the Minister of the Environment; (*Ministre*)
- roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement; (*dwelling, single family*)
- «**hauteur**» désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit excluant les équipements air climatisé, élévateurs, etc.; (*height*)
- «**hôtel**», «**motel**», «**auberge**» désigne un bâtiment commercial offrant toute l'année le gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage, et pouvant comporter une salle à manger pour le public et une salle de réunion; (*hotel, motel, inn*)
- «**inspecteur en construction**» désigne un inspecteur des constructions nommé par la Commission en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur; (*building inspector*)
- «**installation collective**» désigne un ensemble des locaux et installations nécessaires à la vie d'une collectivité; (*public facilities*)
- «**installation de divertissement culturel et récréatif**» désigne tout terrain, construction ou salle désignée pour des activités sportives, de loisirs et autres usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles et/ou la présentation de pièces de théâtre ou de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques qui ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières; (*cultural and recreational facilities*)
- «**institution religieuse**» désigne un établissement d'éducation ou d'instruction de culte reconnu par l'état, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes; (*denominational school*)
- «**jardinerie**» désigne un magasin où l'on vend tout ce qui concerne le jardin (plantes, fleurs, arbres, arbustes, etc.) et comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardin non commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes; (*garden centre*)
- «**largeur**» désigne, à l'égard d'un lot,
- a) lorsque les limites latérales d'un lot sont

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**mobile home**" means a pre-fabricated dwelling designed to be transported onto a lot in one piece; (*maison mobile*)

"**modular home**" means a pre-fabricated dwelling designed to be transported onto a lot in one or several pieces; (*maison usinée*)

"**non conforming use**" refers to the use of a land, building or structure, including those that are legally under construction or have been granted a building permit or a construction and development permit, which, on one hand, has not been permitted by a rural/municipal plan and/or a zoning by-law, in accordance with the provisions of the Act; (*non conforming use*)

"**nursing home**" means a building, whether for profit or not, in which the owner provides lodging with or without meals, as well as nursing or medical care, or other medical services or treatments, if needed, and includes a rest home, a care home, and any other establishment operated in accordance with an applicable law; (*foyer de soins*)

"**open space**" means any space that is suitable for active or passive hobbies or gardening; this space shall not have car traffic or parking, and must be accessible to all those for whom it was designed for; (*espace ouvert*)

"**outdoor spa**" means a tank or other structure located outdoors, including a hot tub or Jacuzzi, except for a pond, intended to hold water for purposes of swimming or soaking and capable of containing 0.6096 metres (2 feet) of water or more in depth and having an area of 9.29 square metres (100 square feet) or less; (*spa extérieur*)

"**outdoor storage**" means the storage of merchandise, goods, inventory, materials, or equipment, or other items other than in an outdoor display court, by locating them on a lot exterior to a building; it does not include loading nor vehicle parking; (*entreposage en plein air*)

"**park or playground**" means a park or a playground only requiring a minimum amount of equipment and landscaping, including but not

parallèles, la distance mesurée à travers le lot à angles droits entre de telles limites; ou

b) lorsque les limites latérales d'un lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et celle de la rue attenante, cette ligne latérale devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait; (*width*)

«**largeur d'un bâtiment**» désigne la plus petite façade du bâtiment, la plus petite dimension horizontale, indépendamment de l'orientation de celui-ci; (*width of building*)

«**lave-auto**» désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment contenant une ou plusieurs baies de lavage où des véhicules sont lavés; (*car wash*)

«**lieu d'amusement**» désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo; (*amusement place*)

«**lieu de chargement ou de déchargement**» désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées; (*loading or unloading space*)

«**limite arrière**» désigne la limite la plus éloignée de l'alignement; (*lot line, rear*)

«**limite avant**» désigne la limite commune séparant le lot et la rue ou d'autres moyens d'accès, et:

(a) dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l'une ou l'autre des limites et l'autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

limited to a conservation or natural interpretation park devoted to relaxation or landscaping that will not disturb the natural environment; a playground, a sports field, tennis courts, a soccer field, a public pool, as well as buildings and structures related to these activities; (*parc ou terrain de jeu*)

"**parking area**" means a place reserved for parking or to temporarily store motor vehicles, with enough space for a vehicle to enter and exit from a street or road, or to drive to it from an alley, driveway or a service court; (*emplacement de stationnement*)

"**parking lot**" mean an open area of land, other than a street or an area within a structure for the parking of vehicles; (*terrain de stationnement*)

"**parking space**" means a place within the parking lot where a motor vehicle can be either temporarily parked or stored; (*espace de stationnement*)

"**personal service shop**" means a business devoted to beauty care, health care, or the maintenance or repair of personal items and accessories; and may include a hair salon, a beauty salon, a shoe repair shop, or a laundromat; (*établissement de services personnels*)

"**pool**" means a tank or any other structure located outdoors, excluding a pond, designed to hold water for the purpose of swimming and diving, and capable of maintaining a water depth of 0.6096 metres (2 feet) or more and an area of 9.29 square metres (100 square feet) or more; (*piscine*)

"**private garage**" means an accessory building or part of a main building designed to park motor vehicles and/or personal effects; (*garage privé*)

"**public facilities**" means a group of premises or facilities needed for community living; (*installation collective*)

"**public street**" means a street belonging to the Province of New Brunswick or the Town of

(b) dans le cas d'un lot dont l'une des limites est formée par la rive d'un lac ou d'une rivière, la limite qui donne sur le chemin d'accès est réputée la limite avant du lot; (*lot line, front*)

«**limite du lot**» désigne une ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle que désignée et enregistrée au Bureau de l'enregistrement; (*lot line*)

«**limite latérale**» désigne la limite autre que la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d'un lot; (*lot line, side*)

«**logement**» désigne une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct pourvues d'installations culinaires et sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif, et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun mais ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension et/ou une maison meublée ou un véhicule à but récréatif; (*dwelling unit*)

«**Loi**» désigne la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick; (*Act*)

«**lot**» désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci; (*lot*)

«**lot de coin**» désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux accès et attendant à celles-ci; (*lot, corner*)

«**lot intérieur**» désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal; (*lot, interior*)

«**lot riverain**» désigne un lot compris entre un accès et un lac, une rivière ou un détroit; (*lot, waterfront*)

«**lot tandem**» désigne un lot qui n'a pas la façade requise sur une rue publique et qui est situé en arrière d'un lot; (*tandem lot*)

«**lot transversal**» désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des accès; (*lot, through*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

Shediac; (*rue publique*)

"**public street, serviced**" means a street belonging to the Province of New Brunswick or the Town of Shediac that is paved, maintained on a daily basis and cleared of snow during the winter by the town or the province in order to allow its constant use; (*rue publique desservie*)

"**quarry**" means a place where consolidated rock has been or is being removed for commercial purposes by means of an open pit that provides materials for construction or industrial use, or processing; (*carrière*)

"**recycling depot**" means an establishment which is used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles or other materials which are delivered wholesale to other operations for recycling or processing; (*centre de recyclage*)

"**regional attraction**" means a public infrastructure, equipment or service intended for a regional clientele, as well as tourists; (*attraction régionale*)

"**restaurant**" means an establishment that prepares and sells food and beverages to the public for consumption within the building or structure, or that can be taken out, and where a restaurant licence has been issued under the authority of the minister or ministers concerned; (*restaurant*)

"**restaurant, drive-thru or drive-in**" means a restaurant serving food to customers in their vehicles; (*restovolant*)

"**retail establishment**" is synonymous with "retail business" and means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public at retail or wholesale value. This definition includes buildings used for minor food processing and packaging in connection with the sale of food products, but explicitly excludes the sale of cars, trucks, vans, heavy equipment, and other motorized vehicles; (*établissement de vente au détail*)

«**magasin de vente au détail**» désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci à l'intérieur duquel des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou des choses sont offerts ou conservés à des fins de vente au détail directe au public; (*retail store*)

«**maison en rangée**» désigne un bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct; (*rowhouse*)

«**maison mobile**» désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une seule pièce; (*mobile home*)

«**maison usinée**» désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une ou plusieurs pièces; (*modular home*)

«**marge de retrait**» désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande; (*setback*)

«**matériaux traditionnels**» désigne les matériaux typiques de l'architecture et des techniques de construction de l'époque de la première moitié du 20^e siècle y compris la brique, la maçonnerie, le placage de brique ou de béton, la vitre, le bois, le bardeau et le stucco; mais excluant toutefois les finitions vinyles, plastiques, métalliques ou en métal émaillé; (*traditional materials*)

«**ménage**» désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni; (*household*)

«**mini maison**» désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante; (*mini home*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**retail store**" means a building or a part of a building where food, merchandise, products, substances, items or other things are offered or kept for direct retail sales to the public; (*magasin de vente au détail*)

"**retaining wall**" means a structure built and erected at a minimum height of 0.6 metres between different elevations of land to protect and/or prevent soil erosion or for decorative purposes; (*mur de soutènement*)

"**right of way**" means the right to use one or several lands in order to access other properties; (*droit de passage*)

"**riparian strip**" means a buffer zone comprised of permanent, natural vegetation alongside a water course or a stretch of water; (*bande riverain*)

"**rowhouse**" means a building divided vertically into three dwelling units or more, each unit situated on a separate lot; (*maison en rangée*)

"**salvage yard**" means a lot for the storage, handling, processing, or sale of scrap material, such as waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal, scrap or salvage; (*centre de récupération*)

"**school bus**" means any motorized vehicle owned by a public organization or by private individual under contract with a public organization and operated by him/her, used to transport children to and from school; (*autobus scolaire*)

"**scrap yard**" means an enclosed space on land used mainly to temporarily store vehicles, in order to remove reusable parts before hauling the body to a recycling centre; (*cimetière de voitures*)

"**secondary use**" means a use other than the main or accessory use, which is secondary to the main use, and which is carried out, except for specific provisions, in a building intended as the main use, and where the area used is lesser than the main ground floor area; (*usage secondaire*)

«**Ministre**» désigne le ministre de l'Environnement; (*Minister*)

«**modification**» signifie tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien tels que, mais n'étant pas limité à peindre, changer un morceau de perron, changer une fenêtre sans agrandir l'ouverture ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel; (*alteration*)

«**muret**» désigne un petit mur construit de pierres, béton ou maçonnerie servant pour séparer ou tout simplement pour ajouter une valeur à l'esthétique de la propriété; (*low wall*)

«**mur de soutènement**» désigne une structure construite et érigée d'une hauteur minimale de 0.6 mètre entre des terrains de niveaux différents pour protéger et/ou prévenir l'érosion du sol ou pour fin décorative; (*retaining wall*)

«**mur mitoyen**» désigne un mur érigé ou servant de séparation entre deux logements dont chacun a ou peut avoir un propriétaire distinct; (*adjoining wall*)

«**organisme social**» signifie une organisation non gouvernementale, non commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif; (*social club*)

«**panneau-réclame**» désigne un grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placée à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot; (*sign, billboard*)

«**parc ou terrain de jeu**» désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement comprenant mais non restreint à un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel; un terrain de jeu, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique ainsi que les bâtiments et les constructions qui y sont liés; (*parc or playground*)

«**parc de mini maisons**» désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"senior citizens home and/or handicapped persons home" means any residence for senior citizens sponsored and managed by an organization, philanthropic group, church or any other organization, and where these homes may include secondary uses such as a lounge, a beauty parlour or a games room normally associated with a seniors complex; (*résidence pour personnes âgées et/ou handicapées*)

"service shop" means a building or a part of a building used for the sale and repair of household articles and shall include glass replacement shops, radio, television, computer, satellite and security system repair shops; appliance and furniture repair shops, as well as workshops that repair similar items, excluding industrial or heavy duty manufacturing and auto repair shops; (*atelier de service*)

"service station" means a building or part of a building used for the servicing of motor vehicles, and may include the retail sale of fuels and oil, and motor vehicle accessories; the servicing and general repair of motor vehicles and body work; and may include a convenience store; (*station service*)

"service vehicle" means any public or private company's vehicle; (*véhicule de service*)

"setback" means the minimum horizontal distance between the site boundary and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser; (*marge de retrait*)

"sight triangle" means a triangular shaped area of land, free of buildings or structures, formed by measuring from the point of intersection of street lines on a corner lot, the distance required by this by-law; (*triangle de visibilité*)

"sign" means any method of advertising such as posters, boards or any other type, means or device, permanent or temporary, illuminated or non-illuminated, used to showcase products, services, places, activities, persons or groups, businesses or public notices, whether it is erected,

recevoir plusieurs mini maisons et plus à des fins résidentielles et sur laquelle au moins deux maisons mobiles sont installées à de telles fins; (*mini home park*)

«**pavillon-jardin**» désigne un logement individuel conçu pour être situé dans la cour arrière du lot où se trouve une habitation unifamiliale; (*garden suite*)

«**piscine**» désigne un réservoir ou autre structure situé à l'extérieur, à l'exception d'un étang, qui est projeté pour contenir de l'eau pour fins de natation et de plongée et étant capable de maintenir une profondeur d'eau de 0,6096 mètre (2 pi.) ou plus et ayant une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pi. ca.) ou plus; (*swimming pool*)

«**profondeur du lot**» désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrière du lot; (*lot depth*)

«**résidence pour personnes âgées et/ou handicapées**» désigne toute résidence pour personnes âgées parrainée et gérée par un organisme, un club philanthropique, une église ou une autre organisation, et où ces maisons peuvent comprendre les usages auxiliaires comme un salon bar, un salon de coiffure ou une salle de jeux habituellement associé à un projet d'immeuble pour personnes âgées; (*senior citizens and/or handicapped persons home*)

«**ressource patrimoniale**» désigne tout ouvrage non renouvelable ou assemblage naturel ou d'origine humaine (montrant l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'homme) et qui a une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative, et où il peut s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'un bâtiment, d'une structure ou d'une combinaison de ceux-ci; (*heritage asset*)

«**restaurant**» désigne un établissement qui prépare et vend des aliments ainsi que des boissons au public à des fins de consommation à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure ou qui peuvent être emportés, et où une licence de salle à manger serait autorisée sous l'autorité du ou des ministères concernés; (*restaurant*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

glued or painted on any surface, and whether it is suitable for that purpose or able to be adapted for that purpose, regardless of its purpose at the time when it was posted; (*affiche*)

"**sign, billboard**" means a large ground sign or a fascia wall sign which is not related to any business or use located on the lot; (*panneau-réclame*)

"**sign, canopy**" means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework, which extends outward from the exterior wall of a building or is a self-supporting structure, and canopy signs shall include marquees and gas bar canopies; (*affiche sur auvent*)

"**sign, collective**" means a publicly owned signboard whose purpose is to provide space on a rental basis to advertise companies, businesses and organizations and their events, either within the municipality or outside the territory; (*affiche collective*)

"**sign, directory**" means a board placed on a property where more than one establishment is located which contains the names of businesses and/or organizations at this location, without advertisement, except for their logos; (*tableau indicateur*)

"**sign, freestanding**" means a sign, other than a portable sign, supported independently of a building and permanently fixed to the ground that is aesthetically pleasing; a freestanding sign may be composed of several signs on the same base, as long as the activities posted on these signs are carried out on the property; unless otherwise stipulated in this by-law; (*affiche autonome*)

"**sign, fascia wall**" means a sign that has been attached, painted, placed or erected on or against a wall or other surface on a building; the front of the sign should be parallel to the wall or surface; (*affiche posée à plat*)

"**sign, portable**" means any sign which does not rely on a building or any other permanent base

«**restovolant**» restaurant servant des aliments aux clients dans leur voiture; (*restaurant, drivethru or drive-in*)

«**restaurant traiteur**» désigne un restaurant qui prépare et vend au détail des aliments et des boissons à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment; (*catering business*)

«**rez-de-chaussée**» désigne l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol; (*ground floor*)

«**roulotte**» désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé; (*trailer/camper*)

«**route artérielle**» désigne certaines rues à l'intérieur des limites municipales telle qu'établies par le plan d'aménagement municipal de la ville de Shediac; (*arterial road*)

«**route collectrice**» désigne certaines rues à l'intérieur des limites municipales telle qu'établies par le plan d'aménagement municipal de la ville de Shediac; (*collector road*)

«**route locale**» désigne certaines rues à l'intérieur des limites municipales telle qu'établies par le plan d'aménagement municipal de la ville de Shediac; (*local road*)

«**rue**» ou «**chemin**» désigne la largeur totale de l'emprise d'une rue, d'un chemin ou d'une route; (*street*)

«**rue publique**» désigne une rue appartenant à la province du Nouveau-Brunswick ou à la ville de Shediac; (*public street*)

«**rue publique desservie**» désigne une rue appartenant à la province du Nouveau-Brunswick ou à la ville de Shediac qui est pavée, entretenue quotidiennement et déblayée l'hiver par la ville ou la province permettant ainsi son utilisation continue; (*public street, serviced*)

«**secteur significatif sur le plan environnemental**» désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces animales et/ou végétales ayant un intérêt

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

and which may readily be moved; (*affiche mobile*) "sign, projecting" means a sign which is wholly or partially dependent upon a building for support and which projects more than 30 cm beyond such building; (*sign, projecting*)

"sign, sandwich" means a two-sided A-frame style self-supporting sign which is not permanently affixed to the ground and designed to be movable; (*affiche-annonce*)

"significant environmental areas" means areas which shelter wildlife and plant species with a scientific, economic, social, environmental or other interest, whose disturbance would have serious consequences; (*secteur significatif sur le plan environnemental*)

"social club" means a non-governmental, non-commercial, and non-profit organization whose main activities are of a social, cultural, sporting or recreational nature; (*organisme social*)

"storey" means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the next floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such and the ceiling above it; (*étage*)

"street" means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway; (*rue ou chemin*)

"street line" means the boundary line of a street right-of-way; (*alignement*)

"structural components" means one or several elements which are linked to the building's structure and where it is possible to identify a certain type of architecture that gives it a historical cachet; (*éléments structuraux*)

"tandem lot" means a lot that does not have the required frontage on a public road and which is located in back of a lot; (*lot tandem*)

"temporary car shelter" means an accessory structure erected on a temporary basis during the winter months (December 1st to April 10th) to protect one or two personal vehicles; (*abri temporaire pour auto*)

scientifique, économique, social, environnemental ou autres, dont la perturbation entraînerait des conséquences graves; (*significant sector of the environment*)

«service collectif» désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, lieux de prière, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement; (*collective services*)

«service public» désigne un système, des ouvrages, une installation, un équipement ou des services publics ou privés qui fournissent des services au grand public ou à l'usage de ce dernier; (*utility*)

«serre» désigne une structure où sont effectués la culture et l'entreposage de plantes exotiques, de plantes de jardin, d'intérieur et autres plantes ou arbres d'ornement; (*greenhouse*)

«services vétérinaires» désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux; (*veterinary services*)

«sous-sol» désigne un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage; (*basement*)

«spa extérieur» désigne un réservoir ou autre structure situé à l'extérieur, y compris un cuve thermale ou Jacuzzi, à l'exception d'un étang, qui est projeté pour contenir de l'eau pour fins de natation et de trempette et étant capable de maintenir une profondeur d'eau de 0,6096 mètre (2 pi.) ou plus et ayant une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pi. ca.) ou moins; (*outdoor spa*)

«station service» désigne un local ou partie de ce dernier utilisé ou destiné au service ou à la réparation de véhicules à moteur, la vente de carburant, d'huile et d'accessoires pour les véhicules à moteur, ainsi que la réparation de leur carrosserie et peut contenir un dépanneur; (*service station*)

«superficie de lot» désigne la superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot; (*lot area*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**temporary use**" means a use and/or development authorized by the Commission for a limited period of time, not exceeding one year; (*usage temporaire*)

"**traditional materials**" means materials consistent with architecture and construction techniques from the first half of the 20th century, including brick, masonry, brick or concrete veneer, glass, wood, shingles and stucco; excluding vinyl, plastic, metal or speckled metal finishes; (*matériaux traditionnels*)

"**trailer/camper**" means a vehicle which provides a place to sleep and eat and which is built to be hitched and towed by a motor vehicle; whether it is placed on jacks or whether the axle system is removed; (*roulotte*)

"**use**" means the purpose for which land or a building or structure, or any combination thereof, is designated, arranged, erected, intended, occupied or maintained; (*usage*)

"**utility**" means a public or private system, works, plant, equipment or services which furnish services to or for the use of the general public; (*service public*)

"**vehicle licensed under an «L» plate**" means a commercial vehicle having a gross mass of 3000 kg (2.95 tons) or more, but does not include service vehicles or school buses; (*véhicule ayant une matricule «L»*)

"**vehicle licensed under an «M» plate**" means a vehicle in the miscellaneous category, including paving equipment, various construction machinery and/or equipment, cranes, etc; (*véhicule ayant une matricule «M»*)

"**veterinary services**" means services delivered by veterinarians for purposes of consultation, diagnosis, and treatment and lodging of animals; it may include retail sales of animal supplies; (*services vétérinaires*)

"**warehouse**" means a building used primarily for the storage of goods and materials; (*entrepôt*)

«**tableau indicateur**» désigne un tableau posé sur un bien où sont situés plus d'un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l'exception de leurs logos; (*sign, directory*)

«**terrain de camping**» désigne une superficie de terrain, gérée en un ensemble, offrant des services à court terme pour les tentes, les tentes roulottes, les roulottes, les véhicules récréatifs et pour les campeurs; (*campground*)

«**terrain de stationnement**» désigne une aire ouverte, autre qu'une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules; (*parking lot*)

«**terre humide**» désigne :

- a) de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau; et,
- b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

«**triangle de visibilité**» désigne un terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment ni construction, formé en mesurant à partir du point d'intersection des alignements d'un lot de coin, la distance requise par le présent arrêté; (*sight triangle*)

«**usage**» désigne la fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ceux-ci, sont désignés, aménagés, érigés, destinés, occupés ou entretenus; (*use*)

«**usage accessoire**» désigne un usage qui est normalement ou naturellement connexe, secondaire et complémentaire à l'usage principal et situé sur le même lot que l'usage principal, mais qui n'est pas spécifiquement un usage secondaire; (*accessory use*)

«**usage communautaire**» désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisé à des fins d'activités communautaires; (*community use*)

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

"**watercourse**" means the full length and width including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part of a river, creek, stream, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water, whether the flow be continuous or not; (*cours d'eau*)

"**wellfield**" means an area surrounding a water well which supplies a public water supply system; said wellfield, either already identified or set out in the future, by its identification and designation in the Municipal Development Plan, subject to the regulations of New Brunswick's Wellfield Protected Area Designation Order in accordance with the *Clean Water Act*; (*champ de captage*)

"**wetland**" means land that:

- a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and
- b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions; (*terre humide*)

"**width**" means, in relation to a lot:

- a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at a right angles to such lines, or
- b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel; (*largeur*)

"**width of building**" means the smallest frontage of the building, the smallest horizontal dimension, independently of the direction of this

«**usage éducationnel**» désigne un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale ou un établissement qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale, et qui comprend une garderie et des immeubles d'habitation pour le étudiants et le personnel, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'instruction; (*educational use*)

«**usage non conforme**» désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, y compris ceux qui sont légalement en cours de construction ou pour lesquels un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction a été accordé, qui, d'une part, n'est pas autorisé par un plan rural/municipal et/ou un arrêté de zonage selon les dispositions de la Loi; (*non conforming use*)

«**usage principal**» désigne l'affectation principale pour lequel un lot, un bâtiment ou une construction est utilisée; (*main use*)

«**usage secondaire**» désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et qui est effectué, sauf disposition particulière, dans un bâtiment affecté à l'usage principal, et dont l'aire utilisée est moins grande que l'aire de plancher du rez-de-chaussée; (*secondary use*)

«**usage temporaire**» désigne un usage et/ou une construction autorisée par la commission pour une période de temps limitée mais n'excédant pas un an; (*temporary use*)

«**véhicule ayant une matricule «L»**» désigne un véhicule utilitaire d'une masse brute de 3000 kg (2.95 tonnes) ou plus, mais ne comprend pas les véhicules de services ni les autobus scolaires; (*vehicle licensed under an «L» plate*)

«**véhicule ayant une matricule «M»**» désigne un véhicule divers dont, par exemple un véhicule pour étendre l'asphalte, équipements liés à la construction des routes et autres, grues, camion pour forage de puits, et dont l'équipement fait partie intégrante du véhicule; (*vehicle licensed under an «M» plate*)

«**véhicule utilitaire**» désigne un véhicule à moteur immatriculé par le Registraire des véhicules à moteur à

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

one; (*largeur d'un bâtiment*)

"**windmill**" means a machine with a metal wheel with propellers set up at the top of a pylon being used for collecting the energy of the wind and converting it into electric power or quite simply used as a decoration; (*éolienne*)

"**wood doctor**" means heating equipment set up outside on a structure or inside an accessory building in order to supply a main building in heat by burning wood (commonly called "wood kettle"); (*fournaise extérieure*)

"**yard**" means an open, uncovered space located on a lot between a property line or alignment and the main building or structure, as well as real or imaginary extensions; (*cour*)

"**yard, front**" means the open space extending from one of the lot's side lines to the other between the public thoroughfare (the street line) and the front of the building or its real or imaginary extensions that run parallel to the public thoroughfare, measured perpendicularly from the front lot line to the closest point on a wall. On an angular, side or corner lot, the front yard extends on all sides of the property bounded by a street; (*cour avant*)

"**yard, rear**" means the open space extending from one of the lot's side lines to the other between the rear lot line and the main building's rear wall or its real or imaginary extensions that run parallel to the rear line, measured perpendicularly from the lot's rear line up to the nearest point on a wall; (*cour arrière*)

"**yard, side**" means the yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of any building on the lot; (*cour latérale*)

"**yard, statutory**" means the minimum depth of a yard required for each zone as prescribed by this by-law. (*cour réglementaire*)

2. Scope

2.1 This by-law divides the municipality into boroughs. Each borough is assigned a specific zoning, subject to the authority of Council and

des fins de transport de personnes ou de biens et auquel est attaché en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, corbillards, autocars, tracteurs et camions de transport; (*commercial vehicle*)

«**véhicule de service**» désigne tout véhicule d'une corporation de service privé ou public; (*service vehicle*)

«**véhicule lourd**» désigne un autobus, un autocar, un camion tracteur, une remorque, une semi-remorque, un tracteur routier, un triqueballe ou un train double selon la *Loi sur les véhicules à moteur* et les règlements qui en découlent et comprend également, mais n'étant pas limité à les excavatrices, les boteurs, les pelles rétrochargeuses, les chargeurs sur pneumatique; (*heavy vehicle*)

«**vente et/ou location de véhicules**» désigne un établissement pour la vente et/ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes remorques, de roulottes de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicule ou lui appartenant; (*car sales and/or leasing lot*)

«**vente location et entretien d'équipement**» désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location et/ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les ateliers automobiles et la réparation d'équipement lourd; (*equipment rental and repair shop*)

«**voie d'accès**» désigne la partie d'un lot ou d'un terrain de stationnement conçue ou prévue aux fins d'accès véhiculaire depuis une voie jusqu'à l'emplacement ou la voie de stationnement. (*driveway*)

2. Portée

2.1 Le présent arrêté divise la municipalité en arrondissements. Chaque arrondissement est complété par un zonage spécifique, sous réserve

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

the Commission:

- a) prescribe the purposes for which lands, buildings and structures in a zone may be used, which statutorily implies that any other purpose of land, buildings and structures is prohibited;
- b) prescribe mandatory standards for land use, as well as the establishment, erection, alteration, and use of buildings and structures;
- c) prohibit the use, establishment, erection or alteration of lands, buildings or structures that do not abide by the standards mentioned in paragraph b).

des pouvoirs attribués au conseil ainsi qu'à la commission:

- a) prévoit les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés, ce qui comprend une interdiction statutaire pour toute autre affectation des terrains, bâtiments et constructions;
- b) prévoit les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
- c) interdit l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

PART I - ENFORCEMENT

3. Powers of the Council

3.1 It is prohibited to erect a building in the municipality in respect of which, in the opinion of Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage disposal, street or other service or facility.

3.2 If the Council considers that a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, it may:

- a) require the improvement, removal or demolition of such, at the owner's expense;
- b) acquire the parcel of land on which such building or structure is situated.

3.3 Subject to section 3.5, the Council may, in any zone mentioned in this by-law:

- a) designate land to be used for the establishment or erection of any installation for the supply of electricity, water or sanitary or storm sewers or for the treatment or disposal of sewerage waste and the development of parks;
- b) use land designated under paragraph a) for a purpose therein mentioned.

PARTIE I - APPLICATION

3. Pouvoirs du Conseil

3.1 Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité ou en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.

3.2 Le conseil peut, s'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique:

- a) en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;
- b) acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

3.3 Sous réserve du paragraphe 3.5, le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté:

- a) désigner certains terrains pour l'implantation ou l'édification d'installations de distribution d'électricité ou d'eau municipal, d'installations de traitement ou d'élimination des eaux usées ou d'égouts pluviaux, ou pour l'aménagement de parcs;
- b) utiliser tout terrain désigné en vertu de l'alinéa a) aux fins qui y sont énoncées.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

3.4 Notwithstanding any other provision of this by-law, the Council may, in its sole discretion, allow the developer of a building or structure to pay the municipality the sum of \$1,000.00 per space in lieu of providing the off-street parking required hereunder.

3.5 No land may be designated or used for the purposes outlined in section 3.3 unless, in the opinion of Council:

- a) such land is essential to the operation of the service concerned;
- b) any development thereon in a residential zone, shall have a minimal aesthetic impact on the neighbourhood.

4. Powers of the Commission

4.1 It is prohibited to erect, expand, alter or place a building or a structure on any site where it would otherwise be permitted under this by-law when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

4.2 The Commission may, subject to the terms and conditions it judges appropriate:

- a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;
- b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph a) at the end of the authorized period;
- c) authorize a projected use of land or a building that is not otherwise permitted by the zoning by-law if the Commission deems that the projected use is comparable to a use that the by-law would allow for the zone where the land or building is located or is compatible with that use;
- d) permit a reasonable variance from the requirements of the zoning by-law falling within subsection 34(3)a) of the *Community Planning Act*, if it is of the opinion that the

3.4 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à son appréciation, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à verser à la municipalité la somme de 1000 \$ par emplacement de stationnement au lieu de fournir les emplacements de stationnement hors rue obligatoires.

3.5 Un terrain ne peut être désigné, ni utilisé à des fins visées au paragraphe 3.3 à moins que le conseil n'estime que:

- a) il est essentiel à l'exploitation du service visé;
- b) tout aménagement qui y est effectué, dans le cas d'une zone résidentielle, doit minimiser l'impact visuel du voisinage.

4. Pouvoirs spéciaux de la Commission

4.1 Il est interdit d'édifier, agrandir, modifier ou localiser un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification serait normalement permise au titre du présent arrêté si la commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou non approprié de tout autre façon, en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.

4.2 La commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriés:

- a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée;
- c) autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis par l'arrêté de zonage si la commission estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou est suffisamment compatible avec cet usage;
- d) autoriser toute dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage visé à l'alinéa 34(3)a) de la *Loi sur l'urbanisme* lorsqu'elle estime souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment, ou une construction et qui

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure, and accords with the general intent of the by-law and any plan or statement affecting the development in accordance with the Act;

- e) replace a non-conforming use in a category by a similar non-conforming use; and,
- f) impose conditions such as those stipulated by subsection 34(4)c) and Section 34(5) of the *Community Planning Act*.

4.3 In every zone created by this by-law, allow the use of land in order to supply:

- a) electric power;
- b) waste treatment and disposal;
- c) municipal water collection, including storm water;
- d) streets; or,
- e) all other public services

including the establishment or erection of any structure or facility that will supply one of the aforementioned services, notwithstanding the general provisions of the municipal by-law.

4.4 Notwithstanding subsection 4.3, any rezoning application for the construction of a wind farm shall be concluded in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*. This rezoning application shall include the following:

- a) a site plan of the affected properties with the location of the windmills and access roads, as well as the distances between the windmills and the property lines;
- b) a letter of authorization from the property owners;
- c) approval from the respective federal and provincial departments and

est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou déclaration établi en application de la présente loi et intéressant cet aménagement;

- e) remplacer un usage non conforme d'une catégorie par un usage non conforme similaire; et,
- f) imposer des conditions telles que stipulées par l'alinéa 34(4)c) et le paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

4.3 Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, permettre l'utilisation des terrains aux fins de la fourniture:

- a) d'énergie électrique;
- b) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- c) de la collecte des eaux municipales, y compris les eaux pluviales;
- d) des rues; ou,
- e) de tout autre service public

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, nonobstant les dispositions générales de l'arrêté municipal.

4.4 Nonobstant le paragraphe 4.3, toute demande de rezonage pour la construction d'un parc éolien devra être conclue en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*. Cette demande de rezonage devra être accompagnée de ce qui suit :

- a) un plan de site des propriétés touchées avec l'emplacement des éoliennes et de l'accès, ainsi que des distances entre les éoliennes et les limites de propriété;
- b) une lettre d'autorisation des propriétaires des terrains;
- c) l'approbation des ministères et des agences provinciales et fédérales concernées;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

agencies;

- d) a three-dimensional model of the wind farm; and
- e) all other information deemed necessary by the CAB or the Council.

d) une modalisation tridimensionnelle du parc éolien; et

e) toute autre information jugée nécessaire par la CAB ou le Conseil municipal.

5. Amendments

5.1 Anyone who applies to the Council for an amendment to this by-law shall:

- a) submit to the Council or its designated personnel a written and signed application. Note: The Commission will provide technical support to those wishing to amend this by-law; and,
- b) deposit a fee of \$1,000.00 with the Council in order to undertake the rezoning process.

5.2 Council may, if it so decides, return all or part of the fee mentioned in Section 5.1(b) to the applicant.

5.3 Any application under this section shall include:

- a) a written description of the development project;
- b) a site plan outlining the project, including buildings, structures and accesses;
- c) a sketch or diagram of the main building's frontage, or a model of such; and,
- d) any information that the Council or one of its agents, including the Commission, deems pertinent.

5.4 The Council may refuse to consider an application under this section, for the following reasons:

- a) its purpose is to rezone one or more properties;
- b) it was not signed by one or several of the property owners in the sector described in paragraph a);
- c) it is incomplete as required by this section; or,

5. Modifications

5.1 Quiconque demande au conseil de modifier le présent arrêté doit:

- a) présenter au conseil ou son personnel désigné une demande écrite et signée. Il est à noter que la Commission offrira un service technique de soutien aux gens désireux de modifier le présent arrêté; et,
- b) verser à l'ordre du conseil un dépôt de 1 000 \$ dollars pour entamer le processus de rezonage.

5.2 Le conseil peut, s'il le juge approprié, restituer le tout ou une partie du droit mentionné au paragraphe 5.1 b).

5.3 Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir:

- a) une description écrite du projet d'aménagement;
- b) un plan de situation démontrant le projet incluant les bâtiments, les structures et les accès;
- c) un croquis ou un schéma de la façade du bâtiment principal ou encore une maquette de celui-ci; et,
- d) toute information jugée pertinente par le conseil ou l'un de ses agents, y compris la Commission.

5.4 Le conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu du présent article qui:

- a) a pour objet le rezonage d'une ou plusieurs propriétés;
- b) n'a pas été signée par un ou plusieurs des propriétaires de chaque bien-fonds dans le secteur visé à l'alinéa a);
- c) n'est pas complète en vertu du présent article; ou,

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

d) it goes against the provisions in the zoning by-law and municipal development plan.

d) va à l'encontre des dispositions du plan d'aménagement et des dispositions de zonage.

5.5 Before giving its views to the Council with respect to an application under this section, the Commission may carry out such investigation as it deemed necessary.

5.5 Avant de faire connaître son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

5.6 Where an application for rezoning of a property has been refused and where, upon the advice of the Commission, Council is of the opinion that there is valid new evidence or that the situation has changed with respect to an application filed under this section, such rezoning application for the same properties as in the original application may be reconsidered before a period of one year has expired.

5.6 Sauf s'il estime, sur avis de la Commission, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, accepter d'examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande qui concerne, dans le cas d'un rezonage, les mêmes propriétés que visait la demande initiale.

5.7 Anyone wishing to obtain services from the Commission is subject to the following fee schedule:

5.7 Toute personne désirant obtenir un des services suivants de la Commission est assujettie aux tarifs du tableau ci-dessous:

Administrative fees

Service	Fee
Zoning compliance/confirmation letter	\$200
Application for temporary permit	\$100
Similar/compatible use request	\$100
Application for variance	\$200
Request for approval - Document 44(1)1)	\$100

Tarifs administratifs

Services	Tarifs
Lettre de conformité/confirmation de zonage	200 \$
Demande de permis temporaire	100 \$
Demande d'usage similaire et compatible	100 \$
Demande de dérogation	200 \$
Demande d'approbation de document 44(1)1)	100 \$

PART II – ZONES

6. Classification

6.1 For the purpose of this by-law, the municipality is divided into zones. These are delineated on the map attached as Schedule A entitled "Zoning map" dated November 1, 2011.

PARTIE II – ZONES

6. Classification

6.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones. Celles-ci sont délimitées sur la carte jointe au présent arrêté en tant qu'annexe A, intitulée «Carte de zonage de Shediac» et datée du 1^{er} novembre 2011.

6.2 The zones mentioned in Section 6.1 are classified and referred to as follows:

- a) Low Density Residential Zone, R1 Zone;
- b) Medium Density Residential Zone, R Zone;
- c) High Density Residential Zone, R3 Zone;

6.2 Les zones visées au paragraphe 6.1 sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone résidentielle à faible densité, zone R1;
- b) Zone résidentielle à moyenne densité, zone R2;
- c) Zone résidentielle à haute densité, zone R3;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- | | |
|--|--|
| d) Mini Home Zone, MH Zone; | d) Zone de mini maisons, zone MM; |
| e) Central Commercial Zone, CC Zone; | e) Zone commerce central, zone CC; |
| f) General Commercial Zone, GC Zone; | f) Zone commerce général, zone CG; |
| g) Commercial and Manufacturing Zone, CM Zone; | g) Zone commerciale et manufacturière, zone CM ; |
| h) Institutional Services Zone, IS Zone; | h) Zone services collectifs, zone SC; |
| i) Parks and Green areas Zone, P Zone; | i) Zone parc et espace vert, zone P; |
| j) Sea-level Rise Zone, SLR Zone; | j) Zone élévation du niveau de la mer, zone ENM; |
| k) Integrated Development Zone, ID Zone; | k) Zone aménagement intégré, zone AI; |
| l) Development Schemes Zone, DS Zone. | l) Zone projet d'aménagement, zone PA. |

7. Obligation to comply

7.1 In any zone, land may only be used and buildings and structures or parts thereof may only be placed, erected, altered or used, for the purposes mentioned in the part hereof pertaining to such zone, in conformity with the requirements thereof and as otherwise provided in this by-law.

7.2 In any zone, land may only be used and buildings and structures thereupon, or part thereof may only be placed, erected or used for a purpose or in a manner other than permitted under Section 7.1.

7.3 No one can undertake a development without having prior obtained a development and/or construction permit.

7.4 A development permit may only be issued if the project conforms to all provisions of this by-law.

PART III – ZONING PROVISIONS

8. Low Density Residential Zone (R1)

8.1 Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a single family dwelling; or,
 - (ii) a park or playground.

7. Obligation de conformité

7.1 Dans toute zone, les terrains ne peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions ne peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés qu'aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté afférente à la zone visée et en conformité avec les exigences qui y sont prévues et avec toute autre disposition du présent arrêté.

7.2 Dans toute zone, les terrains ne peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions ne peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés ou utilisés à des fins ou d'une manière autre que celles prévues au paragraphe 7.1.

7.3 Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir reçu au préalable un permis d'aménagement et/ou de construction.

7.4 Un permis d'aménagement ne peut être émis que si le projet est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté.

PARTIE III – DISPOSITIONS DE ZONAGE

8. Zone résidentielle à faible densité (R1)

8.1 Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation unifamiliale; ou,
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- b) an apartment in a single family dwelling as a secondary use, subject to the following conditions:
- (i) the apartment occupies up to 40% of the total surface area of the building;
 - (ii) the entrance to the apartment is not located in the front of the building facing the front yard.
- c) one of the following secondary uses:
- (i) a family at-home daycare as a secondary use, subject to 31.2 of this by-law;
 - (ii) an at-home professional activity subject to the general provisions in this by-law.
- d) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.
- b) d'un appartement à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale, sous condition que :
- (i) l'appartement occupe un maximum de 40% de la superficie totale du bâtiment;
 - (ii) l'entrée de l'appartement n'est pas localisée sur la façade du bâtiment donnant sur la cour avant.
- c) de l'un des usages secondaires suivants:
- (i) un foyer-garderie de type familial à titre d'usage secondaire, sous réserve du paragraphe 31.2 du présent arrêté;
 - (ii) une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions générales du présent arrêté.
- d) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

8.2 Lot sizes

8.2.1 It is prohibited to place, erect or alter a main building or main structure on a lot that does not meet the requirements of this section.

8.2.2 The lot shall be serviced by the public water and sewer systems and should meet or exceed the following minimum sizes:

- a) a minimum width of 18 metres on a public road that is serviced, or in the case of a corner lot, a minimum width of 23 metres on a public road that is serviced;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) an area of at least 540 square metres or, an area of at least 690 square metres in the case of a corner lot.

8.3 Size of Dwellings and Dwelling Units

It is prohibited to place, erect, or alter a dwelling in such a way that the surface area of the dwelling units and the main floor are inferior to the standards prescribed in the general

8.2 Dimensions des lots

8.2.1 Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal ou une construction principale sur un lot qui ne rencontre pas les exigences du présent article.

8.2.2 Un lot doit être desservi par les réseaux d'eau et d'égout publics et doit avoir ou excéder les dimensions minimales suivantes:

- a) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie ou, dans le cas d'un lot de coin, une largeur minimale de 23 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés ou, dans le cas d'un lot de coin, une superficie minimale de 690 mètres carrés.

8.3 Superficie des habitations

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée et des logements soit inférieure aux normes établies par les dispositions générales du

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

provisions of this by-law.

présent arrêté.

8.4 Yards for a main building or structure

8.4 Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is:

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) less than 5 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side lot line;
- d) less than 6 metres from the rear lot line.

- a) à moins de 5 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètre de l'alignement;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- d) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

8.5 Height of a main building or structure

8.5 Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

No main building or structure may exceed 9 metres in height.

La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut pas être supérieure à 9 mètres.

8.6 Accessory buildings and structures

8.6 Bâtiments et constructions accessoires

8.6.1 Accessory buildings or structures shall not:

8.6.1 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) have more than one storey or exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the main building or structure's front yard;
 - (ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres or a width or depth exceeding 10 metres, if it is an accessory building;
- d) be used, as the case may be:
 - (i) for agricultural purposes;

- a) avoir plus d'un étage ou une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés ou présenter une largeur ou une profondeur supérieure à 10 mètres, si c'est un bâtiment accessoire;
- d) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- (ii) to house animals other than household pets; or,
- (iii) to house people.

- (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiaux; ou,
- (iii) à l'hébergement de personnes.

8.6.2 The total footprint for an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

8.6.2 L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.

8.6.3 Notwithstanding the provisions of Section 8.6.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

8.6.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.6.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

8.7 Lot coverage

8.7 Coefficient d'occupation des lots

The total footprint for all structures and buildings located on a lot shall not exceed:

L'empreinte totale au sol de toutes les constructions et de tous bâtiments situés sur un lot ne peut occuper:

- a) 50% of the lot if it is an interior lot;
- b) 45% of the lot if it is a corner lot; or,
- c) 35% of the lot if it is within a wellfield.

- a) plus de 50 % du lot, s'agissant d'un lot intérieur;
- b) plus de 45 % du lot, s'agissant d'un lot de coin; ou,
- c) plus de 35 % du lot, s'agissant d'un lot situé à l'intérieur d'un champ de captage.

8.8 Landscaping

8.8 Aménagement paysager

The general provisions with respect to landscaping in a residential zone shall apply.

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.

9. Medium Density Residential Zone (R2)

9. Zone résidentielle à moyenne densité (R2)

9.1 Permitted uses

9.1 Usages permis

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a single, two-unit, semi-detached and multi-unit dwelling; (maximum of 4 units)
 - (ii) a park or playground.
- b) one of the following secondary uses:
 - (i) a family at-home daycare as a secondary use, subject to 31.2 of this by-law;

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation uni, bi, jumelé et multifamiliale; (maximum 4 unités)
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux.
- b) de l'un des usages secondaires suivants:
 - (i) un foyer-garderie de type familial à titre d'usage secondaire, sous réserve du paragraphe 31.2 du présent arrêté;
 - (ii) une activité professionnelle à domicile

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- (ii) an at-home professional activity, subject to the general provisions of this by-law;
- c) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

9.2 Lot sizes

9.2.1 It is prohibited to place, erect or alter a main building or a main structure on a lot if it does not meet the requirements of this section.

9.2.2 The lot shall be serviced by public water and sewer systems and should meet or exceed the following minimum sizes:

- a) in the case of a single, two-unit or multi-unit dwelling (maximum of 4 units):
 - (i) a minimum width of 18 metres on a public road that is serviced or, in the case of a corner lot, a minimum width of 23 metres on a public road that is serviced;
 - (ii) a minimum depth of 30 metres;
 - (iii) an area of at least 540 square metres or, an area of at least 690 square metres in the case of a corner lot.
- b) in the case of a semi-detached dwelling:
 - (i) a minimum width of 22 metres on a public road that is serviced or, in the case of a corner lot, a minimum width of 30 metres on a public road that is serviced;
 - (ii) a minimum depth of 30 metres;
 - (iii) an area of at least 660 square metres or, an area of at least 900 square metres in the case of a corner lot.

9.3 Size of dwelling and dwelling units

It is prohibited to place, erect, or alter a dwelling in such a way that the dwelling units and the ground floor surface areas are inferior to the standards imposed by the general provisions of this by-law.

sous réserve des dispositions générales du présent arrêté;

- c) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

9.2 Dimensions des lots

9.2.1 Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal ou une construction principale sur un lot qui ne rencontre pas les exigences du présent article.

9.2.2 Un lot doit être desservi par les réseaux d'eau et d'égoût publics et doit avoir ou excéder les dimensions minimales suivantes:

- a) s'il est destiné à une habitation uni, bi-familiale ou multifamiliale: (max 4 unités)
 - (i) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie ou, dans le cas d'un lot de coin, une largeur minimale de 23 mètres sur une rue publique desservie;
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres;
 - (iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés ou, dans le cas d'un lot de coin, une superficie minimale de 690 mètres carrés.
- b) s'il est destiné à une habitation jumelée:
 - (i) une largeur minimale de 22 mètres sur une rue publique desservie ou, dans le cas d'un lot de coin, une largeur minimale de 30 mètres sur une rue publique desservie;
 - (ii) une profondeur minimale de 30;
 - (iii) une superficie minimale de 660 mètres carrés ou, dans le cas d'un lot de coin, une superficie minimale de 900 mètres carrés.

9.3 Dimensions des habitations et des logements

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée et des logements soit inférieure aux normes établies par les dispositions générales du présent arrêté.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

9.4 Yards for a main building or structure

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is at:

- a) less than 5 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side line subject to paragraph d);
- d) less than 3 metres from the side lot lines in the case of a semi-detached dwelling;
- e) less than 6 metres from the rear lot line.

9.5 Height of a main building or structure

No main building or structure may exceed 11 metres in height.

9.6 Accessory buildings and structures

9.6.1 Accessory buildings or constructions shall not:

- a) have more than one storey or exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the main building or structure's front yard;
 - (ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres or a width or depth exceeding 10 metres, if it is an accessory building;

9.4 Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 5 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètre de l'alignement;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée sous réserve de l'alinéa d);
- d) à moins de 3 mètres des limites latérales du lot dans le cas d'un jumelé;
- e) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

9.5 Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 11 mètres.

9.6 Bâtiments et constructions accessoires

9.6.1 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) avoir plus d'un étage ou une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés ou présenter une largeur ou une profondeur supérieure à 10 mètres si c'est un bâtiment accessoire;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- d) be used, as the case may be:
- (i) for agricultural purposes;
 - (ii) to house animals other than household pets; or,
 - (iii) to house people.

9.6.2 The total footprint for an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

9.6.3 Notwithstanding the provisions of paragraph 9.6.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

9.7 Lot coverage

9.7.1 Subject to Section 9.7.2, the total footprint for all structures and buildings located on a lot shall not exceed:

- a) 50% of the lot if it is an interior lot;
- b) 45% of the lot if it is a corner lot; or,
- c) 35% of the lot if it is within a wellfield.

9.7.2 A building's gross floor area shall not exceed a lot's surface area.

9.8 Landscaping

The general provisions with respect to landscaping in a residential zone shall apply.

10. High Density Residential Zone (R3)

10.1 Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a two-unit, semi-detached, three-unit or multi-unit dwelling;
 - (ii) a park or playground;
 - (iii) a daycare centre;

- d) servir, selon le cas:
- (i) à des fins agricoles;
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,
 - (iii) à l'hébergement de personnes.

9.6.2 L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.

9.6.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.6.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

9.7 Coefficient d'occupation des lots

9.7.1 Sous réserve du paragraphe (2), l'empreinte totale au sol de toutes les constructions et de tous bâtiments situés sur un lot ne peut occuper:

- a) plus de 50% du lot, s'agissant d'un lot intérieur;
- b) plus de 45% du lot, s'agissant d'un lot de coin; ou,
- c) plus de 35% du lot, s'agissant d'un lot situé à l'intérieur d'un champ de captage.

9.7.2 L'aire de plancher brute d'un bâtiment ne peut dépasser la superficie d'un lot.

9.8 Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.

10. Zone résidentielle à haute densité (R3)

10.1 Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation bi familiale, jumelé, tri familiale ou multifamiliale;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux;
 - (iii) une garderie;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- (iv) land and/or building for parking.
- (iv) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement.
- b) one of the following secondary uses for a two-unit or semi-detached dwelling:
- b) de l'un des usages secondaires suivants limité à une habitation bi-familiale ou jumelé:
- (i) a family at-home daycare as a secondary use, subject to Section 31.2 of this by-law;
- (i) un foyer-garderie de type familial à titre d'usage secondaire, sous réserve du paragraphe 31.2 du présent arrêté;
- (ii) an at-home professional activity subject to the general provisions of this by-law.
- (ii) une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions générales du présent arrêté.
- c) one of the following commercial uses, as long as it is on the ground floor of a multi-unit building with a minimum of 12 units, and completely separate from the dwelling units:
- c) un des usages commerciaux suivant pourvu qu'il soit localisé au rez-de chaussé d'un bâtiment multifamiliale d'un minimum de 12 unités et indépendant des unités d'habitations:
- (i) a daycare centre;
- (i) garderie;
- (ii) a restaurant/coffee shop and/or pastry shop;
- (ii) restaurant/café/pâtisserie;
- (iii) a convenience store;
- (iii) dépanneur;
- (iv) an office.
- (iv) bureau.
- d) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.
- d) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

10.2 Lot sizes

10.2.1 It is prohibited to place, erect or alter a main building or a main structure on a lot if it does not meet the requirements of this section.

10.2.2 No multi-unit dwelling shall be located on a lot unless it is serviced by public water and sewer systems and has:

- a) in the case of a semi-detached dwelling:
- (i) a minimum width of 22 metres on a public road that is serviced or in the case of a corner lot, a minimum width of 30 metres on a public road that is serviced;
- (ii) a minimum depth of 30 metres;
- (iii) an area of at least 660 square metres or an area of at least 900 square metres, in the case of a corner lot.

10.2 Dimensions des lots

10.2.1 Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal ou une construction principale sur un lot qui ne rencontre pas les exigences du présent article.

10.2.2 Aucune habitation multifamiliale ne peut être localisée sur un lot à moins que celui-ci soit desservi par les services publics d'aqueduc et d'égouts et ait:

- a) s'il est destiné à une habitation jumelée :
- (i) une largeur minimale de 22 mètres sur une rue publique desservie ou, dans le cas d'un lot de coin, une largeur minimale de 30 mètres sur une rue publique desservie;
- (ii) une profondeur minimale de 30;
- (iii) une superficie minimale de 660 mètres carrés ou, dans le cas d'un lot de coin, une superficie minimale de 900 mètres carrés.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- b) in the case of a multi-unit dwelling with 4 units or less:
- (i) a minimum width of 18 metres or in the case of a corner, a minimum width of 23 metres; and,
 - (ii) an area of at least 540 square metres or an area of at least 690 square metres, in the case of a corner lot.
- c) in the case of a multi-unit dwelling with more than 4 units:
- (i) a minimum width of 18 metres or 23 metres, in the case of a corner lot; and,
 - (ii) a surface area of at least 720 square metres or a surface area of at least 1000 square metres, in the case of a corner lot.
- b) pour une habitation multifamiliale de 4 unités ou moins :
- (i) une largeur minimum de 18 mètres ou de 23 mètres si c'est un lot de coin; et,
 - (ii) une superficie minimale de 540 mètres carrés ou 690 mètres carrés si c'est un lot de coin.
- c) pour une habitation multifamiliale de cinq unités ou plus :
- (i) une largeur minimum de 18 mètres ou de 23 mètres si c'est un lot de coin; et,
 - (ii) une superficie minimale de 720 mètres carrés ou de 1000 mètres carrés si c'est un lot de coin.

10.2.3 Lots containing, or intended to contain, row houses may be subdivided in accordance with the sub-division by-law if each lot created has the following dimensions, and as long as the exterior lots also have the required side yards:

- a) a minimum width of 6 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum surface area of 180 square metres.

10.3 Size of Dwellings and Dwelling units

It is prohibited to place, erect, or alter a dwelling in such a way that the surface area of the dwelling units and the main floor are inferior to the standards prescribed in the general provisions in this by-law.

10.4 Yards for a main building or structure

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is:

- a) less than 5 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and

10.2.3 Les lots qui contiennent ou qui sont destinés à contenir des maisons en rangée peuvent être subdivisés en conformité avec l'arrêté de lotissement si chacun des lots ainsi créés comportent les dimensions qui suivent, et pourvu que les lots extérieurs comportent également les cours latérales exigées:

- a) une largeur minimale de 6 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 180 mètres carrés.

10.3 Dimensions des habitations et des logements

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée et des logements soit inférieure aux normes établies par les dispositions générales du présent arrêté.

10.4 Cours attenantes aux constructions et bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 5 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètres de l'alignement;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

less than 3 metres from the opposite side line;

lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;

d) less than 6 metres from the rear lot line.

d) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

10.5 Specific conditions for multiple dwellings

A development, land, building or structure may only be used as a multiple unit dwelling if:

- a) no portion of any parking area is located in the front yard; and,
- b) where an R3 zone abuts an R1 or an R2 zone, no portion of any parking area shall be located within any required side or rear yard except where a fence or other visual and physical barrier is provided in which case no portion of any parking space shall be located within 1.5 metres of the side or rear lot lines.

10.5 Conditions particulières aux habitations multifamiliales

Un aménagement, terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés à une habitation multifamiliale que si :

- a) aucune partie d'une aire de stationnement n'est située dans une cour avant; et,
- b) lorsqu'une zone R3 est attenante à une zone R1 ou R2, aucune partie d'un emplacement de stationnement n'est située dans une cour latérale ou arrière obligatoire, sauf si une clôture ou une autre barrière physique et visible est fournie, auquel cas aucune partie d'un emplacement de stationnement ne peut être située à moins de 1,5 mètre de la limite arrière ou latérale.

10.6 Height of a main building or structure

10.6 Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

10.6.1 Subject to paragraphs 10.6.2 and 10.6.3, the main building shall consist of at least two storeys, but cannot exceed 15 metres.

10.6.1 Sous réserve des paragraphes 10.6.2 et 10.6.3, le bâtiment principal doit avoir un minimum de 2 étages mais ne peut dépasser 15 mètres.

10.6.2 Notwithstanding the provisions in this by-law, the height of a main building or structure is calculated according to the vertical distance between the ground level and the mid-point in the roofing or the top of the construction, excluding items that take up less than 10% of the building's volume; such as, but not limited to, elevator equipment or installation, ventilation equipment, towers, domes, and other similar structures used for aesthetic purposes or to accommodate mechanical equipment.

10.6.2 Nonobstant les dispositions du présent arrêté, la hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale est calculée selon la distance verticale entre le niveau moyen du sol et la moitié de la toiture du bâtiment ou du sommet de la construction à l'exclusion des éléments qui ont moins de 10% du volume du bâtiment tels que, mais n'étant pas limité à, des installations ou équipements d'ascenseur, équipement de ventilation, tour, coupoles et autres structures similaires pour fin d'esthétisme ou pour accommoder un équipement mécanique.

10.6.3 Flat roofs are prohibited on the main buildings in this zone.

10.6.3 Les toits plats ne sont pas permis dans la présente zone pour les bâtiments principaux.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

10.7 Accessory buildings and structures

10.7.1 Accessory buildings or structures shall not:

- a) have more than one storey or exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered so that it is:
 - (i) within the front yard of the main building or structure;
 - (ii) within 1 metre of a side or rear lot line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres or a width or depth exceeding 10 metres, if it is an accessory building;
- d) be used, as applicable:
 - (i) for agricultural purposes;
 - (ii) to house animals other than household pets; or
 - (iii) to house people.

10.7.2 The total footprint of an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

10.7.3 Notwithstanding the provisions in paragraph 10.7.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

10.8 Lot coverage

Subject to Section 30.2 of this by-law, the total footprint for all structures and buildings located on a lot shall not exceed:

- a) 75% of the lot if it is an interior lot;
- b) 60% of the lot if it is a corner lot; or,
- c) 50% of the lot if it is within a wellfield.

10.7 Bâtiments et constructions accessoires

10.7.1 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas :

- a) avoir plus d'un étage, une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés ou présenter une largeur ou une profondeur supérieure à 10 mètres si c'est un bâtiment accessoire;
- d) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles;
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,
 - (iii) à l'hébergement de personnes.

10.7.2 L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.

10.7.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.7.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

10.8 Coefficient d'occupation des lots

Sous réserve du paragraphe 10.7.2, l'empreinte totale au sol de toutes les constructions et de tous bâtiments situés sur un lot ne peut occuper :

- a) plus de 75 % du lot, s'agissant d'un lot intérieur;
- b) plus de 60% du lot, s'agissant d'un lot de coin; ou,
- c) plus de 50% du lot, s'agissant d'un lot situé à l'intérieur d'un champ de captage.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

10.9 Landscaping

The general provisions for landscaping in a residential zone shall apply.

10.9 Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.

11. Mini Home Residential Zone (MH)

11.1 Permitted uses

No land shall be used for any purpose other than:

a) one of the following main uses:

- (i) a mini home park;
- (ii) a site for mini homes;
- (iii) a park or playground.

b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, as long as this main use is permitted in this section.

11. Zone résidentielle de mini maison (MM)

11.1 Usages permis

Les terrains ne peuvent être affectés qu'aux fins:

a) de l'un des usages principaux suivants:

- (i) un parc de mini maisons;
- (ii) un emplacement de mini maison;
- (iii) un parc ou un terrain de jeux.

b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

11.2 Mini home lots and sites

11.2.1 It is prohibited to use any land for residential purposes, unless such land is serviced by public water and sewer systems.

11.2.2 A mini home shall not be installed on any site unless this site has the following dimensions:

- a) a minimum width of 15 metres;
- b) a minimum depth of 25 metres;
- c) a minimum area of 450 square metres.

11.2.3 A lot cannot be used as a park or playground unless its dimensions are equal or greater than those mentioned in Section 11.2.2.

11.2.4 Notwithstanding any other provision of this by-law, the length of the mini home or mobile home shall be parallel to the public or private access, and mini homes and mobile homes shall be placed on the proposed site in

11.2 Emplacements et lots de mini maisons

11.2.1 Il est interdit d'utiliser un terrain à une fin résidentielle à moins que ce terrain soit desservi par les réseaux d'eau et d'égout publics.

11.2.2 Une mini maison ne peut être installée sur un emplacement à moins que cet emplacement ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 25 mètres;
- b) une profondeur minimale de 20 mètres;
- c) une superficie minimale de 500 mètres carrés.

11.2.3 Aucun lot ne peut servir de parc ou de terrain de jeux à moins de comporter des dimensions égales ou supérieures à celles mentionnées au paragraphe 11.2.2.

11.2.4 Nonobstant toute autre disposition, la partie longue des mini maisons et maisons mobiles doit être parallèle à la rue publique ou à l'accès privé, et les mini maisons et maisons mobiles doivent être implantées de sorte à ce que la porte principale ait

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

such a way that the front door faces the public road or access.

façade sur la rue publique ou l'accès où la construction est proposée.

11.2.5 Mini homes shall be equipped with a heavy-duty underskirt, designed and arranged so to match the rest of the structure.

11.2.5 Les mini maisons doivent être pourvues d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec le reste de la construction.

11.2.6 The establishment of mini home parks shall comply with Section 39 of the *Community Planning Act*.

11.2.6 L'implantation de parcs de mini maisons doit être établie en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

11.3 Minimum sizes

11.3 Dimensions minimales

A mini home shall not be installed on any mobile home site unless it has the required minimum gross surface area of 45 square metres.

Une mini maison ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile si elle ne comporte pas une aire de plancher brute minimale de 45 mètres carrés.

11.4 Yards and other setbacks

11.4 Cours et autres retraits

11.4.1 A mini home or equipment for a park or a playground shall not be installed on a mini home site unless it is placed:

11.4.1 Une mini maison ou l'équipement d'un parc ou d'un terrain de jeu ne peut pas être installée sur un emplacement de mini maison de telle sorte qu'il se trouve:

a) less than 6 metres from the street line;

a) à moins de 6 mètres de l'alignement;

b) less than 1.5 metres from a lot line other than the street line;

b) à moins de 1,5 mètre d'une limite d'un lot autre qu'un alignement;

c) less than 6 metres from the rear lot line.

c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

11.4.2 A sub-division intended for mini homes, whether it contains or can accommodate at least 20 sites, shall be surrounded by a 7.5 metres wooded buffer zone.

11.4.2 Un lotissement destiné aux mini maisons, si ce lotissement comporte ou pourra accueillir 20 emplacements et plus, doit être entouré d'une zone tampon de 7,5 mètres boisés.

11.5 Height of main building or structure

11.5 Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment Principal

The height of the main building or structure shall not exceed 9 metres.

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 9 mètres.

11.6 Accessory buildings and structures

11.6 Bâtiments et constructions accessoires

11.6.1 Accessory buildings or structures shall not:

11.6.1 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

a) exceed one storey nor a height of 5 metres;

a) avoir plus d'un étage, une hauteur supérieure à 5 mètres;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- | | |
|---|--|
| <p>b) be placed, erected or altered if they are:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) on the main building or structure's front yard;(ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side lot line. <p>c) have an area larger than 84 square metres or a width or depth exceeding 10 metres, if it is an accessory building;</p> <p>d) be used, as the case may be:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) for agricultural purposes;(ii) to house animals, other than household pets; or,(iii) to house people. | <p>b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal;(ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot. <p>c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés ou présenter une largeur ou une profondeur supérieure à 10 mètres si c'est un bâtiment accessoire;</p> <p>d) servir, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) à des fins agricoles;(ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,(iii) à l'hébergement de personnes. |
|---|--|

11.6.2 The total footprint of an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

11.6.2 L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.

11.6.3 Notwithstanding the provisions of paragraph 11.6.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

11.6.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.6.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

11.7 Landscaping

11.7 Aménagement paysager

The general provisions for landscaping in a residential zone shall apply.

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.

12. Central Commercial Zone (CC)

12. Zone commerce central (CC)

12.1 Permitted uses

12.1 Usages permis

12.1.1 No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

12.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

a) one or several of the following main uses:

a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) a personal service shop,
- (ii) a bank or financial institution,
- (iii) a hotel or motel,
- (iv) a governmental or institutional use,
- (v) a multiple unit dwelling, subject to paragraph b)

- (i) une boutique de services personnels,
- (ii) une banque ou un autre établissement financier,
- (iii) un hôtel ou un motel,
- (iv) un usage institutionnel ou gouvernemental,
- (v) une habitation multifamiliale, sous réserve

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- (vi) a museum or library,
 - (vii) a public park,
 - (viii) a restaurant,
 - (ix) a theatre,
 - (x) a retail store,
 - (xi) a funeral home,
 - (xii) a pub, bar, or night club, as long as they are located on Main Street,
 - (xiii) an office or office building,
 - (xiv) a professional office,
 - (xv) a daycare or kindergarten,
 - (xvi) a sports complex,
 - (xvii) a cultural centre, art gallery or studio,
 - (xviii) land and/or building intended for parking, as long as it is not on Main Street and subject to Section 28;
- b) the multiple unit use shall be on the storeys above the ground floor in a building and on Main Street;
- c) a dwelling as a secondary use, subject to Section 12.1.2;
- d) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use for the land, building or structure, if this section allows the main or secondary use.
- du paragraphe b)
- (vi) un musée ou une bibliothèque,
 - (vii) un parc public,
 - (viii) un restaurant,
 - (ix) un théâtre,
 - (x) un magasin de détail,
 - (xi) un salon funéraire,
 - (xii) un pub ou un bar une discothèque, sous réserve que ceux-ci soient localisés sur la rue Main,
 - (xiii) un bureau ou immeuble à bureaux,
 - (xiv) un bureau de professionnels,
 - (xv) une garderie ou une maternelle,
 - (xvi) un complexe sportif,
 - (xvii) un centre culturel, une galerie d'art ou un studio,
 - (xviii) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement sous réserve que celui-ci ne soit pas localisé sur la rue Main et sous réserve de l'article 28;
- b) L'usage multifamilial doit être affecté aux étages au-dessus du rez-de-chaussée sur la rue Main;
- c) d'une habitation comme usage secondaire sous réserve du paragraphe 12.1.2;
- d) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal ou secondaire.

12.1.2 A dwelling as a secondary use shall be located on the storeys above the ground floor, and cannot be on the ground floor or the storeys below it.

12.1.2 Une habitation comme usage secondaire doit être affectée aux étages au-dessus du rez-de-chaussée et ne peut être affectée au rez-de-chaussée ou au-dessous de celui-ci.

12.1.3 The following main or secondary uses shall only be permitted upon approval of the Commission and subject to the terms and conditions set out by the Commission:

12.1.3 Les usages principaux ou secondaires qui suivent ne sont permis que sous approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées:

- a) a cleaning, dry cleaning or dyeing establishment;

- a) un nettoyeur à sec ou un établissement de nettoyage ou de teinture;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

b) a fast-food restaurant or a take-out counter.

b) un restaurant à service rapide ou un comptoir de commandes à emporter.

12.2. Lot sizes

Subject to the provisions of this by-law, no minimum sizes are imposed within this zone.

12.2 Dimensions des lots

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, aucune dimensions minimales ne sont imposées à l'intérieur de la présente zone.

12.3 Yards for main buildings

The maximum set-back for a front yard is 3 metres.

12.3 Cours attenantes aux bâtiments principaux

Le retrait maximum d'une cours avant est 3 mètres.

12.4 Height of main building

Any main building within this zone must be at least 2 storeys high, but shall not exceed 20 metres in height.

12.4 Hauteur d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal à l'intérieur de cette zone doit avoir un minimum de 2 étages mais ne peut dépasser 20 mètres.

12.5 Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
- (i) 6 metres; or,
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.

b) be placed, erected or altered if they are:

- (i) on the side or front yard;
- (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line.

c) have a floor area which exceeds the floor area of the main building.

12.6 Landscaping

The general provisions for landscaping in a commercial zone shall apply.

12.5 Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
- (i) 6 mètres; ou,
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.

b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:

- (i) se trouve dans la cour avant ou latérale,
- (ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot;

c) avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal.

12.6 Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone commerciale s'applique.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

12.7 Special provisions for lots having frontage on Main Street

No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within the CC zone for the purpose of a central commercial use unless:

- a) at least 40% of the facade of the ground floor of the main building is facing a public road and is equipped with windows or doors with windows;
- b) at least 25% of the facade above ground level is facing a public road and is equipped with windows or doors;
- c) the building's facade consists of at least one public entrance and is facing a public road;
- d) at least 90% of the frontage facing a public road is finished with traditional materials; (see definition)
- e) all electrical, air conditioning, mechanical equipment or any other related equipment located on the building's rooftop, shall be hidden from the neighbouring public road;
- f) parking shall be located in the rear yard.

13. General Commercial Zone (GC)

13.1 Permitted uses

13.1.1 No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
 - (i) a service station, a public garage or a car wash,
 - (ii) a restaurant, a drive-thru or a take-out,
 - (iii) a retail store or service shop,
 - (iv) a bar and/or night club, as long

12.7 Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main

Dans une zone CC, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) pas moins que 40 pour cent de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique est composée de fenêtres ou de portes avec fenêtres;
- b) pas moins que 25 pour cent de la façade supérieure au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique est composée de fenêtres ou de portes;
- c) la façade du bâtiment comporte au moins une entrée publique donnant sur une rue publique;
- d) pas moins que 90 pour cent de la façade donnant sur une rue publique est finie à l'aide de matériaux traditionnels, voir définition;
- e) tout équipement mécanique, électrique, de climatisation ou tout autre équipement de nature semblable situé sur le toit du bâtiment doit être caché de la rue publique voisine;
- f) le stationnement est localisé dans la cour arrière.

13. Zone commerce général (CG)

13.1 Usages permis

13.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) une station-service, un garage public ou un lave-auto,
 - (ii) un restaurant, restovolant ou un comptoir de commandes à emporter,
 - (iii) un magasin de détail ou un atelier de service,
 - (iv) un bar et ou discothèque sous réserve

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- as it is located on Main Street,
- (v) a motel or hotel,
 - (vi) a shopping centre,
 - (vii) a daycare or kindergarten,
 - (viii) an office or office building,
 - (ix) a primary/secondary school,
 - (x) a sports complex,
 - (xi) a movie theatre, cultural centre and/or entertainment facility or a museum,
 - (xii) a library or bookstore,
 - (xiii) a garden centre,
 - (xiv) a computer centre, call centre, research and development laboratory which does not work with dangerous or explosive material,
 - (xv) a multiple unit dwelling, subject to paragraph c),
 - (xvi) a health centre and/or medical clinic,
 - (xvii) one or several government services.
- b) one or several of the main uses if the land is not located on Main Street:
- (i) one or several warehouses;
 - (ii) a landscaping business;
 - (iii) land and/or a building intended for parking, subject to Section 28.
- c) the multiple unit dwelling shall be assigned to the storeys above the ground floor in a building on Main Street;
- d) a dwelling, as a secondary use and subject to paragraph 13.1.2;
- e) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, if this section allows such main use.
- que ceux-ci soit localisé sur la rue Main,
- (v) un motel ou hôtel,
 - (vi) un centre commercial,
 - (vii) une garderie ou une maternelle,
 - (viii) un bureau ou immeuble à bureaux;
 - (ix) un établissement d'enseignement,
 - (x) un complexe sportif,
 - (xi) un cinéma, une installation de divertissement culturel et/ou de loisir ou un musée,
 - (xii) une bibliothèque ou une librairie,
 - (xiii) une jardinerie
 - (xiv) un centre informatique, un centre d'appel, un laboratoire de recherche et de développement technologiques ne comprenant aucun matériel dangereux ou explosif,
 - (xv) une habitation multifamiliale sous réserve du paragraphe c),
 - (xvi) un centre de santé et/ou clinique médicale,
 - (xvii) un ou plusieurs services gouvernementaux.
- b) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants si le terrain n'a pas d'emprise sur la rue Main :
- (i) un ou plusieurs entrepôts;
 - (ii) un commerce d'aménagement paysager;
 - (iii) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement, sous réserve de l'article 28.
- c) l'usage multifamilial doit être affecté aux étages au-dessus du rez-de-chaussée sur la rue Main;
- d) d'une habitation comme usage secondaire sous réserve du paragraphe 13.1.2;
- e) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

13.1.2 A dwelling, as a secondary use, shall be assigned to the storeys above the ground floor, and cannot be located on the ground floor or the storeys below it.

13.1.2 Une habitation comme usage secondaire doit être affectée aux étages au-dessus du rez-de-chaussée et ne peut être affectée au rez-de-chaussée ou au-dessous de celui-ci.

13.2 Lot sizes

It is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 30 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum area of 900 square metres.

13.2 Dimensions des lots

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 30 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 900 mètres carrés.

13.3 Special provisions for a lot having frontage on Main Street

13.3.1 It is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot fronting Main Street, unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 18 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum surface area of 540 square metres.

13.3 Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main

13.3.1 Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot donnant sur la rue Main à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés.

13.3.2 Notwithstanding the provisions of this section, no development having frontage on Main Street shall be permitted unless:

- a) parking is located in the rear yard or in the side yard;
- b) at least 30% of the facade of the ground floor of a main building is facing a public road and is equipped with windows or doors;
- c) the building's facade consists of at least one public entrance onto a public road; and,

13.3.2 Nonobstant les dispositions du présent article, tous les aménagements ayant façade sur la Main ne seront permis sauf si :

- a) le stationnement est localisé dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- b) pas moins que 30 p. cent de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique est composée de fenêtres ou de portes;
- c) la façade du bâtiment comporte au moins une entrée publique donnant sur une rue publique; et,

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- d) at least 90% of the frontage facing a public road is finished with traditional materials. (see definition)

- d) pas moins que 90 p. cent de la façade donnant sur une rue publique est finie à l'aide de matériaux traditionnels. (voir définition)

13.4 Yards for a main building or structure

It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is:

- a) less than 4 metres from the street line;
- b) more than 2 metres from the prescribed front yard;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side lot line;
- d) less than 6 metres from the rear lot line.

13.4 Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 4 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 2 mètres de la cour avant prescrite;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- d) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

13.5 Height of main building or structure

The height of a main building or structure shall not exceed 15 metres.

13.5 Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 15 mètres.

13.6 Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
 - (i) 6 metres; or,
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.
- b) have a floor area which exceeds the floor area of the main building;
- c) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) on the front yard;
 - (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line.
- d) be used, as the case may be, for agricultural purposes or to house animals other than

13.6 Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas :

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
 - (i) 6 mètres; ou,
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.
- b) avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal;
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:
 - (i) se trouve dans la cour avant;
 - (ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- d) servir, selon le cas, à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

household pets;

familiers;

e) take up more than 20% of the lot's surface area.

e) occuper plus de 20% de la superficie du lot.

13.7 Landscaping

13.7 Aménagement paysager

The general provisions for landscaping in a commercial zone shall apply.

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone commerciale s'appliquent.

14. Commercial and Manufacturing Zone (CM)

14. Zone commerciale et manufacturière (CM)

14.1 Permitted uses

14.1 Usages permis

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

a) one or several of the following main uses:

a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) a retail store and/or service shop;

(i) magasin de détail et/ou un atelier de service;

(ii) a service station, public garage and/or car wash;

(ii) une station-service, un garage public et/ou un lave-auto;

(iii) one or several warehouses;

(iii) un ou plusieurs entrepôts;

(iv) a wholesale business and/or big box retail store;

(iv) un commerce de gros et/ou commerces de grandes surfaces;

(v) a manufacturing facility, subject to Section 34.4.c) of the *Community Planning Act*;

(v) un établissement de fabrication, sous réserve de l'article 34.4.c) de la *Loi sur l'urbanisme*;

(vi) a distribution and/or handling facility;

(vi) un établissement de manutention et/ou de distribution;

(vii) an office or office building.

(vii) un bureau ou un immeuble à bureaux.

b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, if this section allows such main use.

b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

14.2 Lot sizes

14.2 Dimensions des lots

It is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the following dimensions:

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

a) a minimum width of 30 metres on a serviced public road;

a) une largeur minimale de 30 mètres sur une rue publique desservie;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

b) a minimum depth of 30 metres;

b) une profondeur minimale de 30 mètres;

c) a minimum surface area of 900 square metres.

c) une superficie minimale de 900 mètres carrés.

14.3 Yards for a main building or structure

It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is:

a) less than 7.5 metres from the street line in the case of a local or collector road;

b) less than 3 metres from a side lot line;

c) less than 6 metres from the rear lot line.

14.3 Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement dans le cas d'une rue collectrice ou locale;

b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale du lot;

c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

14.4 Height of main building or structure

The height of a main building or structure shall not exceed 15 metres.

14.4 Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 15 mètres.

14.5 Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

a) exceed the lowest of these heights:

(i) 6 metres; or,

(ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.

b) be placed, erected or altered if they are:

(i) on the front yard;

(ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line.

c) be used, as the case may be, for agricultural purposes or to house animals other than household pets;

d) take up more than 20% of the lot's surface area.

14.5 Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:

(i) 6 mètres; ou,

(ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.

b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:

(i) se trouve dans la cour avant.

(ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

c) servir, selon le cas, à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux familiers;

d) occuper plus de 20% de la superficie du lot.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

14.6 Landscaping

The general provisions for landscaping in a commercial zone shall apply.

14.6 Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone commerciale s'appliquent.

15. Institutional Services Zone (IS)

15.1 Permitted uses

15.1.1 No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

a) one or several of the following main uses:

- (i) a building set aside for public gatherings or social, cultural or recreational activities,
- (ii) a building set aside for education,
- (iii) a multiple unit dwelling,
- (iv) a hospital or medical clinic,
- (v) a municipal storage site,
- (vi) an office for professionals,
- (vii) a park or playground,
- (viii) a religious establishment,
- (ix) a nursing home,
- (x) a senior citizens home,
- (xi) a cemetery,
- (xii) a daycare or kindergarten,
- (xiii) land and/or building intended for parking; subject Section 28.

b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use for the land, building or structure, if this section allows such main use.

15.1.2 Notwithstanding paragraph 15.1.1, land belonging to the municipality may be used for one or several commercial uses.

15.2 Lot sizes

It is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the

15. Zone de services collectifs (SC)

15.1 Usages permis

15.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) un bâtiment destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives,
- (ii) un bâtiment destiné à l'enseignement,
- (iii) une habitation multifamiliale,
- (iv) un hôpital ou un édifice médical,
- (v) un site d'entreposage municipal,
- (vi) un bureau de professionnel,
- (vii) un parc ou un terrain de jeux,
- (viii) un établissement religieux,
- (ix) un foyer de soins,
- (x) une résidence pour personnes âgées,
- (xi) un cimetière,
- (xii) une garderie ou une maternelle,
- (xiii) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement; sous réserve de l'article 28.

b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

15.1.2 Nonobstant le paragraphe 15.1.1 du présent arrêté, un terrain appartenant à la municipalité peut être consacré à un ou plusieurs usages commerciaux.

15.2 Dimensions des lots

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

following dimensions:

- a) a minimum width of 23 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum area of 690 square metres.

moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 23 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 690 mètres carrés.

15.3 Special provisions for a lot having frontage on Main Street

It is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot fronting Main Street unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 18 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum area of 540 square metres.

15.3 Dispositions spéciales pour les lots ayant façade sur la rue Main

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot donnant sur la rue Main à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés.

15.4 Yards for a main building or structure

It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is:

- a) less than 4 metres from the street line in every case;
- b) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side lot line;
- c) less than 6 metres from the rear lot line.

15.4 Cours attenantes aux constructions ou bâtiments

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 4 mètres de l'alignement dans tous les cas;
- b) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

15.5 Height of main building

15.5.1 Subject to subsection 15.5.2, the height of a main building shall not exceed 15 metres.

15.5.2 The height of a religious establishment shall not exceed:

- a) 15 metres for the main section;
- b) a distance equal to twice the height of the main section for bell-towers, towers and other decorative elements.

15.5 Hauteur d'un bâtiment principal

15.5.1 Sous réserve du paragraphe 15.5.2, la hauteur maximale d'un bâtiment est de 15 mètres.

15.5.2 La hauteur d'un édifice religieux ne peut pas dépasser:

- a) 15 mètres pour la partie principale;
- b) pour les clochers, les tours et tous autres éléments d'ornement, une distance égale à deux fois la hauteur de la partie principale.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

15.6 Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
 - (i) 6 metres, or
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.
- b) have a floor area which exceeds the floor area of the main building;
- c) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) on the front yard,
 - (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line;
- d) be used, as the case may be, for agricultural purposes or to house animals other than household pets;
- e) take up more than 20% of the lot's surface area.

15.7 Landscaping

The general provisions for landscaping in an institutional services zone shall apply.

16 Parks and Green Areas (P)

16.1 Permitted uses

16.1.1 No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
 - (i) a public green area set aside for pleasure or any other public use;
 - (ii) a park or playground;
 - (iii) one or several pedestrian trails/paths;
 - (iv) an ecological and/or interpretation centre;

15.6 Bâtiments et constructions accessoires

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut :

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
 - (i) 6 mètres, ou
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.
- b) avoir une superficie supérieure au bâtiment principal;
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:
 - (i) se trouve dans la cour avant,
 - (ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot;
- d) servir, selon le cas, à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux familiers;
- e) occuper plus de 20% de la superficie du lot.

15.7 Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone institutionnelle s'appliquent.

16. Zone de parcs et espaces verts (P)

16.1 Usages permis

16.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) un espace vert public destiné à l'agrément esthétique ou à tout autre usage du public;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux;
 - (iii) un ou plusieurs sentiers pédestres;
 - (iv) un centre écologique et/ou un centre;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

(v) a building set aside for park maintenance.

b) Subject to paragraph 16.1.2, one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure, if this section allows such main use.

16.1.2 A use permitted under paragraph 16.1.1 b) shall only be permitted upon approval of the Commission and subject to the terms and conditions set out by the Commission.

17. Sea-level Rise Zone (SLR)

17.1 In this by-law,

- a) "Town" means the Town of Shediac;
- b) "Sustainable development" means a measure designed to last 100 years;
- c) "Precautionary principle" means the precautionary principle found, inter alia in paragraph 7 of the *Bergen Ministerial Declaration on Sustainable Development (1990)*:

"Achieve sustainable development policies based on the precautionary principle. The measures must anticipate, prevent and combat the causes of environmental degradation. When serious or irreversible damage may be inflicted, the lack of full scientific certainty should not be an excuse for postponing measures to prevent environmental degradation."

- d) "SLR zone" means a zone at risk of being affected by sea-level rise, as shown on Schedule B of this by-law;
- e) "height" means the vertical distance measured from the average finished ground level to the highest point of the roof surface,

d'interprétation;

(v) un bâtiment réserver à l'entretien du parc.

b) sous réserve du paragraphe 16.1.2, d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage.

16.1.2 Un usage permis au titre de l'alinéa 16.1.1 b) n'est autorisé que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

17. Zone ENM – Élévation du niveau de la mer

17.1 Dans le présent arrêté,

- a) «Ville» désigne la ville de Shediac;
- b) «Développement durable» désigne une mesure conçue pour une durée de 100 ans;
- c) «Principe de précaution» désigne le principe de précaution du droit international qui est défini ainsi au paragraphe 7 de la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990)* :

"Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement."

- d) «Zone ENM» désigne une zone à risque d'être touchée par l'élévation du niveau de la mer –

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

excluding air conditioning equipment, elevators, etc...; (*hauteur*) and/or in the SLR Zone, "height" means the vertical distance between the minimum elevation of 4.3m (CGVD28) to the highest point of the roof surface.

- f) "habitable portion" means that part of a building which generally comprises sanitary facilities as well as facilities for preparing and consuming meals, and including a living room and bedrooms.

tel qu'elle figure sur la carte de zonage retrouvée à l'annexe A de cet arrêté.

- e) «**hauteur**» désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit excluant les équipements air climatisé, élévateurs, etc...;(*height*) et / ou dans la zone ENM «hauteur» désigne la distance verticale entre le niveau de l'élévation minimal 4.3m (CGVD28) jusqu'au point le plus élevé de la surface toit.
- f) «partie habitable» désigne la partie d'un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, incluant également le salon et les chambres à coucher;

17.2 This by-law is intended to:

- a) promote sustainable development based on the precautionary principle;
- b) anticipate, prevent and combat the causes of coastal environmental degradation;
- c) prevent serious and irreversible damage to the environment, as well as citizens and property;
- d) only allow developments that will be able to adapt to sea-level rise and severe storm surges in zones that risk flooding;
- e) establish minimum requirements to prevent environmental degradation.

17.2 Le présent arrêté vise à :

- a) promouvoir un développement durable fondé sur le principe de précaution;
- b) anticiper, prévenir et combattre la détérioration de l'environnement côtier;
- c) prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement ainsi qu'au citoyen et sa propriété;
- d) permettre uniquement des aménagements qui démontreront une adaptation aux effets de la hausse du niveau marin et des ondes de tempêtes dans les zones à risque d'inondation;
- e) établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

17.3 To enforce this by-law, the municipality is divided into zones that are shown on the zoning map in Schedule A herein. Subject to paragraph 17.4, no land, building or structure shall be used for any purpose other than one or several of the main uses permitted in accordance with the zoning map in Schedule A of this by-law.

17.3 Pour l'application du présent arrêté, la ville est divisée en les zones indiquées sur la carte de zonage en annexe A ci-jointe. Sous réserve du paragraphe 17.4, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins de l'un ou de plusieurs des usages principaux permis en conformité avec la carte de zonage retrouvée à l'annexe A de cet arrêté.

17.4 No main building shall be placed, erected or altered in an SLR zone unless it meets the following minimum requirements:

17.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié dans une zone ENM à moins que celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes :

- a) In the case of a new building:

- a) dans le cas d'un nouveau bâtiment :

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

(i) the minimum elevation for the habitable portion of the building and/or for a commercial building shall be 4.3 metres (CGVD28); and,

(ii) every permit application shall include a plan showing the elevations of the part of the building that is deemed habitable.

b) In the case of an existing building, the building shall only be extended if the extension does not reduce the existing building elevation.

17.5 Paragraph 17.4 shall not apply to accessory structures, marine uses, open spaces use, nor to temporary uses permitted in accordance with this by-law.

PART IV—INTEGRATED DEVELOPMENT ZONE (ID)

18. Permitted uses

18.1 Within an integrated development zone, no development shall be permitted and no land, building or structure shall be placed, erected, altered or used except in conformity with a specific proposal adopted by resolution of Council pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*.

PART V—DEVELOPMENT SCHEMES (DS)

19. Permitted uses

19.1 Within a development scheme zone, no development shall be permitted and no land, building or structure shall be placed, erected, altered or used except in conformity with the project submitted pursuant to Section 32 of the *Community Planning Act*.

19.2 Subject to paragraph (1), a development scheme shall:

a) generate an impact of at least 5 million dollars in tax assessment; and,

b) allocate a minimum of 50 acres of area of land for such project.

(i) l'élévation minimale de la partie habitable et/ou commerciale doit être de 4.3m (CGVD28); et,

(ii) toute demande de permis doit être accompagnée d'un plan démontrant les élévations de la partie habitable du bâtiment.

b) dans le cas d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi qu'à condition que l'agrandissement ne réduise pas l'élévation existante du bâtiment.

17.5 Le paragraphe 17.4 ne s'applique pas aux structures accessoires, aux usages marins, aux usages d'espaces ouverts ni aux usages temporaires permis en vertu de cet arrêté.

PARTIE IV – AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

18. Usages permis

18.1 À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

PARTIE V – PROJETS D'AMÉNAGEMENT (PA)

19. Usages permis

19.1 À l'intérieur d'une zone projets d'aménagement, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité du projet présenté en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'urbanisme*.

19.2 Sous réserve du paragraphe 19.1, un projet d'aménagement doit:

a) avoir un impact foncier d'au moins 5 millions; et,

b) avoir une superficie de terrain minimale de 50 acres.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

PART VI – GENERAL PROVISIONS

20. General provisions

The general provisions shall apply to all zones, except where specified in this by-law.

21. Residential development near a lagoon or a sewer treatment plant

Notwithstanding any other provision of this by-law, no dwelling may be located within 90 metres of a sewage lagoon or a sewer treatment plant, and vice-versa.

22. Construction near a watercourse

It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is closer than 30 metres from a watercourse, except where such development obtained the necessary approval from all government agencies and where said development is in compliance with the provisions of the municipal plan and this zoning by-law.

23. Number of main buildings or structures on a lot

Except as otherwise prescribed within an ID and DS zone, no more than one main building or main structure may be placed or erected on a lot, no building or structure may be altered to become a second main building or structure thereon.

24. Width of the main buildings

The width of a main building shall not be less than 6 metres, except for mini homes, where the width may be reduced to 4.8 metres.

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent dans toutes les zones sauf lorsque précisé par le présent arrêté.

21. Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, aucune habitation ne peut être installée à moins de 90 mètres d'une lagune ou d'une usine d'épuration des eaux usées, et ces dernières ne peuvent se trouver à moins de 90 mètres d'une maison.

22. Construction à proximité d'un cours d'eau

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de façon qu'il se trouve à moins de 30 mètres de tout cours d'eau sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales et que l'aménagement rencontre les dispositions du plan municipal et du présent arrêté de zonage.

23. Nombre de constructions ou de bâtiments principaux sur un lot

Sauf lorsqu'il est prescrit à l'intérieur d'une zone AI ou PA, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

24. Largeur des bâtiments principaux

La largeur d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 6 mètres à l'exception des mini maisons qui peuvent réduire leur largeur à 4,8 mètres.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

25. Lot sizes

25.1 Subject to subsection 25.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot, unless the lot is of the specified size as prescribed for the zone where the lot is located.

25.2 It is possible to erect, place, relocate, alter or replace a building or structure on a lot which does not meet the requirements specific to the zone where it is located, only if such lot meets all of the following requirements:

- a) the lot already exists;
- b) the lot is serviced by an adequate access, as provided in this by-law;
- c) the zone permits the planned development;
- d) the development meets the requirements related to yard regulations and lot coverage; and,
- e) the development receives approval from the operations manager and/or the Department of the Environment and/or the Greater Shediac Sewerage Commission.

26. Building and structure projections

26.1 The provisions of this by-law with respect to placing, erecting or altering a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure, except for the following projections:

- a) 15 centimetres for window sills, downspouts, sashes or other similar decorative features;
- b) 50 centimetres for chimneys, smokestacks or flues;
- c) 60 centimetres for cornices, eaves and overhangs;
- d) 1 metre, for window or door awnings or balconies or fire escapes that are either open

25. Dimensions des lots

25.1 Sous réserve du paragraphe 25.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions prescrites par la zone où le lot se situe.

25.2 Il est possible d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions pour la zone où il se situe si le lot rencontre toutes les exigences suivantes:

- a) le lot est existant;
- b) le lot est desservi par un accès adéquat tel que prévu par le présent arrêté;
- c) la zone permet l'aménagement prévu;
- d) l'aménagement peut satisfaire aux exigences relatives aux cours réglementaire ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol; et,
- e) l'aménagement reçoit l'approbation du directeur des travaux publics et/ou du ministère de l'Environnement et/ou de la Commission des Égouts Shediac et banlieues.

26. Saillies des bâtiments et constructions

26.1 Les dispositions du présent arrêté concernant l'implantation, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite de lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies suivantes faisant une avancée:

- a) 15 centimètres, pour les appuis de fenêtres, tuyaux de descente, cordons ou autres éléments d'ornement similaires;
- b) 50 centimètres, pour les cheminées ou conduits de fumée;
- c) 60 centimètres, pour les corniches et avant-toits;
- d) 1 mètre, pour les auvents de fenêtre ou de

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

or closed by latticework;

porte, ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés par un lattis;

e) subject to subsection (2):

e) sous réserve du paragraphe 26.2:

(i) 1.5 metres for steps or staircases; or,

(i) 1,5 mètre, pour les perrons ou les escaliers; ou,

(ii) 2 metres for balconies or the upper storeys in multiple unit dwellings which are not enclosed above a height of 1.07 metres.

(ii) 2 mètres, pour les balcons ou les étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur de 1,07 mètres.

26.2 The projections mentioned in clause e) of subsection (1) shall not extend into a required side yard to a greater extent than one-half of the required width of the yard.

26.2 Les saillies mentionnées à l'alinéa 26.1 ne peuvent faire sur une cour latérale réglementaire une avancée supérieure à la moitié de la largeur réglementaire de cette cour.

26.3 Notwithstanding any provision of this by-law, and upon approval of the Commission, a ramp for people with reduced mobility may protrude from a prescribed yard, as long as it does not create a visibility and/or a public safety problem.

26.3 Nonobstant les dispositions du présent arrêté et sous approbation de la Commission, une rampe pour personnes à mobilité réduite peut faire saillie dans toute cour prescrite en autant qu'elle ne crée aucun problème de visibilité et/ou de sécurité publique.

27. Off-street parking

27. Stationnement hors rue

27.1 Subject to other provisions of this by-law, it is prohibited to place, erect, alter or use any building or structure if off-street parking spaces have not been provided for in accordance with this section.

27.1 Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit d'implanter, d'édifier, de modifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction si des emplacements de stationnement hors rue n'ont pas été prévus conformément au présent article.

27.2 The number of off-street parking spaces planned according to paragraph (1) has been to be provided are as follows:

27.2 Le nombre d'emplacements de stationnement hors rue à prévoir selon le paragraphe 27.1 est fixé comme suit:

Use	Number of required parking spaces (minimum)
Office or office building	1 space per 37 square metres of gross floor area
Educational institution	-1 space per classroom -1 additional space per 9 square metres of floor area for an auditorium or place of assembly
Daycare	5 spaces

Usage	Nombre de stationnement requis (minimum)
bureau ou immeuble à bureaux	1 emplacement par 37 m ² d'aire brute de plancher
Institution éducationnel	- 1 emplacement par classe - 1 emplacement additionnel par 9 m ² de superficie d'auditorium ou lieu de rassemblement
Garderie	5 emplacements

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

Recreational facility, private club or other place of assembly	1 space per 9 square metres of surface area	Établissement de loisir, club d'intérêt privé et divers lieux de rassemblement	1 emplacement par 9 m ² de superficie
Retail sales store or service centre	1 space per 18.5 square metres of gross floor area (excluding storage area)	Établissements de vente au détail ou de service	1 emplacement par 18,5 m ² d'aire brute de plancher (excluant superficie réservée à l'entreposage)
Industrial complex, warehouse or other similar use	1 space per 90 square metres of gross floor area	Industriel, entrepôts ou autre usage similaire	1 emplacement par 90 m ² d'aire brute de plancher
Fitness centre, health club or other similar use	1 space per 18.5 square metres of gross floor area	Centre de conditionnement physique, centre de santé ou autre usage similaire	1 emplacement par 18,5 m ² d'aire brute de plancher
Hospital, nursing home or other similar use	1.25 spaces per room reserved for patients	Hôpital, foyer de soins ou autre usage similaire	1,25 emplacement par chambre réservée au patient
Hotel and motel	2 basic spaces + 1 space per room	Hôtel et motel	2 emplacements de base + 1 emplacement par chambre
Dwelling units	- 1 space per dwelling unit - 1.25 spaces per multiple unit dwelling of 4 or more units	Logements	1 emplacement par logement 1,25 emplacement par logement multifamilial de 4 unités et plus
Restaurant, tavern, bar, pub	1 space per 18.5 square metres of gross floor area	Restaurant, taverne, bar, pub	1 emplacement par 18,5 m ² d'aire brute de plancher
Drive-thru	1 space per 6 square metres of gross floor area	Restovolant	1 emplacement par 6 m ² d'aire brute de plancher

27.3 For purposes of calculating the number of parking spaces required for one or several uses, the development officer shall have to analyse the detailed full-scale plan or plans showing the space being used in a building. In the case where the developer does not provide a plan, the officer shall have to calculate the number of parking spaces required by applying the appropriate ratio for the entire building.

27.3 Pour fin de calcul du nombre de stationnement requis pour un ou plusieurs usages, l'agent responsable devra analyser le ou les plans détaillés à l'échelle démontrant l'utilisation de l'espace à l'intérieur du bâtiment. Dans l'éventualité où un promoteur ne fournit pas de plan, l'agent devra calculer le nombre de stationnement requis en appliquant le ratio approprié à l'ensemble du bâtiment.

27.4 An off-street parking space shall:

- a) have a minimum of 5.5 metres in length and a minimum of 2.75 metres in width, exclusive of entrances/exits for automobiles and it must be paved or covered in crushed

27.4 Un emplacement de stationnement hors rue doit:

- a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres ainsi qu'une largeur minimale de 2,75 mètres sans compter les voies d'accès pour automobiles et doit être pavé ou recouvert de

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

stone, unless it is located within R1, R2 or P zones;

b) be readily accessible from the closest public road;

c) be located on the lot containing the use for which it is provided or meet the requirements with respect to collective parking as provided in this section.

27.5 Subject to other provisions in this section, any replacement and / or modification to existing buildings within a CC zone will require additional parking spaces only if the area of the new construction eliminates existing space dedicated for parking.

28. Parking lot standards

28.1 When a parking lot intended to hold more than four (4) vehicles is required or proposed, the following provisions shall apply:

a) the parking lot must at the least be paved;

b) any lights used for illumination of the lot shall be so arranged as to divert the light away from streets, adjacent lots and buildings;

c) a landscaped green area with at least one (1) tree planted shall be maintained for every 8 parking spaces;

d) a structure, not more than 3 metres in height and not more than 5 square metres in area may be erected in the parking lot for the use of attendants;

e) no gas pumps or other service station equipment shall be located or maintained on the parking lot;

f) subject to paragraph g), entrance and exit ramps shall not exceed two (2) in number at the street line and edge of pavement and shall have a width of 10 metres;

roches concassées bitumées sauf s'il est situé à l'intérieur d'une zone R1, R2 ou P;

b) être facilement accessible depuis la rue la plus proche;

c) se trouver sur la propriété de l'usage qu'il dessert ou rencontrer les dispositions relatives au stationnement collectif du présent article.

27.5 Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout remplacement et/ou modification de bâtiments existants dans la zone CC, nécessiteras des espaces de stationnements supplémentaire que si la superficie de la nouvelle construction élimine des espaces de stationnements présent.

28. Normes relatives aux terrains de stationnement

28.1 Lorsqu'un terrain de stationnement destiné à plus de 4 véhicules est requis ou proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le terrain de stationnement doit au moins être recouvert de pavé;

b) les lumières utilisées pour l'éclairage doivent être installées de sorte à diriger la lumière ailleurs que vers les rues et les lots et bâtiments adjacents;

c) des ilots de verdure agrémentée d'au moins 1 arbre chacun doivent être installés à tous les 8 espaces de stationnement;

d) une construction mesurant au plus 3 mètres de hauteur et au plus 5 mètres carrés de superficie peut être édifée dans le terrain de stationnement à l'intention des préposés;

e) aucune pompe d'essence ou autre installation de station-service ne peut être située ou entretenue sur le terrain de stationnement;

f) sous réserve de l'alinéa g), il ne peut y avoir plus de deux rampes d'entrée et de sortie du terrain de stationnement, et chacune doit mesurer 10 mètres de largeur au niveau de l'alignement ou du bord du revêtement;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- g) the Commission may consider the creation of more than two access ramps, subject to terms and conditions that it deems appropriate;
- g) la Commission peut envisager l'aménagement de plus de deux rampes d'accès, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées;
- h) a driveway leading to or from a parking lot or loading area shall:
- h) une entrée menant au terrain de stationnement ou à un lieu de chargement, ou sortant de ceux-ci doit:
- (i) in the case of a one-way driveway, have width of at least 3 metres;
 - (i) dans le cas d'une entrée à sens unique, mesurer au moins de 3 mètres de largeur;
 - (ii) in the case of a two-way driveway, have a width of at least 6 metres;
 - (ii) dans le cas d'une entrée à double sens, mesurer au moins 6 mètres de largeur;
 - (iii) comply to a maximum width of 7.6 metres.
 - (iii) respecter une largeur maximale de 7,6 mètres.
- i) the parking lot shall be graded and drained in such a way as to be satisfactory to the municipal administration in order to ensure that the surface water will not drain onto neighbouring land;
- i) le terrain de stationnement doit être nivelé et drainé d'une manière jugée satisfaisante par l'administration municipale, de sorte à assurer que les eaux de surface ne s'écouleront pas vers les terrains avoisinants.
- j) Notwithstanding paragraphs a) through f), when an off-street parking lot is intended for one or more commercial, institutional, residential and industrial uses, the parking area shall:
- j) nonobstant les alinéas a) à f), lorsqu'un terrain de stationnement hors rue est prévu pour un ou plusieurs usages commerciaux, institutionnels, résidentiels et industriels, l'aire de stationnement doit:
- (i) be shielded from the public view, to the municipality's satisfaction, by a fence, a screen, landscaping or by a combination of these;
 - (i) être voilé de la vue du public, à la satisfaction de la municipalité, par une clôture, un écran ou un aménagement paysager ou encore une combinaison de ceux-ci;
 - (ii) obtain approval from the public works director for accesses, topography, drainage, as well as traffic flow in this area;
 - (ii) recevoir l'approbation du directeur des travaux publics quant aux accès, la topographie, le drainage ainsi que le flux de circulation dans le secteur;
 - (iii) in the case of a structure on Main Street, it shall not be located within the required front yard.
 - (iii) dans le cas d'une construction sur la rue Main, ne peut pas se trouver dans la cour avant réglementaire.
- 28.2** When off-street parking lots are located adjacent to each other, they need to be designed in such a way as to be connected.
- 28.2** Lorsque des terrains de stationnement hors rue sont adjacents, ils doivent être conçus de manière à être liés.
- 28.3** A collective parking lot may be erected
- 28.3** Un terrain collectif de stationnements peut être

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

in R3, CC, GC, CM, IS, ID, and DS zones.

érigé dans les zones R3, CC, CG, CM, SC, AI et PA.

28.4 A collective parking lot shall be located no further than 150 metres from the lot containing the main use or uses for which it is intended.

28.4 Un terrain collectif de stationnements doit être à 150 mètres ou moins de l'usage ou des usages qu'il dessert.

29. Reserved spaces for persons with reduced mobility

29. Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

29.1 Aside from off-street parking spaces, additional reserved parking spaces for persons with reduced mobility shall be provided for all uses, excluding single and two-family dwellings, semi-detached dwellings and row houses.

29.1 En plus des espaces de stationnement hors rue, des emplacements de stationnement additionnels doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite pour tous les usages, à l'exception des habitations unifamiliales et bi-familiales, des habitations jumelées et des maisons en rangée.

29.2 Spaces reserved in accordance with subsection (1) shall be in conformity with the following schedule:

29.2 Les emplacements réservés selon le paragraphe 29.1 doivent être en conformité avec le tableau suivant :

Total number of off-street parking spaces required	Number of additional parking spaces reserved for persons with reduced mobility	Nombre total d'emplacements hors rue requis	Nombre d'emplacements additionnels réservés aux personnes à mobilité réduite
1-10	1	1-10	1
11-30	2	11-30	2
31-75	3	31-75	3
76 and more	4	76 et plus	4

29.3 Parking spaces reserved for persons with reduced mobility shall meet the following requirements:

29.3 Les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite doivent respecter les exigences suivantes :

- a) each reserved parking space shall contain an area of at least 22 square metres measuring at least, 4 metres in width;
- b) each reserved parking space shall be located as close as possible to the location it is intended to serve; and,
- c) each reserved parking space shall be clearly identified by a sign that is permanently fixed to the ground or to a building, as well as a permanently affixed ground sign.

- a) chaque emplacement de stationnement réservé doit mesurer au moins 22 mètres carrés en tout et avoir 4 mètres de largeur;
- b) chaque emplacement de stationnement réservé doit être situé le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté; et,
- c) chaque emplacement de stationnement réservé doit être clairement marqué par une enseigne permanente fixée au sol ou sur le bâtiment en plus d'un marquage au sol.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

30. Off-street loading and unloading

30.1 The owner of every building, structure or premises used in whole or in part for business or commercial purposes involving the use of vehicles for the receipt or distribution of material or merchandise shall provide and maintain on lands appurtenant to such buildings, structures or premises, off-street spaces for such vehicles to stand and for loading and unloading the same, in accordance with the following requirements:

a) for retail or wholesale stores, bulk storage plants, warehouses or other similar uses:

(i) having up to 1727 square metres of overall floor area, no less than one (1) space is required;

(ii) having more than 1727 square metres of overall floor area exclusively used for **commercial or industrial** purposes, no less than two (2) spaces are required;

(iii) having more than 1727 square metres of overall floor area exclusively used for **institutional** purposes, no less than one (1) space is required.

30.2 Loading and unloading spaces mentioned in section (1) shall:

a) have a minimum length, width, and overhead clearance of 15 metres and 4.5 metres respectively;

b) be set out in such a way that will allow merchandise and materials to be loaded and unloaded on the premises being served;

c) be provided with adequate facilities for ingress and egress and unobstructed manoeuvring aisles;

30. Chargement et déchargement hors rue

30.1 Le propriétaire de tout bâtiment, de toute construction ou de tout local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de marchandises ou de matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnement hors rue sur les terrains y attenants, pour garer ces véhicules et réaliser les activités de chargement ou de déchargement :

a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou d'autres établissements semblables :

(i) ayant jusqu'à 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement, un emplacement minimum est requis;

(ii) ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage **commercial ou manufacturier**, deux emplacements minimum sont requis;

(iii) ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage de type **institutionnel**, un emplacement minimum est requis.

30.2 Les emplacements de chargement ou de déchargement visés au paragraphe 30.1 doivent :

a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre minimales de 15 mètres et de 4,5 mètres respectivement;

b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;

c) être pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manoeuvrer;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

d) not be located in a required front yard; and

e) have a durable, dust-free surface.

d)ne peut être dans la cours avant réglementaire; et

e)avoir un revêtement durable et dépourvu de poussière.

31. Home occupations

31.1 The following uses are recognized as home occupations and permitted in a zone which provides for such use, as long as a development permit has been issued in conformity with this by-law:

- a) a professional practice or business office, such as doctor, dentist, photographer, shoemaker, architect, artist, designer, accountant, lawyer, engineer, real estate agent, insurance agent, broker, and consultant;
- b) teaching services, which may include, music and dance lessons, arts and crafts, up to a maximum of 4 clients at any one time, in as much as adequate parking spaces are provided;
- c) a studio for arts and crafts, which may include dressmaking, painting, sculpting, moulding, as well as a catering business;
- d) a hair salon or a beauty salon;
- e) an animal grooming facility.

31.2 A home occupation permitted under this by-law is subject to the following conditions:

- a) with the exception of one additional person, only the residents themselves may operate a home occupation;
- b) the activity shall be confined to the main building, except in the General Commercial Zone where the activity may be performed in an accessory building;

31. Activités professionnelles à domicile

31.1 Les usages suivants consistent aux activités professionnelles à domicile qui sont reconnus comme étant autorisée lorsque la zone prévoit tel usage et qu'un permis d'aménagement a été livré conformément au présent arrêté:

- a) l'exercice de la profession de médecin, dentiste, photographe, cordonnier, architecte, artiste, designer, comptable, avocat, ingénieur, agent immobilier, agent d'assurance, courtier et consultant;
- b) des services d'enseignement, notamment de la musique, de la danse, des arts ou de l'artisanat à un maximum de 4 clients à la fois pourvu que suffisamment de stationnement soit prévu;
- c) un atelier d'arts et de métiers notamment de couture, de peinture, de sculpture, de moulage ainsi que le métier de traiteur; ou,
- d) un salon de coiffure ou de soins de beauté;
- e) un salon de toilettage pour animaux.

31.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile permise en vertu du présent arrêté est soumis aux conditions suivantes:

- a) à l'exception d'une personne supplémentaire, seul les résidants peuvent s'adonner à l'activité professionnelle à domicile;
- b) l'activité ne peut pas être exercée dans un bâtiment autre que dans le bâtiment principal sauf dans la zone commerce Général ou l'activité peut être exercé dans un bâtiment accessoire;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- | | |
|---|--|
| c) not more than 25 percent of the total floor area of the building shall be devoted to the home occupation; | c) l'aire du plancher du bâtiment qui lui est affecté est égale ou inférieure à 25 % de l'aire totale des planchers; |
| d) except for the installation of a sign as provided by this by-law, no change shall be made to the external appearance of the dwelling which will alter the residential character of the building; | d) à l'exception d'une affiche telle que prévue par le présent arrêté, il ne peut être apporté à l'aspect extérieur du logement aucun changement qui modifierait le caractère résidentiel du bâtiment; |
| e) no goods or services other than those directly relating to the home occupation shall be supplied or sold therein or therefrom; | e) aucun bien ni service, à l'exclusion de ceux qui sont directement liés à l'activité professionnelle visée, ne peut y être vendu ou fourni; |
| f) no material, equipment or container related to the home occupation shall be stored or displayed outdoors or from an accessory building or structure in such a way as to indicate that any part of the property is used for other than a residential purpose; | f) aucun matériau, équipement ou contenant lié à l'exercice de l'activité professionnelle à domicile n'est entreposé, ni exposé à l'extérieur ou à partir d'un bâtiment ou d'une structure accessoire de telle sorte à indiquer qu'une partie quelconque de la propriété sert à une fin autre que résidentielle; |
| g) two off-street parking spaces shall be provided, in addition to the parking space requirements for the zone; | g) deux emplacements de stationnement hors rue sont prévus en plus de ceux exigés pour la zone; |
| h) no more than one commercially licensed vehicle related to the home occupation, other than those mentioned in Section 40 shall be parked on the premises. | h) pas plus d'un véhicule commercial lié à l'activité professionnelle à domicile, en plus des véhicules mentionnés à l'article 40, ne peut être stationné sur les lieux concernés. |

32. Removal of soil and excavated materials

32. Enlèvement de la terre et de matériaux de déblai

32.1 Subject to other provisions in this by-law, it is prohibited to remove, either by stripping or extraction, soil from a lot or a parcel of land in order to sell it or use it.

32.1 Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit d'enlever, notamment par décapage ou extraction, de la terre d'un lot ou d'une parcelle en vue de la vendre ou de l'utiliser.

32.2 Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of soil other than that required for grading and landscaping on the lot, such excess may be removed for sale or for use, but only upon approval of the Commission.

32.2 Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, sur consentement de la commission, l'excédent de terre provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mises à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

32.3 Removal of all excavated material, such as sub-soil, clay, shale, stone, sand or gravel is prohibited without the express written consent of the Commission.

32.3 Il est interdit d'enlever, sans le consentement écrit de la commission, les matériaux extraits, comme la terre provenant du sous-sol, l'argile, le schiste argileux, la pierre, le sable ou le gravier.

33. Signage regulations

Signs permitted in all zones

33.1 The following non-illuminated signs are permitted in all zones and **no development permit shall be required** for their erection:

- a) any sign which does not exceed 0.6 square metres in area and which identifies the name and address of a resident;
- b) any sign which does not exceed 0.45 square metres in area and serves as a warning as to "no trespassing";
- c) any real estate sign which does not exceed 0.75 square metres in gross surface area in any Residential zone or 3 square metres in any other zone;
- d) any sign which does not exceed 0.6 square metres in gross surface area and which regulates or denotes the direction or function of various parts of a building or premises, including parking and traffic areas;
- e) any sign which is incidental to a construction or a sub-division project, provided that:
 - (i) it is limited to a maximum gross surface area of 4.5 square metres;
 - (ii) it is located at the entrance to the site, up to a maximum of two signs; and,
 - (iii) it is removed at the end of the construction work advertised or, in the case of a sub-division, when 75 percent of the residences have been constructed.

33. Réglementation sur l'affichage

Affichage autorisées dans toutes les zones

33.1 Les affiches non lumineuses suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne **nécessitent pas l'obtention d'un permis** pour leurs installations :

- a) une affiche mesurant au plus 0,6 m² de surface et qui indique le nom et l'adresse d'un résident;
- b) une affiche indiquant un avertissement contre toute violation de la propriété et ne dépasse pas 0,45 m² de surface brute;
- c) une affiche de vente immobilière mesurant au plus 0,75 m² de surface dans les zones résidentielles et de 3 m² dans toute autre zone;
- d) une affiche mesurant au plus 0,6 m² qui réglemente ou indique la direction ou la fonction des diverses parties d'un bâtiment ou d'un lieu, y compris les aires de stationnement et les voies de circulation;
- e) une affiche présentant un projet de construction ou de lotissement, pourvue qu'elle :
 - (i) est limitée à une superficie maximum de 4,5 m²;
 - (ii) est située à l'entrée du site jusqu'à un nombre maximum de deux;
 - (iii) est enlevée à la fin des travaux de construction qu'elle annonce, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 pourcent des résidences sont construites.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- | | |
|--|---|
| <p>f) any sign erected by, or under the direction of, a government body;</p> <p>g) any memorial sign, plaque or tablet;</p> <p>h) any sign that announces a candidate for election, in as much as it follows legislation on provincial or federal elections;</p> <p>i) any sign that announces, with Council's consent, a cultural, social or community event, project or festival or a municipal activity, and:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) it shall be limited to a maximum surface area of 3 square metres on each side of the sign,(ii) it shall not have more than two sides,(iii) it shall not be erected sooner than a month before the activity or festival is scheduled, and it shall be removed 48 hours after the activity has taken place. | <p>f) une affiche installée par un organisme gouvernemental ou sous sa direction;</p> <p>g) toute affiche, plaque ou tablette commémorative;</p> <p>h) une affiche annonçant un candidat à une élection, pourvue qu'elle suive la législation provinciale et fédérale sur les élections;</p> <p>i) une affiche annonçant un événement ou un projet culturel, social ou communautaire, un festival avec consentement du conseil ou une activité municipale, et :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) doit être limitée à une superficie maximum de 3 m² pour chaque côté de l'affiche,(ii) ne doit pas avoir plus de deux côtés,(iii) ne doit pas être aménagée pour une période plus longue que 1 mois avant la dite activité ou festival et doit être enlevée 48 heures après la fin de celle-ci. |
|--|---|

Special conditions and standards

33.2 Subject to the provisions of subsection 33.1, no sign shall be erected or placed other than in compliance with the following terms and conditions:

- a) no sign may create a hazard to the public safety or health;
- b) no sign may, for any reason, obstruct the vision of the drivers leaving a roadway or driveway, or detract from the visibility or effectiveness of any traffic sign or control device on public streets;
- c) no sign shall obstruct free ingress or egress from a fire escape door, window or other emergency exit;
- d) no sign other than an authorized traffic control sign may copy or resemble a traffic regulating device nor contain the

Condition et normes spéciales

33.2 Sous réserve des dispositions de l'article 33.1, une affiche ne peut être érigée ou installée qu'en conformité avec les conditions et les normes suivantes :

- a) une affiche ne peut créer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
- b) une affiche ne peut, pour quelque raison que ce soit, bloquer le champ de vision des conducteurs quittant une chaussée ou une entrée ou gêner la visibilité ou l'efficacité d'un signal ou d'un dispositif de régulation de la circulation dans les rues publiques;
- c) une affiche ne peut gêner la libre entrée ou sortie d'une porte, d'une fenêtre ou autre sortie d'urgence;
- d) aucune affiche ne doit imiter ou ressembler à un dispositif de régulation de la circulation, ni contenir les termes «arrêt», «passez», «ralentir», «attention», «danger»,

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

words “stop”, “pass”, “slow down”, “warning”, “danger”, “caution” or any other similar terms;

- e) no sign may use dimensions, location, movement, content, colours or any illumination method which may be confused with a traffic regulating device or which obstructs such device;
- f) no sign may incorporate a searchlight or strobe lights;
- g) no sign may be painted or erected on any natural surface, such as a tree, a rock, etc.;
- h) no sign, except for billboard signs, may be erected on a property unless the sign communicates a message related to the use conducted thereon or indicates the nature or ownership of a business conducted on the property upon which that sign is located;
- i) no sign, exception for billboard signs, may be erected on a property, unless it is permanently fixed to the ground or permanently posted to a building;
- j) A sign shall not be painted or installed on a truck, transport box or trailer in objective of parking them off-site for signage purposes.

Sign permit required

33.3 Except for signs permitted under subsection (1), no sign may be constructed, erected, displayed, altered or relocated except in conformity with a valid development permit.

Freestanding sign

33.4 Freestanding signs are permitted in all zones, except for Residential zones and Central Commercial zones, which are subject to the provisions of subsection 5, and provided that they not exceed:

- a) a maximum height of 10 metres;
- b) a maximum gross surface area of 9 square metres, except in the case of a

«avertissement» ou tous autres termes similaires;

- e) aucune affiche ne doit présenter des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d’illumination de nature à être confondue avec un dispositif de régulation de la circulation ou encore à masquer la vue d’un tel dispositif;
- f) une affiche ne peut être munie de projecteurs ou de lampes stroboscopiques;
- g) une affiche ne peut être peinte ou installée sur une surface naturelle (arbre, roche, etc.);
- h) une affiche, à l’exception des panneaux-réclame, ne peut être installée sur un bien, à moins d’indiquer la nature ou la propriété du commerce exercé sur le bien où elle se trouve;
- i) une affiche, à l’exception des affiches-annonces, ne peut être installée sur un bien, à moins d’être fixée en permanence au sol ou posée en permanence à un bâtiment;
- j) Un affiche ne peut-être peinte ou installer sur un camion, boîte de transport ou une remorque dans le but de les stationner sur un terrain hors site à titre d’affiche.

Permis obligatoire

33.3 À l’exception des affiches permises en vertu du paragraphe 33.1, aucune affiche ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée, sauf conformément avec un permis d’aménagement valide.

Affiche autonome

33.4 Les affiches autonomes sont autorisées dans toute les zones, sauf pour les zones résidentielles et la zone commerce central qui sont conditionnelles au paragraphe 33.5, en autant qu’elles ne peuvent dépasser :

- a) une hauteur maximale de 10 mètres;
- b) 9 m² de surface ou, dans le cas d’un immeuble à location multiple contenant 3 commerces ou

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

multiple tenancy building containing 3 or more businesses, in which case, no freestanding sign shall exceed 20 square metres in gross surface area and which shall be divided proportionally for each business;

- c) a maximum number of one (1) sign per 30 metres of frontage. Additional signs shall be required for each additional 30 metres of frontage.

33.5 A freestanding sign shall be permitted in a Residential zone or a Central Commercial zone to indicate a business or a secondary use, provided that the following conditions are met:

- a) a maximum height of 1.5 metres in a Residential zone and 2 metres in a Central Commercial zone;
- b) a maximum gross surface area of 1 square metre in a Residential zone and 2 square metres in a Central Commercial zone;
- c) notwithstanding Section 84(13), the sign shall have a minimum setback of 1 metre from the property lines;
- d) it shall be constructed of traditional materials;
- e) no illuminated signs shall be permitted in Residential zones;
- f) limited to 1 sign per business.

Projecting sign

33.6 Projecting signs are permitted in all zones, except Residential zones, provided that such signs shall not:

- a) exceed a gross surface area of 3 square metres;
- b) project more than 1 metre from a building's exterior wall;
- c) be located less than 3 metres above ground level;
- d) project over lot lines, street lines or encroach on the sight triangle;

plus, et dans un tel cas, aucune affiche autoportante ne peut dépasser 20 m² de surface et la surface réservée à l'affichage doit être proportionnel pour chacun des commerces;

- c) le nombre maximal d'une affiche par façade de 30 mètres. Une autre affiche pour chaque tranche supplémentaire de 30 mètres.

33.5 Une affiche autonome est permise dans une zone résidentielle et commerce central afin d'annoncer un commerce ou un usage secondaire, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) une hauteur maximale de 1,5 m dans une zone résidentielle et 2 m dans la zone commerce central;
- b) une surface maximale de 1 m² dans une zone résidentielle et de 2 m² dans la zone commerce central;
- c) nonobstant le paragraphe 33.14, l'affiche doit être à une marge de retrait minimal de 1 mètre des limites de propriété;
- d) qu'elle soit fabriquée avec seulement des matériaux traditionnels;
- e) aucune illumination sur l'affiche dans les zones résidentielle;
- f) limité à 1 affiche par commerce.

Affiche en saillie

33.6 Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent :

- a) avoir plus de 3 m² de surface brute;
- b) faire une saillie de plus de 1 mètre à partir du mur du bâtiment;
- c) être installées à moins de 3 mètres au-dessus du niveau du sol;
- d) faire saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou empiéter sur les triangles de visibilité;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- e) notwithstanding paragraph (d), a projecting sign fronting Main Street may project higher than the lot line, as long as it does not project over the sidewalk line;
- f) exceed the maximum number of signs per business on the lot;
- g) project more than 30 centimetres above the roof of the building.

Billboard sign

33.7 Billboard signs are only permitted in the Commercial and Manufacturing (CM) zone situated on the east side of Ohio Road, upon approval of the Department of Transportation, and provided that such signs meet the following requirements:

- a maximum height of 5 metres;
- located at a distance of at least 50 metres from one another;
- located at a distance of 100 metres from a street sign and 300 metres from the intersection with Main Street;
- a gross surface area of 15 square metres; and,
- one sign shall be installed per property.

Facia wall sign

33.8 Facia wall signs are permitted in all zones, except for Residential zones, provided that:

- a) it is placed flat on a wall;
- b) no part of the sign extend beyond the length or height of the wall upon which it is attached;
- c) it shall not cover more than 0.6 square metres per lineal metre of the wall upon which it is affixed with proportional allocation for each business in case of multiple occupancy buildings.

Canopy sign

33.9 Canopy signs are permitted in all zones,

- e) nonobstant le paragraphe (d), une affiche en saillie ayant façade sur la rue Main peut faire saillie au-delà de la limite de son terrain pourvue qu'elle ne dépasse pas la limite du trottoir;
- f) dépasser le nombre maximal de une affiche par commerce exercé sur le lot;
- g) faire une saillie de plus de 30 centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment.

Panneau-réclame

33.7 Les panneaux-réclame sont autorisés que dans la zone commercial et manufacturière (CM), sous autorisation du ministère des Transports, et le long du chemin Ohio, coté est, étant entendu qu'ils soient limités à :

- une hauteur maximale de 5 mètres;
- une distance d'au moins 50 mètres l'une de l'autre;
- une distance de 100 mètres d'une affiche routière et 300 mètres de l'intersection avec la rue Main;
- une surface de 15 mètres carrés d'aire brute; et,
- une affiche par propriété.

Affiche posée à plat sur murs

33.8 Une affiche posée à plat sur murs est autorisée dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles, à condition:

- a) d'être installée à plat sur le mur;
- b) qu'aucune partie de l'affiche ne dépasse la longueur ou la hauteur du mur auquel elle est posée;
- c) qu'elle soit limitée à 0,6m² de surface brute par mètre linéaire du mur sur lequel est posée, l'affectation étant proportionnelle pour chacun des commerces dans le cas de bâtiments à occupation multiple.

Affiche sur auvent

33.9 Une affiche sur auvent est autorisée dans toutes

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

except Residential zones, if such signs do not exceed 2 square metres in area for each 1 metre of the canopy, and provided that:

- a) it does not exceed the length of the exterior wall of the building upon which it was installed;
- b) it does not project over a street line;
- c) it is not placed, erected or altered, unless it is placed on the building at a minimum height of 2.5 metres above grade.

Sandwich sign

33.10 Notwithstanding subsection 33.15, sandwich signs are permitted in all zones, except Residential zones, provided that such signs:

- a) shall not exceed 0.5 square metres in area;
- b) shall not exceed one in number for each business carried on therein;
- c) shall not obstruct or interfere with pedestrian or vehicular access to the premises;
- d) obtain annually a development permit.

33.11 Notwithstanding subsection (10), a sandwich sign encroaching on land belonging to the municipality shall have to be approved by Council.

33.12 All signs installed in the Central Commercial zone are subject to the following conditions:

- a) signs shall be constructed of traditional materials;
- b) lighting shall be provided by an indirect and independent light source.

Mobile Signs

33.13 One mobile sign per property is allowed in all zones except residential zones and downtown (cc) provided the sign:

- a) has a maximum area of 4 square meters per side;
- b) be located on the right of way, onsite of

les zones, sauf pour les zones résidentielles du moins que sa superficie ne dépasse pas 2 m² pour chaque mètre de longueur de l'auvent et à condition qu'aucun auvent ne peut:

- a) dépasser la longueur du mur du bâtiment sur lequel il est placé;
- b) faire saillie au-dessus de l'alignement de la rue;
- c) être posé, installé ou modifié, sauf s'il est posé sur le bâtiment à une hauteur minimal de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Affiche-annonce

33.10 Nonobstant le paragraphe 33.15, une affiche-annonce est autorisée dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles, à condition:

- a) de ne pas dépasser 0,5 m² de surface brute;
- b) de ne pas dépasser le nombre maximal d'un panneau par entreprise;
- c) de ne pas gêner l'accès des piétons ou des véhicules sur les lieux;
- d) D'obtenir annuellement un permis d'aménagement.

33.11 Nonobstant le paragraphe 33.10, une affiche-annonce empiétant sur un terrain appartenant à la municipalité doit recevoir l'approbation du conseil.

33.12 Toutes affiches dans la zone commerce centrale sont soumises aux conditions suivantes :

- a) les affiches doivent être fabriquées uniquement avec des matériaux traditionnels;
- b) l'éclairage doit être fourni par une source de lumière indirecte et indépendante.

Affiche mobile

33.13 Une affiche mobile par propriété est autorisée dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles et dans le secteur du centre-ville (CC), à condition :

- a) D'avoir une superficie maximal de 4 mètres carrés par face;
- b) D'être localisé sur les lieux de l'entreprise, du

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- the commercial establishment or event it advertises;
- c) has a maximum of two colors per sign.

- commerce ou de l'événement qu'elle publicise;
- c) D'avoir un maximum de deux couleurs d'écriteaux.

Collective Signs

33.14 A collective sign is permitted on the municipal right of way and is subject to the following conditions:

- Cannot exceed 6 meters above ground level;
- Cannot exceed 12 square meters of gross floor area;
- Cannot impede the movement of pedestrians or vehicles on public property such as a sidewalk or street right of way.

Sign setback

33.15 Subject to section 33.2, no sign may be placed, erected or altered so that it is closer to a street line than the minimum setback as follows:

- 1 metre, if the sign's gross surface area does not exceed a height of 1 metre;
- 2 metres, if the sign's gross surface area begins at a minimum height of 3 metres;
- 3 metres, if the sign's gross surface area begins at a minimum height of 2.5 to 2.99 metres;
- 4 metres, if the sign's gross surface area begins at a minimum height of 2.5 metres.

Nonconforming signs

33.16 The provisions of this section shall not exempt the owner of a nonconforming sign from the obligations for proper maintenance of such sign.

Abandoned and unlawful signs

33.17 No person being the owner or lessor of a property or representative thereof upon which a sign is located shall permit such sign, its faces, supports, electrical systems or anchorage to become unsightly, dilapidated or unsafe.

Affiche collective

33.14 Une affiche collective est permise sur l'emprise municipale, sous réserve des conditions suivantes :

- De ne pas dépasser 6 mètres au-dessus de niveau du sol;
- De ne pas dépasser 12 mètres carrés de surface brute;
- De ne pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules sur un terrain public tel un trottoir ou une emprise de rue.

Marge de retrait applicable aux affiches

33.15 Sous réserve du paragraphe 33.2, aucune affiche ne peut être installée ou modifiée de sorte que la distance qui la sépare de l'alignement soit inférieure à :

- 1 mètre dans le cas où la surface de l'affiche ne dépasse pas une hauteur de 1 mètre;
- 2 mètres dans le cas où la surface de l'affiche débute à une hauteur minimale 3 mètres;
- 3 mètres dans le cas où la surface de l'affiche débute à une hauteur de 2,5 à 2,99 mètres;
- 4 mètres dans le cas où la surface de l'affiche débute à une hauteur de moins de 2,5 mètres.

Affiche non conformes

33.16 Le présent article n'exempt pas le propriétaire d'une affiche non conforme à l'obligation de bien l'entretenir.

Affiches abandonnées et illégales

33.17 Le propriétaire, le locataire ou le mandataire d'une propriété sur laquelle une affiche est installée doit entretenir celle-ci ainsi que ses surfaces, supports, installations électriques ou dispositifs d'ancrage afin qu'ils ne deviennent inesthétiques, délabrés ou dangereux

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

33.18 In order to ensure that the quality and safety of signs are maintained, the Town of Shediac and the Commission shall assure that:

- a) any defective or damaged sign be repaired or removed by the owner as soon as he notices the condition of the sign or within the timeframe as imposed by the development officer;
- b) any sign that according to the Town or one of its agents, including an officer of the Commission, represents a danger to neighbouring properties or persons, or a hazard to the public safety, be repaired or removed by the municipality without prior notice, and that the costs of such repair or removal be billed to the owner of said sign.

33.19 A sign which no longer advertises a business or a product sold shall be deemed to be obsolete and shall be removed by the owner or occupant of the property upon which they are erected within 60 days of the date of discontinuance of the business or product sold.

Number of signs

33.20 For purposes of determining the number of signs permitted by this section, a sign shall be considered to be a single display surface or display device containing elements organized, related and composed to form a unit. Double-faced and three-faced signs shall be counted as single signs. Where matter is displayed in a random manner, without organized relationships or elements, or where there is reasonable doubt about the relationships of any element, each element shall be considered a single sign.

Sign area

33.21 The gross surface area of any sign shall be considered to be the area of the smallest rectangle, triangle, or circle which can totally circumscribe the sign face or surface of any single, double or three-faced sign in the plane of

33.18 Afin d'assurer un affichage de qualité et sécuritaire, les affiches seront encadrées par la Ville de Shediac et la Commission de manière à ce que :

- a) toute affiche défectueuse ou délabrée devra être réparée ou enlevée par le propriétaire dès que ce dernier constate l'état de l'affiche ou encore à l'intérieur du délai prescrit par l'agent d'aménagement;
- b) toute affiche qui, de l'avis de la ville ou de l'un de ses représentants incluant un agent de la Commission, représente un danger pour les propriétés avoisinantes ou pour les personnes ou risque de compromettre la sécurité publique, sera réparée ou enlevée par la municipalité sans préavis, les frais de réparation ou de retrait étant facturés au propriétaire de l'affiche.

33.19 Une affiche qui n'annonce plus un commerce véritable exercé ou un produit vendu est réputée constituer une affiche désuète et doit être enlevée par le propriétaire ou l'occupant du bien où elle a été installée dans les 60 jours de la date de la cessation du commerce ou de la vente du produit.

Nombre d'affiches

33.20 Pour la détermination du nombre d'affiches autorisé par le présent arrêté, une affiche est considérée être une surface d'exposition simple ou un dispositif d'étalage contenant des éléments organisés, reliés entre eux ou composés de façon à former un tout. Les affiches à deux ou trois côtés sont considérées à des affiches à un côté. Par contre, si l'information est affichée de manière aléatoire, sans lien organique entre ses éléments, ou en cas de doute raisonnable à propos des liens à faire entre ses différents éléments, chaque élément est considéré constituer une affiche simple.

Grandeur des affiches

33.21 La surface brute autorisée d'une affiche est égale à la superficie du triangle, du rectangle ou du cercle le plus petit qui peut circonscrire entièrement le côté de l'affiche ou la surface d'une affiche à un, deux

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

its largest dimension.

34. Fences

34.1 Notwithstanding any other provision of this by-law, a fence may be placed or located in a yard other than a sight triangle provided that:

- a) except for a fence of chain link construction located in Commercial, Commercial and Manufacturing or Institutional zones, no fence located within the required front yard shall exceed 0.75 metres in height;
- b) in any Residential zone, no fence shall exceed 2 metres in height;
- c) in any other zone, no fence shall exceed 2.5 metres in height.

34.2 Notwithstanding subsection (1), no fence located within a required front yard or in a yard off of a public street shall have a setback of 2 metres from the street line for a public road having a right of way of 15 metres and 1 metre from the street line for a public road having a right of way of 20 metres.

35. Enclosures for swimming pools and outdoor spas

35.1 No land may be used for the purpose of a swimming pool or a spa unless the pool or spa is enclosed by a fence, or by the wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, in conformity with the requirements of this by-law.

35.2 Notwithstanding any other provision of this by-law, no part:

- a) of a pool shall be placed:
 - (i) less than 1.22 metres from the side lot line or from the rear lot line;
 - (ii) in a required front yard.
- b) of an outdoor spa shall be placed:
 - (i) less than 1.22 metres

ou à trois côtés dans le plan de sa plus grande dimension.

34. Clôtures

34.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, une clôture peut être placée ou située dans une cour autre qu'un triangle de visibilité, à condition que :

- a) à l'exception des clôtures grillagées situées dans les zones commerciales ou manufacturières, une clôture située dans la cour avant obligatoire ne mesure pas plus 0,75 mètre de hauteur;
- b) dans une zone résidentielle, la hauteur d'une clôture ne dépasse pas 2 mètres;
- c) dans toute autre zone, la hauteur d'une clôture ne dépasse pas 2,5 mètres.

34.2 Nonobstant le paragraphe 34.1, une clôture dans une cours avant réglementaire ou une cours donnant sur une rue publique devra être situé à un retrait de 2 mètres de l'alignement dans le cas d'une rue publique ayant une emprise de 15 mètres et 1 mètre de l'alignement dans le cas d'une rue publique ayant une emprise de 20 mètres.

35. Clôtures de piscines et de spas

35.1 Un terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine, à moins que celle-ci ne soit entourée soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures tout en remplissant les exigences du présent article.

35.2 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucune partie :

- a) d'une piscine ne doit être située :
 - (i) à moins 1,22 mètre des limites latérales ou des limites arrières ou d'un bâtiment;
 - (ii) dans une cour avant réglementaire.
- b) d'un spa extérieur ne doit être situé :
 - (i) à moins de 1,22 mètre des limites

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

from the side lot line or
from the rear lot line;

latérales ou des limites arrières;

(ii) in a required front yard.

(ii) dans une cour avant règlementaire.

35.3 No land may be used for the purpose of installing an outdoor swimming pool or spa unless the pool/spa is enclosed by a fence, or by the wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.53 metres above grade or uppermost ground floor at a distance of 1.22 metres around the fence or enclosure, as set out in this by-law and conform to the regulations thereto.

35.3 Aucun terrain ne peut servir à l'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur à moins qu'il ne soit entouré d'une clôture ou d'un mur d'un bâtiment ou d'une construction soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1,53 mètre à partir du niveau du sol ou de plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre autour de la clôture ou de l'enceinte visée et satisfait aux prescriptions du présent article.

35.4 An enclosure, as set out in section 35.2, may be omitted in the case where an outdoor spa is equipped with a cover that meets the standards of the American Society for Testing and Materials (ASTM) F1346-91.

35.4 Une enceinte visée au paragraphe 35.2 peut être omise dans le cas où un spa extérieur est muni d'un couvercle qui rencontre les normes du American Society for Testing and Materials (ASTM) F1346-91.

35.5 No fence or enclosure as set out in paragraph 35.2 shall have railings, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

35.5 La clôture ou l'enceinte visée au paragraphe 35.2 ne doit pas comporter sur sa face extérieure des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettrait de l'escalader facilement.

35.6 The walls of an outdoor swimming pool or spa may form part of the enclosure as set out in paragraph 35.2 if:

35.6 Les parois d'une piscine ou d'un spa extérieur peuvent faire partie de l'enceinte visée au paragraphe 35.2 si:

(i) the height between the exterior walls and the grade is greater than 1.22 metres;

(i) la hauteur entre les parois extérieures et le niveau du sol est supérieur à 1,22 mètre;

(ii) the walls are rigid; and,

(ii) les parois sont rigides; et

(iii) they do not have horizontal railings or openings that would facilitate climbing.

(iii) celles-ci ne comportent pas de traverses horizontales ou d'ouvertures permettant de les escalader facilement.

35.7 A fence or enclosure as set out in paragraph 35.2 shall:

35.7 Une clôture ou l'enceinte visée au paragraphe 35.2 doit:

a) when it is constructed of diamond mesh steel:

a) lorsqu'elle est construite en grillage diagonal de mailles métalliques:

(i) not contain any openings that would permit the passage of a spherical object having a diameter greater than 38 mm

(i) pas comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

through it;

(ii) be made of steel wire with a minimum gauge of No.14;

(iii) be supported by vertical steel posts having a minimum diameter of 38 mm, set in cement at a depth of 1.22 metres in ground and spaced not more than 3 metres apart with a top horizontal railing of at least 32 mm in diameter.

(ii) être fabriqué de fils de fer d'un calibre minimum de 14;

(iii) être soutenue par des poteaux d'acier verticaux d'un diamètre minimal de 38 mm coulé dans du ciment à une profondeur de 1,22 mètre dans le sol et espacée à des intervalles maximales de 3 mètres surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 32 mm.

b) when it is constructed of wood lattice:

(i) not contain any openings that would permit the passage of a spherical object having a diameter of 38 mm through it;

(ii) be of a thickness of at least 12 mm;

(iii) be supported by vertical wood posts having at least 89 mm square or round with 89 mm in diameters set in the ground at a depth of 1.22 metres and spaced not more than 2.5 metres apart with the portion below grade treated with a wood preservative and with a top horizontal railing of at least 38 mm x 89 mm finished dimensions.

b) lorsqu'elle est construite en treillis de bois diagonal :

(i) pas comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm;

(ii) être d'une épaisseur d'au moins 12 mm;

(iii) être soutenue par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 mm carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm enfoncés à une profondeur de 1,22 mètre dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres, dont la partie enfoncée en deçà du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 mm sur 89 mm.

c) when it is constructed of vertical wood components or other similar materials:

(i) the spacing between each vertical component shall be no greater than 100 mm;

(ii) the boards have a minimum dimension of 19 mm x 89 mm;

c) lorsqu'elle est construite d'éléments verticaux en bois ou de matériaux semblables:

(i) l'espacement entre chaque élément vertical ne doit pas être supérieur à 100 mm;

(ii) les planches doivent avoir des dimensions minimales de 19 mm sur 89 mm;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- (iii) be supported by vertical wood posts having at least 89 mm square or round with 89 mm in diameters set in the ground at a depth of 1.22 metres and spaced not more than 2.5 metres apart with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal railing of at least 38 mm x 89 mm finished dimensions;
- (iii) être soutenue par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm à une profondeur de 1,22 mètre dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres, dont la partie enfoncée en deçà du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 mm sur 89 mm;
- d) in the case of a construction other than the ones described in paragraphs a), b), and c), such enclosure shall:
- d) dans le cas d'une construction autre que celles qui sont décrites aux paragraphes a), b) et c), cette clôture:
- (i) provide rigidity and height equal to that provided in subsections a), b) and c) thereto;
- (i) doit avoir la même rigidité et la même hauteur que celles qui sont prévues aux paragraphes a), b) et c);
- (ii) be assembled as to not permit the passage of a 100 mm spherical object to go through or under it;
- (ii) doit être assemblée de manière à ne pas permettre le passage d'une sphère de 100 mm à travers ou sous elle;
- (iii) not have any horizontal railings or other features that would facilitate climbing; nor lead to other situations described in paragraph e) herein;
- (iii) ne doit pas être munie de rampes horizontales ou d'autres éléments qui faciliteraient l'escalade ou dans une situation décrite au sous-alinéa e);
- e) be designed in such a way as the horizontal structural elements which are located on the outside walls of an outdoor swimming pool or spa are spaced at most 1.12 metres when the spacing between the vertical elements is greater than 50 mm;
- e) doit être conçue à ce que les éléments structuraux horizontaux qui sont situés du côté extérieur d'une piscine ou d'un spa extérieur et doivent être espacés de plus de 1,12 mètre lorsque l'espacement des éléments verticaux est supérieur à 50 mm;
- f) be located at a minimum distance of 1.22 metres from the edge of an outdoor swimming pool or spa, excepting for a pool or spa that meets the requirements as described in subsection (5);
- f) doit être située à une distance minimale de 1,22 mètre du bord d'une piscine ou d'un spa extérieur à l'exception d'une piscine ou d'un spa extérieur qui respecte les dispositions du paragraphe 35.5;
- g) not be, at any spot between the enclosure and the grade or the highest level of the outside walls, greater than 100 mm;
- g) ne doit pas être, à tout point entre l'enceinte et le niveau de sol ou du niveau du haut des parois extérieures, supérieure à 100 mm;

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- h) not be electrified or incorporate barbed wire or other sharp dangerous materials.

- h) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux.

35.8 Gates forming part of the fence as set out in paragraph 35.2 shall:

35.8 Les barrières qui forment une partie d'une clôture visée au paragraphe 35.2 doivent être:

- a) be constructed of materials and design similar to those described in paragraph 35.7;
- b) be of a minimum height of 1.52 metres from grade or uppermost ground floor at a distance of 1.22 metres;
- c) be supported on substantial hinges;
- d) be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.52 metres on the interior side of the swimming pool or outdoor spa;
- e) be located at a distance of at least 1.22 metres from the outside walls of a swimming pool or outdoor spa.

- a) de matériaux et de conception semblable au paragraphe 35.7;
- b) d'une hauteur minimale de 1,52 mètre à partir du niveau du sol ou le niveau du plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre;
- c) posées sur des charnières solides;
- d) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre situé du côté intérieur à la piscine ou d'un spa extérieur; et,
- e) situés à une distance d'au moins 1,22 mètre des parois extérieures d'une piscine ou d'un spa extérieur.

35.9 Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure as described in paragraph 35.2:

35.9 Lorsqu'une portion du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe 35.2 :

- a) no main or service entrance to the building shall be located therein;
- b) no bedroom window or other window that is less than 1.52 metres in height from the floor of the building shall have direct access to an outdoor swimming pool or spa;
- c) any door therein shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.52 metres above the bottom of the door;
- d) shall not be situated at a distance less than 1.22 metres from the outside wall of the swimming pool or an outdoor spa.

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située;
- b) nulle fenêtre d'une chambre à coucher ou d'une fenêtre dont la hauteur est inférieure à 1,52 mètre à partir du plancher d'un bâtiment ne doit donner accès directement à une piscine ou un spa extérieur;
- c) toute porte y donnant accès doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre du bas de la porte; et,
- d) ne doit pas être situé à une distance d'au moins 1,22 mètre des parois extérieures d'une piscine ou d'un spa extérieur.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

35.10 Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure as described in paragraph 35.1:

- a) no main or service entrance to the building shall be located therein;
- b) any door therein, except for an entrance door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

35.11 The fence described in paragraph 35.1 shall:

- a) be constructed either out of a chain link covered in a safety material, wood or any other material, as prescribed in paragraph 35.7;
- b) not be electrified or incorporate barbed wire or other sharp dangerous materials;
- c) be located:
 - (i) at least at 1.25 metres from the edge of the pool;
 - (ii) at least 1.25 metres from anything that would facilitate climbing the fence from the outside.

35.12 The design and construction of a fence in conformity with the requirements of this section shall provide:

- a) in the case of a chain link construction:
 - (i) no greater than 4 cm diamond mesh;
 - (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a

35.10 Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe 35.1 :

- a) une entrée principale ouverte ou une entrée de service ouverte du bâtiment ne peut y être située;
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre du bas de la porte.

35.11 La clôture visée au paragraphe 35.1 :

- a. doit être construite soit en grillage revêtu d'une substance sécuritaire soit en bois ou tout autre matériau, conformément au paragraphe 35.5;
- b. ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et,
- c. doit être située à :
 - (i) 1,25 mètre au moins du bord de la piscine;
 - (ii) 1,25 mètre au moins de tout ce qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

35.12 La clôture conçue et fabriquée conformément aux exigences du présent article :

- a) est constituée, dans le cas d'un grillage :
 - (i) de mailles en forme de losange d'au plus 4 centimètres;
 - (ii) de fils d'acier de calibre 12 au moins ou de calibre 14, si ces

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- minimum No. 14 gauge covered with vinyl or galvanized treatment or other approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge;
- (ii) at least 4 cm diameter steel posts anchored in cement set below frost and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 cm diameter steel.
- b) in the case of wood construction:
- (i) vertical assembly of boards, not less than 2.5 cm x 10 cm attached to supporting crosspieces at maximum intervals of 4 cm and arranged in such a manner as not to facilitate climbing on the outside;
- (ii) cedar posts measuring at least 20 cm on the side or 10 cm in diameter, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail of at least 5 cm x 5 cm.
- c) in the case of construction other than described in this section, the fence shall provide rigidity equal to that provided in this section.
- derniers sont enduits de vinyle ou d'un autre revêtement qui les rend équivalents au calibre 12 au moins;
- (iii) de poteaux d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres, ancrés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel, à intervalles maximaux de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres.
- b) est constituée, dans le cas d'un ouvrage en bois :
- (i) d'un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres x 10 centimètres fixées aux traverses à intervalles maximaux de 4 centimètres et disposées de façon à ne pas permettre de l'escalader de l'extérieur;
- (ii) de poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres de côté ou de 10 cm de diamètre, enfoncés à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel à intervalles maximaux de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'une dimension minimale de 5 centimètres x 15 centimètres.
- c) dans le cas d'une clôture construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, est d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

35.13 Gates forming part of an enclosure as described in paragraph 35.1 shall:

- a) be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;
- b) be supported on substantial hinges;
- c) be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

36. Boat and travel trailer/motorhome storage

36.1 Notwithstanding all other provisions of this by-law:

- a) a fisherman by trade may store his fishing vessel and other related equipment on the property where his residence is located or in any secondary or accessory building;
- b) the owner of a pleasure boat may store his vessel on the property where his residence is located and in an accessory or secondary building.

36.2 It is prohibited to store a fishing vessel of a pleasure boat in a required front yard.

36.3 The boat shall be stored at a minimum setback of 1.5 metres from the property lines.

36.4 A travel trailer or motorhome or other such recreational vehicle may be stored on a property, subject to the following conditions:

- a) a maximum number of 1 such travel trailer, motorhome or vehicle per property;
- b) no travel trailer, motorhome or other such recreational shall not be stored on vacant land;
- c) no travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be stored in a required front yard;

35.13 Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe 35.1 doivent être :

- a) construites en matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) montées sur des charnières solides;
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre, mesurée à partir du bas de la barrière.

36. Entreposage de bateaux et de caravanes / autocaravanes

36.1 Nonobstant toutes les autres dispositions du présent arrêté :

- a) un pêcheur de métier peut entreposer, sur la propriété où est située sa résidence et dans un bâtiment accessoire ou secondaire, son équipement et son bateau de pêche;
- b) le propriétaire d'un bateau de plaisance peut entreposer, sur la propriété où est située sa résidence et dans un bâtiment accessoire ou secondaire, un bateau de plaisance.

36.2 Il est interdit d'entreposer un bateau de pêche ou un bateau de plaisance dans une cour avant réglementaire.

36.3 Le bateau doit être entreposé à un retrait minimal de 1,5 mètre des limites de la propriété.

36.4 Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être entreposée sur un terrain sous réserve des conditions suivante :

- a) au nombre maximal de 1 par terrain;
- b) ne peut être entreposé sur un terrain vacant;
- c) ne peut être entreposée dans la cour avant réglementaire;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- d) no travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be used as a dwelling unit;
- e) no travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be leased or rented out as a dwelling unit; and
- f) any travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be stored at a minimum setback of 1.5 metres from the property lines.

- d) ne peut servir comme logement;
- e) ne peut être loué à des fins de logement; et
- f) doit être entreposé à un retrait minimal de 1,5 mètre des limites de la propriété.

37. Residential and commercial driveways

37.1 Subject to paragraph 37.2, a driveway shall be located at 15 metres or more from an intersection.

37.2 Subject to the following conditions, a driveway may be located closer than 15 metres from an intersection:

- a) if it is approved by the Public Works Director; and,
- b) if an engineering report demonstrates that such driveway shall not have a negative impact on traffic flow or the public safety.

37.3 Subject to paragraph 37.4, the maximum width of a driveway for automobiles shall be:

- a) 3.5 metres for a residential property; or,
- b) 7 metres for all other properties.

37.4 In order to meet the existing conditions and legitimate needs of the future, a driveway may have a maximum width of 6 metres for a residential property or 10 metres for all other properties, provided that:

- a) the Public Works Director gives his approval; and,
- b) an engineering report

37. Voies d'accès aux résidences et aux commerces

37.1 Sous réserve du paragraphe 37.2, toute voie d'accès doit se situer à 15 mètres ou plus d'une intersection.

37.2 Une voie d'accès pourra se situer à moins de 15 mètres si les conditions suivantes sont respectées:

- a) le directeur des travaux publics approuve la voie d'accès; et,
- b) un rapport d'ingénierie démontre que la localisation de la voie d'accès n'aura pas d'impacts négatifs sur la circulation ni sur la sécurité publique.

37.3 Sous réserve du paragraphe 37.4, la largeur maximale d'une voie d'accès pour automobiles est:

- a) 3.5 mètres pour une propriété liée à une vocation résidentielle; ou,
- b) 7 mètres pour toutes autres propriétés.

37.4 Afin de répondre aux conditions existantes et aux besoins légitimes futurs, une voie d'accès pourra avoir une largeur maximale de 6 mètres pour une propriété à usage résidentielle ou 10 mètres pour toutes autres propriétés à condition que:

- a) le directeur des travaux publics approuve la voie d'accès; et,
- b) un rapport d'ingénierie démontre que la largeur de la voie d'accès n'aura pas d'impacts négatifs sur la circulation, ni sur la sécurité

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

demonstrates that the driveway shall not have a negative impact on traffic flow or the public safety.

37.5 One driveway for automobiles is permitted for each property unless an additional driveway, not closer than 10 metres from the other, is authorized by the Public Works Director, subject to terms and conditions as may be imposed.

38. Outdoor storage

No merchandise, waste, material or garbage shall be stored outside buildings or structures unless:

- a) they are placed away from the front yard; and,
- b) they are surrounded by an opaque fence of at least 2 metres in height or if they are placed in containers; or,
- c) they are for purposes of sale, such as car sales, travel trailer, camper, motorhome or any other motorized recreational vehicle, including the sale of lawn ornaments or any other product having received written approval from Council or an agent of the municipality.

39. Sight triangle

39.1 On a corner lot, except in the Central Commercial zone, it is prohibited to erect a fence, sign or any other structure, or to grow or cause to grow a hedge, bush, shrub or any other vegetation to a height more than one (1) metre above grade of the streets that abut the lot within the triangular area included within the street lines for a distance of 6 metres from their point of intersection.

39.2 Subject to paragraph (1), a tree may be permitted within the sight triangle if the foliage of such tree begins at 3 metres above grade.

publique.

37.5 Une seule voie d'accès pour automobiles est autorisée par propriété, à moins qu'une voie d'accès additionnelle, à une distance minimale de 10 mètres de l'autre voie, ne soit autorisée par le directeur des travaux publics sous réserve des modalités et conditions imposées.

38. Entreposage en plein air

Aucune marchandise, rebut, matériel ou déchet ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou constructions à moins que :

- a) ils soient situés à l'extérieur de la cour avant; et,
- b) ils soient entourés d'une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur ou qu'ils soient placés dans des contenants; ou,
- c) ils constituent la vente d'autos, de roulettes, d'autocaravanes ou autres véhicules motorisés ou récréatifs, la vente d'ornements paysagers ou tout autre produit ayant reçu l'approbation écrite du Conseil ou d'un représentant de la municipalité.

39. Triangle de visibilité

39.1 Sur un lot du coin, sauf dans une zone commerce centrale, il est interdit d'aménager une clôture, une affiche ou toute autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbrisseaux ou toute autre végétation à une hauteur de plus d'un mètre au-dessous du niveau des rues attenantes au lot dans le secteur triangulaire compris entre les alignements sur une distance de 6 mètres de leur point d'intersection.

39.2 Sous réserve du paragraphe 39.1, un arbre peut se trouver à l'intérieur du triangle de visibilité si son feuillage débute à 3m du niveau du sol.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

40. Commercial vehicles and construction equipment in residential zones

In a residential zone, it is prohibited to use land or a street for the parking or storage of any vehicle licensed under an “L” or “M” plate designation or any construction equipment such as bulldozers, backhoes, excavators and payloaders, but it is permitted to park or store a commercial or service vehicle having a gross mass of 2249 kilograms or a school bus, provided that such vehicle is used exclusively by the owner or occupant of the property where it is parked in the performance of his duties, and that it does not cause a nuisance for the neighbourhood.

41. Dwelling sizes

41.1 It is prohibited to place, erect or alter a dwelling so that it has a floor area less than:

- a) in the case of a single unit dwelling:
 - (i) 80 square metres for a one-storey building;
 - (ii) 45 square metres for a one and one-half or two-storey building.
- b) in the case of a two-unit dwelling:
 - (i) 65 square metres, if they are superimposed; or,
 - (ii) 55 square metres for a one-storey building;
 - (iii) 45 square metres for a one and one-half or two-storey dwelling.

41.2 The minimum width of a dwelling unit in row houses is 6 metres.

41.3 The minimum width of a dwelling unit for a single unit dwelling, a two-unit dwelling, a three-unit dwelling or a four-unit dwelling is 6 metres.

41.4 It is prohibited to place, erect or alter a three-unit dwelling or a multiple unit dwelling

40. Véhicules utilitaires et engins de chantier dans les zones résidentielles

Dans une zone résidentielle, il est interdit d'utiliser un terrain ou une rue pour stationner ou entreposer un véhicule ayant une plaque d'immatriculation de catégorie «L» ou «M» ou des engins de chantier tels que bouteurs, pelles rétrochargeuses, excavatrices et chargeurs sur pneumatiques, mais il est permis de stationner ou d'entreposer un véhicule utilitaire ou de service ayant une masse brute maximale de 2249 kilogrammes ou un autobus scolaire, à la condition que le véhicule serve exclusivement à la profession du propriétaire ou de l'occupant de la propriété sur laquelle il est stationné et que celui-ci ne cause pas de nuisance envers le voisinage.

41. Dimensions des habitations

41.1 Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée soit inférieure à :

- a) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale :
 - (i) 80 mètres carrés pour un bâtiment à un étage;
 - (ii) 45 mètres carrés, pour un bâtiment à un étage et demi ou deux étages.
- b) s'il s'agit d'une habitation bi familiale :
 - (i) 65 mètres carrés, s'agissant de logements superposés;
 - (ii) 55 mètres carrés pour un bâtiment à un étage;
 - (iii) 45 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage et demi ou à deux étages.

41.2 La largeur minimale d'un logement dans une habitation en rangée est de 6 mètres.

41.3 La largeur minimale d'un logement dans une habitation unifamiliale, bi familiale, tri familiale et quadri familiale est de 6 mètres.

41.4 Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation tri familiale ou multifamiliale

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

so that it contains a dwelling unit with a floor area less than:

- a) 65 square metres for a dwelling containing three or four dwelling units or row housing;
- b) for a multiple unit dwelling other than the one mentioned in paragraph a):
 - (i) 32 square metres for a studio,
 - (ii) 40 square metres for a one bedroom dwelling unit,
 - (iii) 55 square metres for a two bedroom dwelling unit,
 - (iv) 65 square metres for a dwelling unit with three or more bedrooms.

de telle sorte qu'elle contienne un logement dont l'aire de plancher est inférieure à:

- a) 65 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à trois ou quatre logements ou d'une habitation en rangée;
- b) s'agissant d'une habitation multifamiliale autre que celle mentionnée à l'alinéa a) :
 - (i) 32 mètres carrés, s'agissant d'un studio,
 - (ii) 40 mètres carrés, s'agissant d'un logement à une chambre,
 - (iii) 55 mètres carrés, s'agissant d'un logement à deux chambres,
 - (iv) 65 mètres carrés, s'agissant d'un logement à trois chambres ou plus.

41.5 For the purposes of this section, the floor area of the ground floor or the floor area does not include garages, car shelters, porches, verandas, covered walkways, entryways nor stairs, except when they are completely contained within a dwelling unit.

41.5 Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher ne comprend pas celle des garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni celle des escaliers, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement.

42. Temporary car shelter

42. Abri temporaire pour auto

42.1 Subject to subsection (2), a temporary car shelter is permitted during the winter season, from October 15th of any year to April 30th of the following year.

42.1 Sous réserve du paragraphe 42.2, un abri temporaire pour auto est permis pendant la saison hivernale, soit entre le 15 octobre de l'année courante et le 30 avril de l'année suivante.

42.2 A temporary car shelter is subject to the following conditions:

42.2 Un abri temporaire pour auto est assujéti aux conditions suivantes :

- a) it shall have a minimum setback of 1.5 metres from the side lot line and the rear lot line;
- b) it shall have a setback of 2 metres from the street line;
- c) it shall not contain a heating unit or be used to store goods, material, or any other product, except for a snow shovel and a de-icing product (salt or sand) for the driveway;

- a) avoir un retrait minimal de 1,5 mètre de la limite latérale et arrière de la propriété;
- b) avoir un retrait de 2 mètres de l'alignement;
- c) ne peut pas servir à contenir un appareil de chauffage ni à l'entreposage de biens, matériaux ou autre produits à l'exception d'une pelle pour déneiger et le déglaçant personnel (sel ou sable) pour la voie d'accès;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- | | |
|--|--|
| d) the only materials permitted for the construction of a temporary car shelter are canvas made of synthetic fibre installed on a metal frame; | d) les seuls matériaux autorisés pour la fabrication de l'abri temporaire pour auto sont un canevas de fibre synthétique monté sur une structure en métal; |
| e) the maximum height for a car shelter shall be 3 metres and the maximum width shall be 6 metres; and, | e) la hauteur maximale de l'abri est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres; et, |
| f) the metal structure shall be firmly fixed to the ground. | f) la structure en métal doit être fermement fixée au sol. |

43. Landscaping

43.1 Subject to the provisions of this section, the owner of a lot shall:

- a) in the case of a residential property:
- (i) landscape the main building's front yard and the side yard;
 - (ii) landscape a strip of land with a minimum width of 1.5 metres around each building located on the lot.
- b) in the case of a commercial property:
- (i) landscape every part of the lot other than driveways and parking areas;
 - (ii) pave the parking areas and driveways;
 - (iii) the landscaping shall include grass, trees and/or shrubs; said trees and/or shrubs shall be planted or maintained at a minimum density of one (1) tree for every 93 square metres of the required landscaped area;
 - (iv) where any commercial lot abuts a residential zone or a lot containing a residential use, such lot shall not be used developed for commercial use unless a buffer zone of 1.5 metre adorned with trees and shrubs is landscaped and maintained in perpetuity along the entire length of the lot line

43. Aménagement paysager

43.1 Sous réserve des dispositions du présent article, le propriétaire d'un lot doit aménager :

- a) pour une propriété résidentielle:
- (i) la cour avant et latérale du bâtiment principal;
 - (ii) une bande de terrain d'un minimum de 1,5 mètre de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve;
- b) pour une propriété commerciale:
- (i) paysager toute partie du lot autre que les entrées et les aires de stationnement;
 - (ii) revêtir les entrées et le stationnement;
 - (iii) l'aménagement paysager doit comprendre du gazon, des arbres ou des arbustes; les arbres et les arbustes doivent être plantés ou conservés à une densité minimale de un (1) arbre pour chaque tranche de 93 mètres carrés de l'espace minimal paysagé;
 - (iv) lorsqu'un lot à usage commercial est attenant à une zone résidentielle ou à un lot comportant un usage résidentiel, ce lot ne peut être aménagé pour les fins d'un usage commercial que si une zone tampon de 1,5 mètre agrémenté d'arbre et d'arbuste est aménagée et entretenu à perpétuité le long des limites de l'usage ou de la zone résidentielle et de l'usage commercial proposé.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

shared by the residential use or zone and the proposed commercial use.

c) in the case of a manufacturing or industrial property:

- (i) landscape the main building's front yard; and,
- (ii) install an opaque fence or screen if there is any outdoor storage.

d) in the case of a parking lot:

- (i) landscape the main building's front yard and the side yard;
- (ii) landscape a strip of land with a minimum width of 3 metres around each building located on the lot.

43.2 The front yard mentioned in paragraph (1)a(i) may be used for the purposes of walkways and driveways for access to the main building or other use on the lot proportionally at a maximum of 35 %.

43.3 The landscaping as described in subsection (1) shall be completed no later than one (1) year after the substantial completion of the main building or structure.

44. Drainage

44.1 Subject to paragraph (2), the grade, once the landscaping has been completed, shall meet the prescribed provisions as outlined in the drainage plan for this sector.

44.2 A landowner intending to develop a property that is not subject to the drainage plan for that sector shall submit a drainage plan prepared by a certified engineer who is a member of a professional group recognized by the Province of New Brunswick in order to obtain approval from the Director of Public Works before a development permit or a construction permit is issued.

c) pour une propriété industrielle :

- (i) la cour avant du bâtiment principal; et,
- (ii) une clôture opaque ou un écran opaque s'il y a de l'entreposage en plein air.

d) pour un terrain de stationnement :

- (i) la cour avant ainsi que les cours latérales du bâtiment principal;
- (ii) une bande de terrain d'un minimum de 3 mètres de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve.

43.2 La cour avant mentionnée à l'alinéa 43.1 a)(i) peut être aménagée en allées et en voies d'accès pour autos donnant accès au bâtiment principal ou à un autre usage du lot dans une proportion maximale de 35 %.

43.3 L'aménagement paysager mentionné au paragraphe 43.1 doit être terminé au plus tard un an après que le bâtiment principal ou la construction principale soit substantiellement terminé.

44. Drainage

44.1 Sous réserve du paragraphe 44.2, le niveau du sol, une fois l'aménagement paysager terminé, doit respecter les dispositions prescrites par le plan de drainage du secteur.

44.2 Le propriétaire désirant aménager une propriété qui n'est pas assujettie à un plan de drainage du secteur devra soumettre un plan de drainage préparé par un ingénieur certifié et membre d'un regroupement professionnel reconnu par la Province du Nouveau-Brunswick afin de recevoir l'approbation du directeur des travaux publics, avant qu'un permis d'aménagement ou de construction puisse être émis.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

44.3 A landowner or a developer intending to create a new sub-division is required to have a drainage plan that has been prepared in conformity with paragraph (2) herein, approved or exempted by the Director of Public Works.

44.4 All drainage systems for roofs or basement foundations shall be connected to the storm sewer system and not the sanitary sewer system.

44.5 Any land covered in asphalt, concrete or other impermeable material shall be equipped with a storm sewer system.

44.6 The landowners are responsible for connecting the drainage system for their land to the appropriate storm sewers or ditches. It is prohibited for any landowner to let their surface water flow onto a neighbouring property without prior approval.

44.7 It is prohibited, without having obtained prior approval, to alter in any way, shape or form the natural or artificial storm sewer drainage system on municipal property. The development officer may grant such approval after having consulted with the appropriate authorities on the matter.

45. Demolition

45.1 A demolition permit is required for all work which entails the partial or complete demolition of a main building. Any owner or developer wishing to obtain a demolition permit shall provide the following information to the Commission:

- a) a site plan;
- b) a picture/photo of the building to be demolished;
- c) a project schedule with timeline;
- d) a letter stipulating that the rubble will be transported to the Westmorland-Albert Solid Waste depot.

44.3 Tout propriétaire ou promoteur qui désire créer un nouveau lotissement devra faire approuver ou exempter par le directeur des travaux publics un plan de drainage du secteur préparé en conformité du paragraphe 44.2.

44.4 Tous les systèmes de drainage des toits ou des fondations de sous-sols seront reliés au système d'égouts pluviaux et non à celui des égouts sanitaires.

44.5 Tout terrain recouvert d'asphalte, de béton ou d'un matériel imperméable quelconque doit être doté d'un système d'égouts pluviaux.

44.6 Les propriétaires sont responsables du raccordement du système de drainage de leurs terrains aux égouts pluviaux ou fossés appropriés. Ils ne doivent en aucun temps et d'aucune manière laisser couler leur eau de surface sur les propriétés voisines, sans accord préalable.

44.7 Nul ne peut, sans autorisation, modifier de quelque façon que ce soit un canal de drainage des eaux de surface du territoire municipal, que celui-ci soit naturel ou artificiel. L'agent d'aménagement pourra accorder une telle autorisation après avoir consulté les autorités appropriées à ce sujet.

45. Démolition

45.1 Un permis de démolition est nécessaire pour tous travaux qui entraînent la démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal. Tout propriétaire ou promoteur qui désire obtenir un permis de démolition devra fournir à la commission:

- a) un plan de localisation;
- b) une photographie du bâtiment à démolir;
- c) un échancier d'exécution des travaux;
- d) une lettre indiquant que les déchets seront acheminés vers le dépotoir de la Corporation des déchets solides Westmorland-Albert.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

45.2 Written approval of Council is required before any permit is issued for the demolition of any building with a heritage or historical value.

45.2 Tout bâtiment ayant une valeur patrimoniale devra recevoir l'approbation du conseil municipal avant que puisse être octroyé un permis de démolition.

46. Retaining wall

Any landowner or developer wishing to erect a retaining wall shall meet the following requirements:

- a) retaining walls are subject to the same provisions as fences in as far as setbacks are concerned;
- b) for safety purposes, retaining walls shall not exceed 1.2 metres in height. For any construction exceeding 1.2 metres in height, a right angle projection measuring 0.6 metres shall be developed;
- c) any retaining wall exceeding a height of 1.2 metres shall also include a fence of a minimum height of 1.2 metres.

46. Mur de soutènement

Tout propriétaire ou promoteur qui désire ériger un mur de soutènement devra se soumettre aux dispositions suivantes:

- a) les murs de soutènement sont sujets aux mêmes dispositions que les clôtures relativement aux marges de retrait;
- b) pour des fins de sécurité les murs de soutènement ne pourront mesurer plus de 1,2 mètres de hauteur. Pour toute construction au-delà de 1,2 mètres, un avancé à angle droit de 0,6 mètre devra être aménagé;
- c) tout mur de soutènement mesurant plus de 1,2 mètres de hauteur devra être accompagné d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

47. Special events and activities

47.1 The following temporary uses, structures and buildings are permitted within municipal boundaries, with Council's permission:

- a) festivals, fairs, shows and concerts;
- b) the erection of tents, big tops and booths;
- c) temporary parking lots;
- d) the installation of port-a-potties;
- e) patios;
- f) signs and banners.

47.2 The temporary uses, structures and buildings mentioned in paragraph (1) are permitted for a maximum period of 18 consecutive days, unless otherwise approved to by Council.

47. Activités et événements spéciaux

47.1 Les usages, constructions et bâtiments temporaires suivants sont permis sur le territoire de la municipalité sous autorisation du conseil:

- a) les festivals, foires, spectacles et concerts;
- b) l'érection de tentes, chapiteaux et kiosques;
- c) les stationnements temporaires;
- d) l'installation de toilettes chimiques;
- e) les terrasses;
- f) les enseignes et les bannières;

47.2 Les usages, constructions et bâtiments temporaires mentionnés au paragraphe 47.1 sont autorisés pour une durée ne pouvant excéder 18 jours consécutifs, sauf sous accord avec le conseil.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

48. Wellfield Protected Areas

Notwithstanding the provisions of this by-law, any person who is planning to develop a property within a wellfield protected area shall:

- a) be required to meet all municipal standards regarding wellfield protected areas;
- b) at the Council's discretion, meet municipal infrastructure standards related to the protection of wells;
- c) at the Council's discretion, reduce the right of way for streets to 15 metres instead of 20 metres; and,
- d) meet the requirements of any other applicable municipal by-laws.

49. Campgrounds and Cottage clusters

49.1 The development of new campgrounds and cottage clusters, as well as the expansion of existing campgrounds and cottage clusters, are subject to the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

49.2 Subject to paragraph 1, cottage clusters are conditional upon the following provisions:

- a) the streets servicing commercial cottage clusters shall have the minimum widths as prescribed by the zoning by-law;
- b) it is not necessary for a street within a cottage cluster to be constructed to provincial standards. However, at least 6 metres in width of such street shall be covered with a durable, clean surface in order to avoid dust;
- c) a commercial cottage cluster project shall meet the minimum setback for public streets as prescribed by the

48. Secteurs protégés des puits municipaux

Nonobstant toutes dispositions du présent arrêté, toute personne qui désire aménager une propriété étant localisée dans un secteur protégé d'un champ de captage d'un puits devra :

- a) satisfaire aux normes provinciales relatives à la protection des zones de puits;
- b) à la discrétion du conseil, satisfaire aux normes municipales relatives aux infrastructures quant à la protection des puits;
- c) à la discrétion du conseil, réduire l'emprise de la rue à 15 mètres au lieu de 20 mètres; et,
- d) satisfaire aux exigences des arrêtés municipaux applicables.

49. Terrain de camping et les regroupements de chalets

49.1 Les nouveaux terrains de camping et regroupements de chalets de même que les agrandissements de ceux-ci ne sont permis qu'en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

49.2 Sous réserve du paragraphe 49.1, les regroupements de chalets sont conditionnels aux dispositions suivantes :

- a) les rues desservant les regroupements de chalets commerciaux aient les largeurs minimales prescrites par l'arrêté de zonage;
- b) il n'est pas nécessaire qu'une rue soit construite aux normes provinciales pour un regroupement de chalets. Elle doit cependant avoir un revêtement durable et propre afin d'éviter la poussière sur une largeur d'au moins 6 mètres;
- c) le projet de regroupement de chalets commercial devra respecter le retrait minimum des rues publiques prescrit par l'arrêté de zonage;

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- zoning by-law;
- d) commercial cottage clusters are subject to the terms and conditions of the zoning by-law;
 - e) commercial cottage clusters shall be connected to the municipal water system;
 - f) any project relating to cottage clusters shall be referred to the fire chief and/or fire marshal to ensure that the development is equipped with fire hydrants, when available, and that the roadways are accessible to fire trucks;
 - g) the cottages shall be connected to the public sanitary sewer system and meet the requirements of the Greater Shediac Sewerage Commission;
 - h) the width of the lots and applicable side lot lines, with respect to property lines, shall be in compliance to the provisions of the zoning by-law;
 - i) the minimum area for a dwelling shall be in compliance to the provisions of the zoning by-law;
 - j) the provisions of the zoning by-law with respect to landscaping shall apply to cottage clusters;
 - k) any proposed development shall be for the sole purpose of rental to tourists and such development shall not be converted into permanent dwelling units or residences, unless they meet requirements of the zoning by-law for single unit dwellings;
 - l) the lot upon which a cottage cluster is situated shall not be subdivided into one or more distinct lots, unless the requirements of the zoning by-law with respect to for single unit dwellings are met.
- d) les regroupements de chalets sont soumis aux modalités et conditions prescrites dans l'arrêté de zonage;
 - e) les regroupements de chalets devront se brancher au système d'aqueduc municipal;
 - f) tout projet de regroupement de chalets doit être référé au chef de pompier et/ou au prévôt des incendies pour assurer que l'aménagement soit équipé de bornes-fontaines lorsque disponibles, et que les voies de circulation soient accessibles par les camions d'incendie;
 - g) les chalets doivent être raccordés aux égouts sanitaires et rencontrer les exigences de la Commission des égouts Shediac et Banlieues;
 - h) la largeur des lots et les normes de marges latérales applicables, par rapport aux lignes de propriétés, doivent être respectées telles que prescrites par l'arrêté de zonage;
 - i) la superficie minimale des habitations soit respectée telle que prescrite par l'arrêté de zonage;
 - j) les dispositions en matière d'aménagement paysager du présent arrêté s'appliquent aux regroupements de chalets;
 - k) tout développement proposé doit être pour fin de location aux touristes et ne peut être converti en logements ou en résidences permanentes, à moins de se conformer aux exigences de l'arrêté de zonage pour les habitations unifamiliales;
 - l) le terrain des chalets ne peut être loti en un ou des lots distincts, à moins de se conformer aux exigences de l'arrêté de zonage pour les habitations unifamiliales.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

49.3 When Council is considering an amendment to the zoning by-law in order to allow for the development of a campground or a cottage cluster, the following factors shall be taken into account:

- a) the proposal shall have to comply with the intent of the current plan and with the requirements of all other municipal by-laws;
- b) development measures shall be applicable to the proposal in order to reduce any conflict with neighbouring or adjacent uses, with respect to land use, the height, size or erection of any proposed building;
- c) entrances and exits for vehicles shall be designed in such a way that they don't interfere with traffic flow on roadways or pathways and to minimize any conflict between vehicles and pedestrians;
- d) an appropriate screen, whether natural or artificial, shall be erected and maintained between the development and the adjacent residential properties;
- e) the natural state of the site shall be preserved by minimizing the removal of trees and soil;
- f) the proposal meets all the necessary requirements in terms of public health and safety, and the outdoor development meets all considerations related to fire protection and access;
- g) any other consideration which could have a negative impact on the neighbourhood and the whole community shall be addressed.

49.3 Lorsque le conseil considère une modification à l'Arrêté de zonage pour permettre l'aménagement d'un terrain de camping ou un regroupement de chalets, il tiendra compte des facteurs suivants :

- a) la proposition doit se conformer à l'intention du présent plan et aux exigences de tous les autres arrêtés municipaux;
- b) des mesures d'aménagement doivent être appliquées à la proposition de manière à réduire tout conflit avec les usages adjacents ou avoisinants en raison de l'usage du terrain ainsi de la hauteur, de la grandeur ou de l'implantation de tout bâtiment proposé;
- c) l'entrée et la sortie des véhicules doivent se faire de manière à ne pas entraver la circulation de véhicules dans les rues et les chemins et de manière aussi à réduire au minimum l'utilisation conflictuelle des voies avec les piétons;
- d) un écran approprié, qu'il soit naturel ou artificiel, doit être érigé et maintenu entre l'aménagement et les terrains résidentiels adjacents;
- e) la préservation de l'état naturel de l'emplacement doit être assurée en réduisant au minimum l'enlèvement des arbres et du sol;
- f) la proposition rencontre toutes les exigences nécessaires en matière de santé et de sécurité publiques et l'aménagement extérieur répond à toutes les considérations relatives à la protection contre l'incendie et à l'accès;
- g) toute autre considération qui pourrait avoir des conséquences négatives sur le voisinage et l'ensemble de la communauté doit être adressée.

ZONING BY-LAW Z-11-44 / ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

50. Existing building or lot noncompliance

Unless otherwise prescribed at the latest, at the date that this by-law comes into effect an existing building or structure on a lot having less than the minimum frontage, area, or depth, or having less than the minimum required front, flankage, side or rear yard required by this by-law, the building or structure may be enlarged, reconstructed, repaired or renovated provided that the enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce the front yard side yard, flankage or rear yard that does not conform to this by-law.

51. Heritage sites

The following buildings, developments, sites and lands are considered historical sites and are therefore subject to specific provisions. Notwithstanding the provisions of this by-law, any application for a construction and/or development permit for a permitted use in the zones considered that needs to alter a building's structural elements, or partially or completely demolish this building shall only be considered by way of rezoning pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*:

- Shediac wharf located at 168 Pleasant Street;
- I.C.R. Depot (Inter Continental Railway) located at 231 Belliveau Avenue;
- Poirier/Gallant Building, 354-356 Main Street;
- Shediac United Baptist Church situated at 133 Hanington Road;
- Scovil House, 218 Main Street;
- Webster House, 114 Riverside Drive;
- Elmbank (Tait House), 393 Main Street;
- The first Baptist Church, 296 Main Street;
- O.M. Melanson Residence, 412 Main Street;
- St.-Joseph Parish Cemetery, Main Street;
- Captain Augustin Landry Residence, 420 Main Street;
- Waverly Hotel, 30 Victoria Street;
- Greenwood Cemetery, 645 Greenwood Drive;
- Dysart Residence, 310 Main Street;
- Deacon Drug Store/Flowers, 334 Main Street;

50. Non-conformité d'un bâtiment ou d'un lot existant

Sauf pour disposition contraire, lorsque au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté une construction ou un bâtiment a été érigé sur un lot dont la façade, la superficie ou la profondeur sont inférieures aux exigences minimales, ou dont les dimensions de la marge de retrait, de la cour latérale ou de la cour arrière sont inférieures à celles qu'exige le présent arrêté, le bâtiment ou la construction ne peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové que si l'agrandissement, la reconstruction, la réparation, la rénovation ou le remplacement ne réduit pas davantage la cour avant, la cour latérale, la cour de flanc ou la cour arrière obligatoire qui n'est pas conforme au présent arrêté.

51. Lieux patrimoniaux

Les bâtiments, aménagements, sites et terrains suivants sont considéré comme étant lieux historique et sont ainsi soumis à des dispositions particulières. Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute demande de permis de construction et/ou d'aménagement pour un usage permis dans les zones considérées et qui nécessite la modification des éléments structuraux d'un bâtiment ou la démolition partielle ou totale de celui-ci, ne sera acceptée que par l'entremise d'un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

- Quai de Shediac situé au 168, rue Pleasant;
- Gare I.C.R (Inter Continental Railway) située au 231, avenue Belliveau;
- Édifice Poirier/Gallant situé au 354-356, rue Main;
- Shediac United Baptist Church situé au 133 chemin Hanington;
- Maison Scovil située au 218, rue Main;
- Maison Webster située au 114, promenade Riverside;
- Elmbank (Maison Tait) situé au 393, rue Main;
- 1^{ère} église baptiste située au 296, rue Main;
- Résidence O.M. Melanson située au 412, rue Main;
- Cimetière de la Paroisse Saint-Joseph situé sur la rue Main;
- Résidence du Capitaine Augustin Landry située au 420, rue Main;
- Hôtel Waverly situé au 30, rue Victoria;
- Cimetière Greenwood Cemetery situé au 645, promenade Greenwood;
- Résidence Dysart située au 310, rue Main

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRETÉ DE ZONAGE Z-11-44

- Tait/Melanson Block, 336 Main Street;
- Dina / Edna Cormier Store, 344 - 348 Main Street;
- Poirier / Gallant Building, 366 Main Street;
- Ouellet Tinsmith Shop, 347 Main Street;
- McNeil Store, 355 Main Street;
- Léonide Doiron - William Thompson Haberdashery, 351 Main Street;
- Poirier Building, 349 Main Street.
- Pharmacie Deacon / Flowers située au 334, rue Main;
- Bloc Tait / Melanson situé au 336, rue Main;
- Magasin Dina / Edna Cormier situé au 344 – 348, rue Main;
- Édifice Poirier / Gallant situé au 366, rue Main;
- Ferblanterie Ouellet, située au 347, rue Main;
- Magasin McNeil situé au 355, rue Main;
- Magasin Léonide Doiron – Mercerie William Thompson situé au 351, rue Main;
- Édifice Poirier situé au 349, rue Main.

ZONING BY-LAW Z-11-44 /ARRÊTÉ DE ZONAGE Z-11-44

BY-LAW N° Z-11-44A

ARRÊTÉ N° Z-11-44A

A by-law respecting the uses permitted for the property having PID #70175898, situate at 168 Pleasant Street, Shediac, NB, and more commonly known as the Shediac Bay Marina:

Un arrêté relatif aux usages permis pour la propriété portant le NID 70175898 située au 168, rue Pleasant à Shediac, NB et connue sous le nom Port de plaisance de Shediac.

Permitted uses

Usages permis

Land, buildings or structures may only be used for one or more of the following main uses:

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:

- i. a restaurant, a drive-thru, or a take-out;
- ii. a retail store or service shop;
- iii. a hotel or motel;
- iv. a daycare or kindergarten;
- v. a learning centre;
- vi. a sports complex;
- vii. a multiple unit dwelling, subject to Section 45(1) herein;
- viii. an office or an office building.

- i. un restaurant, restovolant ou un comptoir de commandes à emporter;
- ii. un magasin de détail ou un atelier de service;
- iii. un motel ou hôtel;
- iv. une garderie ou une maternelle;
- v. un établissement d'enseignement;
- vi. un complexe sportif;
- vii. une habitation multifamiliale sous réserve du paragraphe c) de l'article 24.1 ci-inclus;
- viii. un bureau ou un édifice à bureaux.

All other provisions prescribed for the General Commercial Zone in this by-law shall apply mutatis mutandis.

Toutes autres dispositions prévues à la zone commerce général du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis.

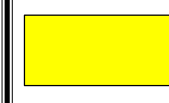





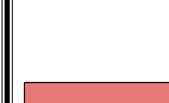



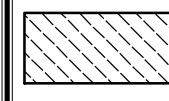



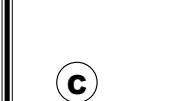

SCHEDULE / ANNEXE A

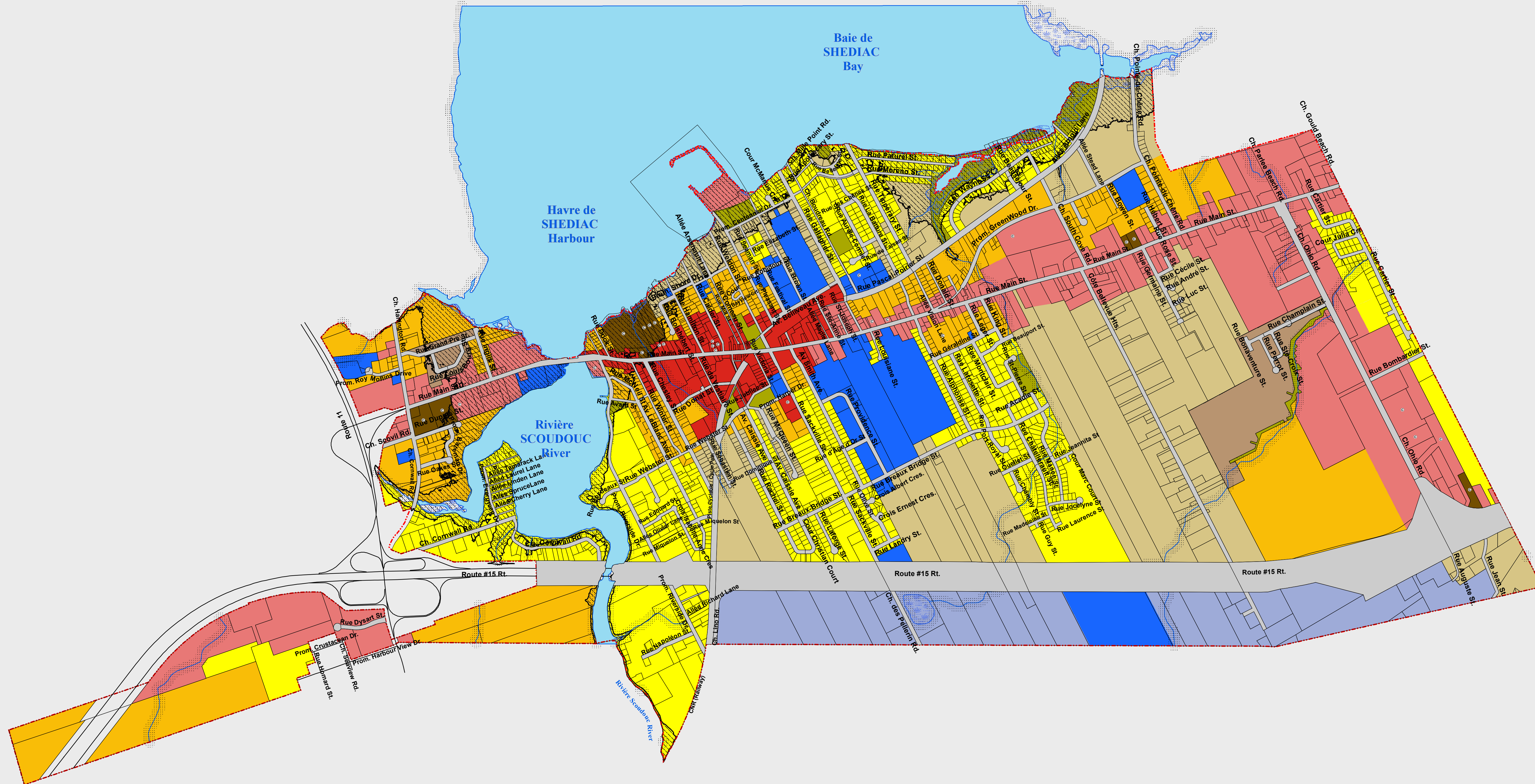
**TOWN OF SHEDIAC
ZONING MAP**

**CARTE DE ZONAGE DE
LA VILLE DE SHEDIAC**

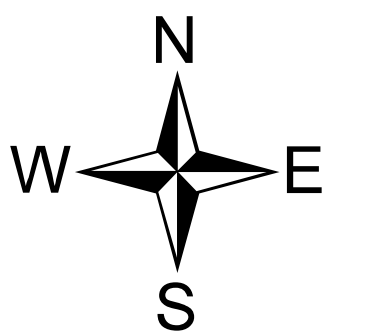
**CARTE DE ZONAGE
/ ZONING MAP**

**Légende Zones /
Zone Legend**

-  **R1** (Résidentielle à faible densité)
R1 (Low Density Residential)
-  **R2** (Résidentielle à moyenne densité)
R2 (Medium Density Residential)
-  **R3** (Résidentielle à haute densité)
R3 (High Density Residential)
-  **MM** (Mini Maison)
MH (Mini Home)
-  **AI** (Aménagement Intégré)
ID (Integrated Development)
-  **CC** (Commerce central)
CC (Central Commercial)
-  **CG** (Commerce général)
GC (General Commercial)
-  **CM** (Commercial et Manufacturière)
CM (Commercial and Manufacturing)
-  **P** (Parc et espaces verts)
p (Park and Green Spaces)
-  **SC** (Services collectifs)
IS (Institutional Services)
-  **ENM** (Élévation du niveau de la mer)
SLR (Sea Level Rise)
-  Rue, rue future, accès /
Street, Future Street, Access
-  Sentier / Trail
-  Secteur assujéti au Règlement sur la modification
des cours d'eau et des terres humides.
Loi sur l'assainissement de l'eau 2003-16
-  Area subject to the Watercourse and Wetland
Alteration Regulation Clean Water Act 2003-16.
-  **Rezonage Soumis avec Conditions**
Subject Rezoning with Conditions



Ville de / Town of
Shédiac



Carte préparée par:
Map prepared by:  Commission d'aménagement Beaubassin  Beaubassin Planning Commission
J. Couturier, Print: 04 janvier 2012

1:10 000

